

Département de l'Isère

Commune de Porcieu-Amblagnieu

Pages modifiées du règlement écrit

Pièce n°5

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal approuvant la
modification simplifiée n°1
du PLU

En date du 9 novembre
2020

Le Maire



TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
<input type="checkbox"/> SOUS-TITRE I. - Dispositions générales d'ordre administratif et réglementaire	5
<input type="checkbox"/> SOUS-TITRE II. – Définitions de base	10
<input type="checkbox"/> SOUS-TITRE III. - Dispositions générales relatives aux risques naturels	17
TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	45
<input type="checkbox"/> CHAPITRE 1. - Dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque naturel	46
TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	147
<input type="checkbox"/> CHAPITRE 1. - Dispositions applicables à la zone UA	148
<input type="checkbox"/> CHAPITRE 2. - Dispositions applicables à la zone UB	
Avec le secteur UBe	158
<input type="checkbox"/> CHAPITRE 2. - Dispositions applicables à la zone UH	169
<input type="checkbox"/> CHAPITRE 2. - Dispositions applicables à la zone UI	
Avec les secteurs UI et UIk	179
TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	188
<input type="checkbox"/> CHAPITRE 1. - Dispositions applicables à la zone A	189
TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	200
<input type="checkbox"/> CHAPITRE 1. - Dispositions applicables à la zone N	201
TITRE 6 - ANNEXES	213

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux prescriptions des articles R151.9 à R. 151.53 du Code de l'Urbanisme.

Le présent titre I est composé de trois parties :

- ➔ *Le sous-titre I, relatif aux dispositions générales d'ordre administratif et réglementaire,***

- ➔ *Le sous-titre II, relatif aux définitions de base.***

- ➔ *Le sous-titre III, relatif aux dispositions concernant les risques naturels.***

SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Article 1 - Champ d'Application Territorial du Plan

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU.

Il fixe sous réserve du droit des tiers et du respect de toutes autres réglementations en vigueur, les conditions d'utilisation des sols.

Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il ne s'applique au sein de la zone reportée au plan de zonage sous l'indice « UOAP », délimitée au titre de l'article R151-8 du code de l'urbanisme et dont les dispositions d'aménagement et d'équipement sont régies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1.- Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe du plan.

2.- Les articles R 111.2, R 111.4, R 111.26, R 111.27 et L111-11 du Code de l'Urbanisme rappelés ci-après :

Article R 111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R 111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (1).

(1) Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal (alerter M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Le Grenier d'Abondance - 6, Quai Saint Vincent - 69283 LYON CEDEX 01 - ☎ 04.72.00.44.50).

Article R 111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article R 111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article L 111-11 : Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.

4.- Compatibilité des règles de lotissement et de celles du Plan Local d'urbanisme :

Les dispositions des articles L 442.9 à L 442.14 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

5.- Principe de réciprocité (article L.111.3 du Code Rural)

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour

DISPOSITIONS GENERALES

tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

6.- Utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable (article L.111.16 du Code de l'Urbanisme)

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. »

7.- Prise en compte du bruit

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Sur la commune de Porcieu-Amblagnieu, les voies concernées par l'arrêté préfectoral susmentionné sont :

- La RD1075 : catégorie 3 entre le PR 4.990 et le PR 5+0.386
- La RD1075 : catégorie 4 entre le PR 5+0.386 et le PR 5+1.350.

Article 3 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé, en zones délimitées par un tiret, et repérées au plan par les indices suivants :

DISPOSITIONS GENERALES

Zones urbaines

Zones U dites zones urbaines déjà urbanisées. Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Peuvent éventuellement être localisés à l'intérieur de ces zones des terrains cultivés à protéger et inconstructibles en application de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme.

Zones agricoles

Zones A dites zones agricoles. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles et forestières

Zones N dites zones naturelles et forestières. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Plan comporte aussi :

-Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques.

-Les emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, dont il précise la localisation et les caractéristiques.

-Les secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements que le PLU définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

-Une bande de constructibilité principale le long des voies en zone UA.

-Les éléments de paysage et les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

-Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

-Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme.

DISPOSITIONS GENERALES

- Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Les secteurs soumis à des prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire aux abords d'infrastructures.
- Les zones d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune mentionnées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Les zones délimitées par un indice spécifique correspondant à la traduction réglementaire de la carte des aléas naturels et de la carte de croisement de la ligne d'eau de l'aléa de référence du Rhône avec la cartographie IGN de la BDT du Rhône.
- Les zones délimitées par le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) approuvé par arrêté du 16 août 1972, valant Plan de Prévention des Risques.
- Le changement de destination des bâtiments en zone A ou N.

Article 4 - Adaptations mineures de certaines règles

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

(Article L152-3 du code de l'Urbanisme).

Article 5 - Rappel de procédures applicables dans toutes les zones à certaines occupations et utilisations du sol

- Les clôtures sont soumises à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article R421-12-d du code de l'urbanisme.

- En dehors des cas prévus par l'article R421-28 du code de l'urbanisme, le permis de démolir s'applique dans les conditions définies à l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

- Dans les espaces boisés classés :

- . les demandes de défrichement sont irrecevables,
- . les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

- Dans les espaces boisés non classés, les défrichements sont soumis à autorisation exceptés pour les bois énumérés à l'article L 342-1 du code Forestier.

- Dans les zones archéologiques, les autorisations de construire sont soumises à l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles qui pourra édicter des prescriptions spéciales pour la conservation ou la préservation d'un site.

SOUS-TITRE II – DEFINITIONS DE BASE

Affouillement - exhaussement des sols :

Article R421-23 du code de l'urbanisme : A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés sont soumis à déclaration préalable.

Article R421-19 du code de l'urbanisme : A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares sont soumis à permis d'aménager

Article R421-20 du code de l'urbanisme : Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

Alignement

L'alignement est la limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines quelque soit la régularité de son tracé.

Les prescriptions d'alignement visent à déterminer à travers le P.L.U. ou un plan d'alignement la limite séparative future du Domaine Public Routier.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (article L 111.1 et L 111.2 du Code de la Voirie Routière).

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Il peut s'agir par exemple de garages, de locaux vélos, de points de présentation des déchets, d'abris de jardin, de piscines.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

DISPOSITIONS GENERALES

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Contigu

Des constructions sont contiguës lorsque leurs façades sont directement en contact. Des constructions seulement reliées par un élément architectural, tel qu'un portique, un proche, un escalier ou un auvent, ne constituent pas des constructions contiguës.

Calcul de la distance entre deux constructions sur un même terrain

La distance entre deux constructions non contiguës correspond à l'espace qui les sépare. Cette distance inclut l'isolation des bâtiments.

Cette distance est mesurée horizontalement en tous les points des deux constructions qui sont situés à la même altitude.

Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Le coefficient d'emprise au sol est le quotient de la surface construite au sol par la surface du terrain d'assiette.

Constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles (L311-1 du code rural et de la pêche maritime)

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

DISPOSITIONS GENERALES

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20.

Défrichement

Selon une définition du Conseil d'Etat "sont des défrichements les opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière" sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.

Le défrichement se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

Coupe et abattage d'arbres

Les termes de coupe et abattage n'ont pas de définition absolue. La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère accidentel et plus limité.

Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichement, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des :

- coupes rases suivies de régénération,
- substitution d'essences forestières.

Emplacement Réservé

-Article L 151-41 du code de l'Urbanisme :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour

DISPOSITIONS GENERALES

objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

-Article L 152-2 du code de l'Urbanisme : Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants. Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

Emprise au Sol

L'emprise au sol d'une construction est la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus.

Ne sont toutefois pas pris en compte pour la détermination de l'emprise au sol :

- les éléments de modénature (ex : bandeaux, corniches, ...) et les marquises, dans la mesure où ils sont essentiellement destinés à l'embellissement des constructions ;
- les simples prolongements de toiture sans dispositif de soutien.

A l'inverse, l'emprise au sol comprend notamment :

- l'épaisseur des murs, non seulement intérieurs mais également extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs inclus) ;
- les surfaces closes et couvertes aménagées pour le stationnement (garages) ;
- dès lors qu'ils n'entrent pas dans les exclusions définies précédemment : les prolongements extérieurs des niveaux de la construction en saillie de la façade (ex : balcons, oriels, coursives, ...), ainsi que les constructions non totalement closes (ex : auvents, abris de voiture...) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade (ex : corbeaux) ;
- les rampes d'accès aux constructions ;
- les bassins de piscine ;
- les bassins de rétention maçonnés.

Par ailleurs, les terrasses sont constitutives d'emprise au sol au sens du livre IV du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles ne sont pas de plain-pied par rapport au terrain une fois les travaux achevés. Une terrasse est considérée de plain-pied si aucun élément ne dépasse du niveau du sol. Il est alors impossible d'en réaliser une projection verticale et par conséquent de déterminer une emprise au sol.

Certaines terrasses qui ne sont certes pas de plain-pied sont néanmoins considérées comme non constitutives d'emprise au sol, dans la mesure où elles ne présentent pas d'élévation significative par rapport au sol et sont dépourvues de fondations profondes (ex : pieux, autres fondations équivalentes à celles nécessaires pour supporter une construction ...).

Remarque :

DISPOSITIONS GENERALES

La définition donnée ci-dessus correspond à celle donnée à l'article R420-1 du code de l'urbanisme, complétée par :

- la précision que la projection verticale est faite sur un plan horizontal ;
- l'exclusion des balcons et de certains auvents.

Epannelage

L'épannelage désigne la forme simplifiée des masses bâties constitutives d'un tissu urbain. Le « plan d'épannelage » est le document d'urbanisme définissant l'enveloppe des volumes susceptibles d'être construits.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison de règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues de la hauteur.

Limites d'emprises publiques et voies

La limite d'emprises publiques et des voies est constituée par la limite séparant :

- d'une part, les emprises publiques et les voies privées définies ci-dessous ;
- d'autre part, la propriété riveraine de ces voies.

Les emprises publiques et les voies sont exclusivement constituées des emprises et voies existantes ou à créer, permettant notamment la desserte des constructions, usages des sols, natures d'activités et

DISPOSITIONS GENERALES

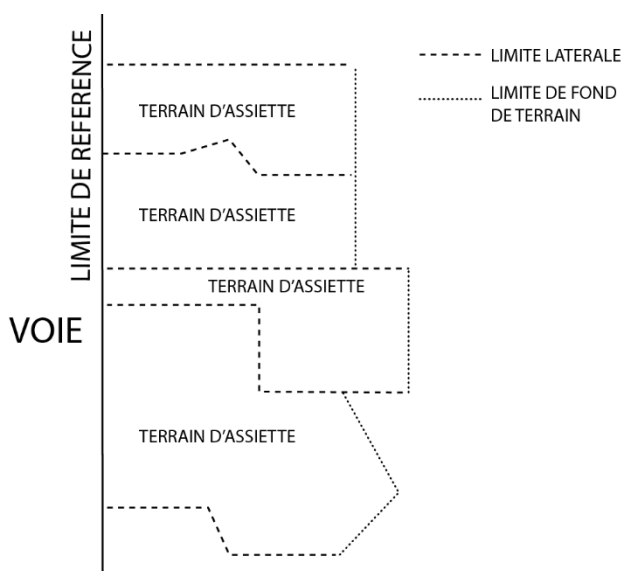
des opérations d'aménagement, de division ou de construction admises par le règlement de zone, énumérées ci-après :

- Les voies publiques ou privées ouvertes ou destinées à être ouvertes à la circulation automobile
- Les places
- Les emplacements réservés nécessaires à la création, à l'élargissement ou à l'extension desdites voies et places.

Calcul de la distance entre la construction et les limites d'emprises publiques et voies

La distance est mesurée horizontalement en tout point de la construction la séparant du point le plus proche de la limite d'emprise des voies et emprises publiques.

Limites séparatives



Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

En se référant à un terrain présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, les limites qui aboutissent à la limite de référence constituent les limites séparatives latérales, y compris les éventuels décrochements, coudes et brisures. La limite opposée à la limite de référence constitue une limite de fonds de terrain.

Calcul de la distance entre la construction et les limites séparatives

La distance est mesurée horizontalement entre tous les points de la façade de la construction et ceux correspondant à la projection verticale d'une limite séparative, qui sont situés à la même altimétrie.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Reconstruction à l'identique (article L 111-15 du code de l'urbanisme)

Elle est autorisée, lorsque cette reconstruction concerne un bâtiment détruit par un sinistre, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire sauf si le P.L.U. en dispose autrement, et dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Surface de plancher

Article R111-22 du code de l'urbanisme :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

SOUS-TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS

Article 1 – Définition et glossaire

* : voir définition dans le glossaire.

** : voir article « définition des projets » ci-dessous.

1. Définition des projets

Sont qualifiés de « projets nouveaux », les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets nouveaux (indiqués PN) :

- 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ;
- 2) une reconstruction* (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;
- 3) une création d'annexe*, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Sont qualifiés de « projets sur les biens et activités existants », les projets relevant des cas 4 et 5 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets sur l'existant (indiqués PE) :

- 4) une extension*, une surélévation, une transformation ou un changement de destination* ou de sous- destination* d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
- 5) une reconstruction* partielle ou une réparation*, après sinistre ou non.

2. Définition des façades exposées

De manière générale, si un doute est présent, la façade est à considérer comme étant exposée.

Une façade est exposée à un aléa* si les matériaux en déplacement à l'occasion de sa survenue (par exemple : pour une crue : eau, transport solide, corps flottants ; pour une avalanche : neige, objets transportés) peuvent venir heurter la façade lors de leur propagation.

La direction générale de propagation suit la ligne de plus grande pente, qui est perpendiculaire aux lignes de niveaux.

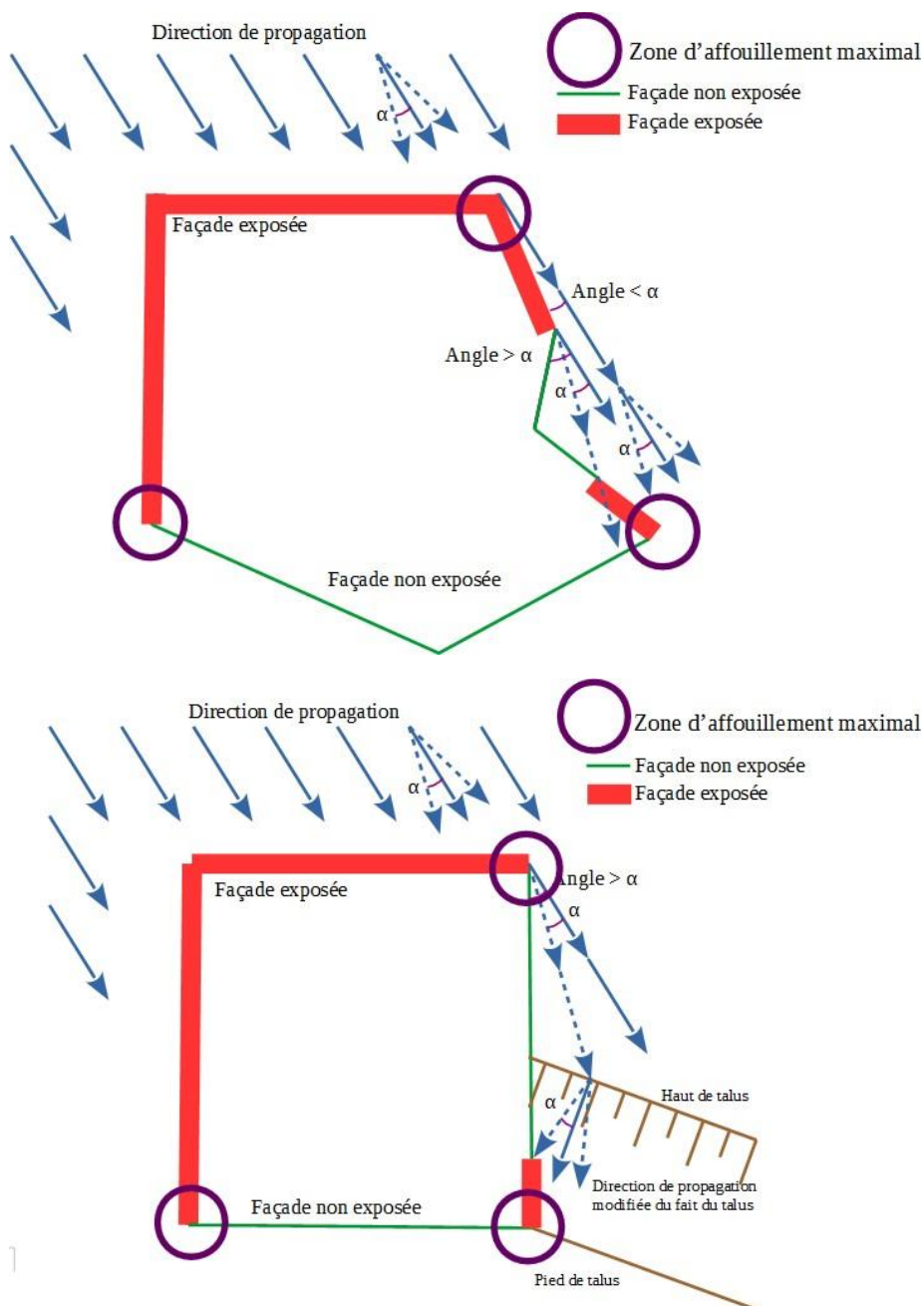
Elle peut cependant être perturbée par la présence d'éléments ayant un rôle déflecteur (par exemple : bâti, dépôts de matériaux d'origine naturelle ou non, véhicules en stationnement, végétation dense), d'une façon dépendant de la nature du phénomène. La direction de propagation peut également diverger dans une certaine mesure de la direction générale, de manière aléatoire, du fait du comportement des matériaux à l'origine de l'aléa lors de leur déplacement (par exemple : rebonds lors

DISPOSITIONS GENERALES

d'une chute de blocs, étalement d'une avalanche en fin de course) ou de la modification de la topographie lors du déroulement du phénomène (par exemple : dépôts de matériaux lors d'une crue torrentielle, avalanches successives).

L'intensité de la divergence peut être exprimée par une valeur d'angle horizontal α raisonnablement probable entre la direction générale et les directions pouvant être constatées. La valeur α est fonction de la nature du phénomène et est précisée lorsqu'il y a lieu au début du règlement relatif à une zone réglementaire. Elle est aussi à prendre en compte pour définir les zones abritées, par exemple par un mouvement de terrain, un ouvrage de protection ou un bâtiment existant.

Les schémas ci-dessous illustrent la détermination des façades exposées en tenant compte de l'influence de l'angle α .



DISPOSITIONS GENERALES

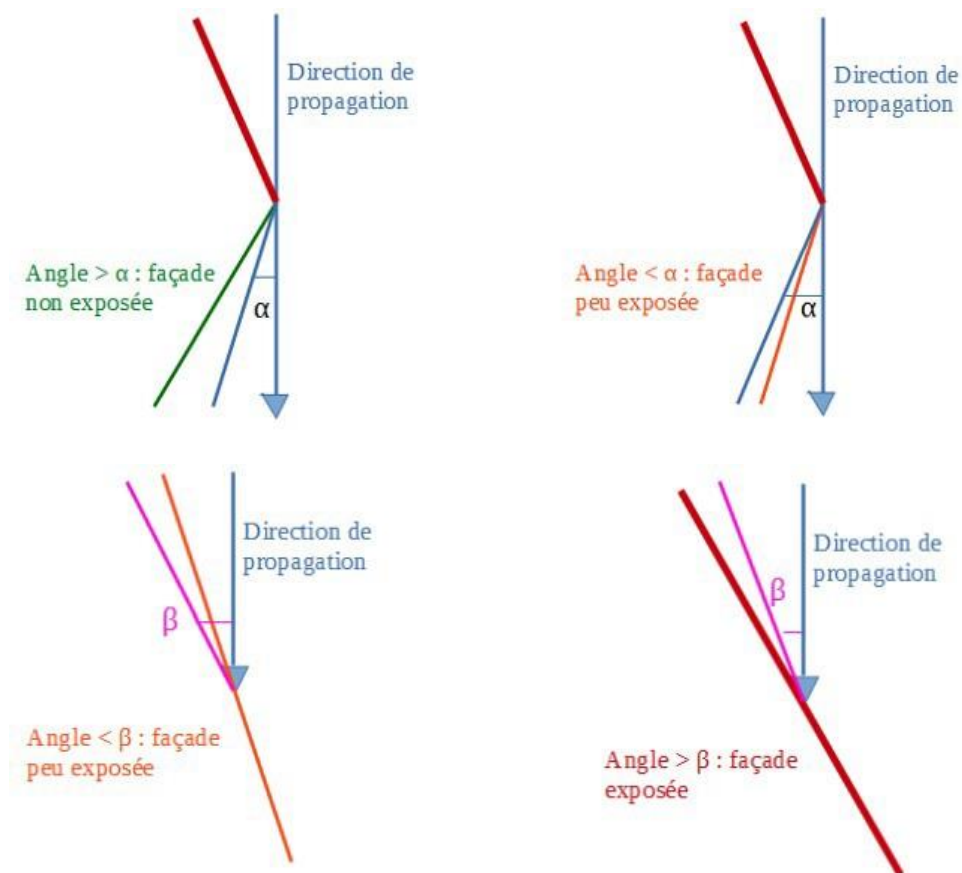
@ (dans le cas où la notion de façade peu exposée est utilisée par le règlement)

Façade peu exposée :

Ce cas peut apparaître lorsque la façade exposée l'est latéralement et non frontalement.

Lorsqu'une façade s'écarte de la direction générale de propagation d'un angle horizontal inférieur à α ou qu'une façade est impactée par la direction générale de propagation suivant un angle horizontal inférieur à β , on considère que les effets liés à un impact frontal deviennent marginaux. Les façades correspondant à ce critère sont qualifiées de peu exposées et bénéficient de règles moins contraignantes que les façades exposées, impactées suivant un angle supérieur à β . La valeur β est fonction de la nature du phénomène et est précisée, lorsqu'il y a lieu, au début de chaque partie du règlement relative à une zone réglementaire concernée.

Les angles α et β sont explicités par les schémas ci-dessous. En cas de doute, les façades sont à considérer comme étant « exposées » et non « peu exposées ».



Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation pour une même nature de phénomène ; toutes sont à prendre en compte pour définir les façades exposées. Par ailleurs, lorsqu'un site est concerné par des phénomènes de natures différentes, les façades exposées peuvent varier suivant ces phénomènes.

Dans le cas d'un projet, il convient pour appliquer les principes ci-dessus de considérer la situation après réalisation du projet.

DISPOSITIONS GENERALES

Le fait qu'une façade ne soit pas exposée ne signifie pas qu'elle ne subit aucun effet de l'aléa. Par exemple, dans le cas d'une zone inondable avec une faible pente, une façade non exposée ne subira pas les pressions dues à la vitesse d'écoulement, mais l'eau pourra pénétrer par les ouvertures dont la base sera en dessous de la ligne d'eau.

3. Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Différentes dispositions du règlement utilisent les notions de terrain naturel (ou de terrain naturel moyen, ayant un sens identique), de niveau du terrain naturel ou de hauteur par rapport au terrain naturel. Ces notions sont précisées ci-dessous.

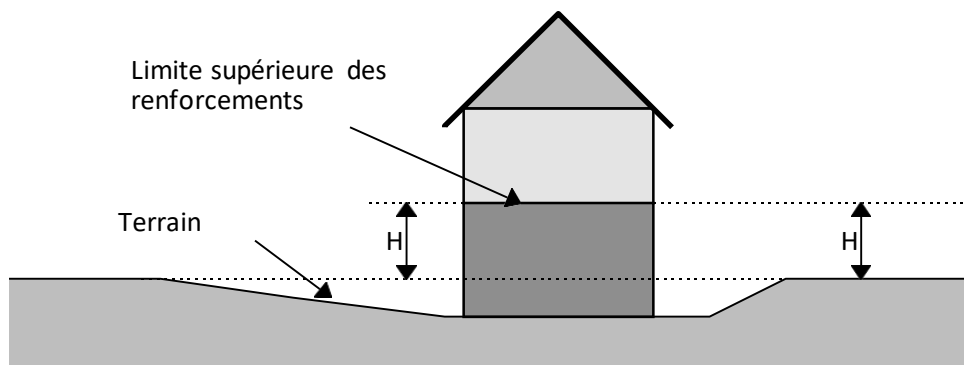
Les irrégularités locales du terrain naturel doivent être ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. On tient alors compte à l'emplacement de ces irrégularités du niveau du terrain naturel immédiatement environnant. C'est ce que veut exprimer l'expression « niveau du terrain naturel moyen » parfois employée, notion à ne pas confondre avec celle de niveau moyen du terrain naturel, qui conduirait à calculer une moyenne des niveaux suivant une méthode et sur une surface de référence que le règlement devrait alors préciser.

L'orientation de l'irrégularité locale intervient aussi dans sa prise en compte ou non. Par exemple, un labour suivant la ligne de plus grande pente ne changera pas le niveau atteint par un écoulement lors d'une inondation, alors que les crêtes d'un labour perpendiculaire à la ligne de plus grande pente surélèveront le niveau de l'inondation par rapport à la situation avant labour.

Dans les zones de pente générale très faible, en général en dessous de 1 %, le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).

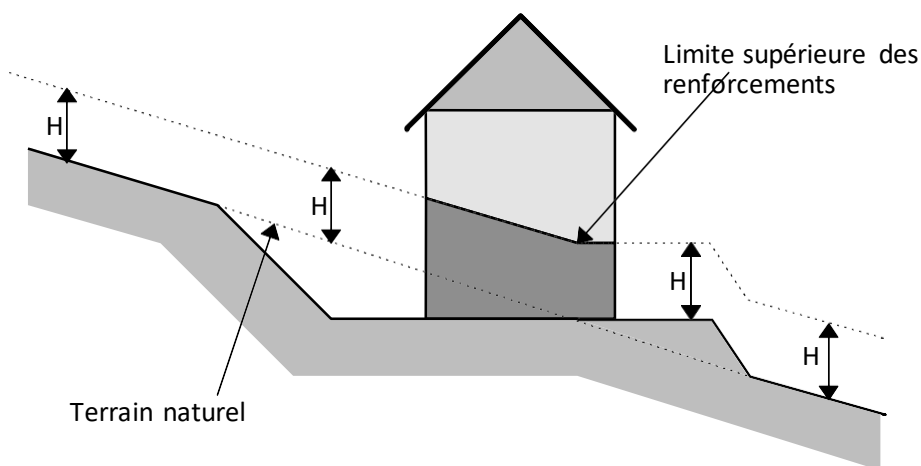


DISPOSITIONS GENERALES

Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène

Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-dessous.

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel doivent être respectées en tout point du projet. Dans le cas d'une demande de surélévation, du plancher d'un local par exemple, ceci ne conduit pas nécessairement à un niveau unique de surélévation, notamment lorsque la pente du terrain est forte.

4. Définition du RESI

Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol* du projet (exhaussements* du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement* utilisé par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{somme des emprises au sol en zone inondable du projet}}{\text{superficie de la zone inondable sur le tènement}}$$

5. Qualification des projets

Sont qualifiés de « **projets nouveaux** », les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux (indiqués PN) :

- 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ;
- 2) une **reconstruction*** (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;
- 3) une création d'**annexe***, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande

DISPOSITIONS GENERALES

d'autorisation d'urbanisme.

Sont qualifiés de « **projets sur les biens et activités existants** », les projets relevant des cas 4 et 5 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l'existant (indiqués PE) :

- 4) une **extension***, une surélévation, une transformation ou un changement de **destination*** ou de **sous-destination*** d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
- 5) une **reconstruction*** partielle ou une **réparation***, après sinistre ou non.

6. Glossaire

Objet du glossaire

Le présent glossaire est destiné à éclairer le sens du vocabulaire utilisé :

- dans les règlements des PPRN et PPRI,
- dans le règlement-type de l'Isère que les communes et EPCI peuvent être amenées à utiliser dans le cadre de l'élaboration de PLU(i) et de l'instruction de demandes d'urbanisme.

Ces définitions ont été élaborées à partir des textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention des risques, puis de la jurisprudence relative aux risques, puis des définitions du dictionnaire. Elles ont également pris en compte l'objectif de prévention des risques naturels sous-jacent aux dispositions du règlement-type de l'Isère.

Les versions des normes et textes réglementaires cités à prendre en compte sont celles en vigueur au moment de la rédaction du présent glossaire. Il en est de même pour les interlocuteurs institutionnels.

Les définitions données peuvent différer de celles de la réglementation ou de la jurisprudence de l'urbanisme ou de celles habituelles dans le langage courant. Dans ce cas, celles du glossaire doivent primer, afin que soit respecté l'objectif des règles de prévenir les risques naturels.

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Abri léger	Construction légère, c'est-à-dire dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages, etc.), sans usage d'habitation.	Abris de jardin, abris à bois et constructions légères cités par le code de l'urbanisme répondent à cette notion. A noter : pour bénéficier de l'exception à l'inconstructibilité relative aux « abris légers, annexes des bâtiments d'habitation ... » du règlement, un projet doit à la fois être un abri léger et une annexe de bâtiment d'habitation.
Affectation	<i>Sous-destination*</i>	
Affouillement du sol	Abaissement du niveau du sol	
Aire de stationnement	Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de 2 places par projet et par tènement.	Les aires de stationnement peuvent être publiques ou privées. Elles peuvent être rattachées ou non à un bâti et être situées ou non sur le tènement support du bâti auquel elles sont rattachées. Les aires de stationnement ne sont pas à considérer comme des infrastructures au sens de l'exception à l'inconstructibilité du règlement concernant ces dernières. Les règles relatives aux aires de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements relevant de la police de la voirie. Il est cependant recommandé aux autorités disposant de ce pouvoir de police de tenir compte de ces règles. L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le stationnement limité correspondant à une maison individuelle, qui existerait même en absence de matérialisation des places.
Aléa	Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche, etc.) d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données	
Aléa de référence	Aléa ayant servi de base à la réalisation d'un document définissant l'aléa (par exemple : carte d'aléa ou plan de prévention des risques naturels).	Il correspond à une période de retour ou d'occurrence (par exemple : centennale). Il peut résulter de la combinaison de plusieurs scénarios.

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Annexe d'une construction	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a mêmes <i>destination*</i> et <i>sous-destination*</i> que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de <i>surface de plancher au sens du code de l'urbanisme*</i> .	
Atterrissement	Dépôt de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) formant des bancs dans le lit d'un cours d'eau.	
Batardeau	Panneau étanche occultant la partie basse d'une ouverture (porte, fenêtre,...), mis en place à l'occasion ou en prévention d'une crue.	
Bâtiment	Construction couverte et close.	
Camping-caravaning, camping	Notion couvrant les types d'aménagements suivants : - les terrains de camping ou de camping-caravaning ; - les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger ; - l'installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ; - l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ; - les aires d'accueil de gens du voyage ; - les résidences démontables occupées à titre de résidence principale définies par l'article R111-51 du code de l'urbanisme ; - les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de <i>résidences mobiles de loisirs*</i> . Les aires de grand passage sont exclues de la notion lorsque le règlement édicte des règles spécifiques à leur égard ; elles sont incluses dans le cas contraire.	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Chaînage	Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends.	
Chantourne	Fossé de drainage recevant fréquemment des cours d'eau secondaires issus des versants proches et conduisant leurs eaux vers les cours d'eau principaux parcourant les plaines ou vallées drainées.	Terme local utilisé en Isère. Provient du fait que les fossés de drainage « tournent autour des champs ».
Classe de vulnérabilité des constructions	<p>Par ordre croissant de vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – classe 1 : <i>sous-destinations*</i> exploitation agricole, exploitation forestière, entrepôt (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; – classe 2 : <i>sous-destinations*</i> commerce de gros, industrie, bureau, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; – classe 3 (voir nota ci-dessous) : <i>sous-destinations*</i> logement (hors résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du code des impôts), artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centre de congrès et d'exposition, autres équipements recevant du public (hors aires d'accueil des gens du voyage), logements rattachés à des sous-destinations des classes 1 et 2 ; – classe 4 (voir nota ci-dessous, les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R sont de classe 4) : <i>sous- destinations*</i> hébergement, hébergement hôtelier et touristique, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du code des impôts, aires d'accueil de gens du voyage. 	À noter que dans le cas des projets ne modifiant pas les surfaces de plancher, la vulnérabilité évolue dans le même sens que les classes de vulnérabilité.

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
	<p>Nota : pour un bien dont la nature est citée en classe 3, passage en classe 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si sa population correspond à celle conduisant pour un ERP à le classer dans le 1^{er} groupe de leur classification, – ou s’il constitue un <i>ERP*</i> avec hébergement, – ou s’il constitue un <i>établissement ou un ERP sensible*</i>. 	
Construction individuelle	<p>Projet ne rentrant pas dans le cadre d’un des types d’aménagement suivants, pour lesquels les règlements fixent des taux de RESI majorés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – permis de construire groupé au titre de l’article R 431-24 du code de l’urbanisme ; – lotissement (infrastructures et bâtiments) ; – opération d’aménagement d’ensemble ou zone d’activités ou d’aménagement (infrastructures et bâtiments) ; – bâtiment d’activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales. 	<p>En particulier, un immeuble collectif d’habitation est une construction individuelle si elle ne rentre pas dans le cadre d’une des opérations d’ensemble citées. A contrario, une maison individuelle n’est pas forcément une construction individuelle au sens du règlement. Elle ne l’est par exemple pas si elle relève d’un permis groupé au titre de l’article R 431-24 du code de l’urbanisme</p>
Coupe rase, coupe à blanc	<p>Abattage de la totalité des arbres d'une parcelle ou d'une partie de parcelle, avec conservation de la sous-destination* d'exploitation forestière.</p>	
Cours d'eau	<p>Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.</p> <p>A noter que les drains qui composent le réseau hydrographique ne se limitent pas aux cours d'eau, la définition est bien plus large que celle de cours d'eau.</p>	<p>Cette définition diffère de celle de l’article L.215-7-1 du code de l’environnement dans le sens où l’écoulement peut avoir lieu de manière très occasionnelle : « <i>Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.</i> »</p>
Cristallisation	<p>Procédé d’étanchéité consistant à injecter dans le béton un produit provoquant la formation de cristaux bouchant les pores du béton</p>	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Cuvelage	Système d'étanchéité continu protégeant intégralement contre les eaux la partie immergée d'une construction (en tenant compte <i>du niveau de charge hydraulique*</i> de référence).	Le DTU 14-1 (norme française NF P 11-221) constitue une aide au choix du type de cuvelage (interne, par <i>crystallisation*</i> , externe) et à sa conception. Le cuvelage est demandé en zone inondable indépendamment de la présence d'une nappe, car l'eau peut pénétrer rapidement entre la partie enterrée du bâtiment et le sol environnant, notamment du fait de la présence en général de matériau drainant. Le dispositif normalement mis en place de recueil et d'évacuation des eaux récupérées par ce matériau drainant n'est cependant pas conçu pour gérer une venue d'eau aussi importante que celle d'une inondation.
Date d'opposabilité d'un PPRN	Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité réglementaires de l'arrêté préfectoral d'approbation d'un PPRN sont réalisées (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage en mairie, publicité par voie de presse)	Un PPRN est directement opposable pendant une année à partir de son approbation, puis, au-delà de cette année, s'il est annexé à un PLU ou un PLUi à titre de servitude d'utilité publique. À défaut, il est opposable en recourant à l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
Déblai	Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un <i>affouillement*</i> du sol.	
Défecteur	Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche, etc...	
Défrichement	Opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa sous-destination d'exploitation forestière.	Article L341-1 du code forestier.
Destination de constructions	Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Article R151-27 du code de l'urbanisme. Les destinations se décomposent en sous-destinations définies par l'article R151-28 (voir définition correspondante dans le glossaire). Les anciennes destinations définies avant le décret de codification du 28 décembre 2015 par l'article R123-9 du code de l'urbanisme correspondent désormais approximativement à des sous-destinations actuelles.

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Dispositions appropriées aux risques	Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer : – au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ; – pour les tiers : l'absence d'aggravation des <i>risques</i> * pour les personnes et les biens.	
Embâcle	Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres, glace) ou d'origine humaine (par exemple : déchets de taille et nature diverses, stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules).	
Emprise au sol d'une construction	L'emprise au sol d'une construction est la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, en sont exclus : – les ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades) ; – les débords de toiture et les balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ; – les auvents dont la projection verticale est inférieure à 20 m ² , sous réserve qu'ils soient soutenus uniquement par des poteaux largement espacés et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet.	Définition de l'article R420-1 du code de l'urbanisme, complétée par : – la précision que la projection verticale est faite sur un plan horizontal ; – l'exclusion des balcons et de certains auvents.
Emprise au sol d'un <i>exhaussement</i> * du sol	L'emprise au sol d'un <i>exhaussement</i> * du sol est la projection verticale sur un plan horizontal de la surface de sol exhaussée.	
Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Voir « Services d'intérêt collectif et d'intérêt général »	
ERP	Voir <i>établissement recevant du public</i> *.	
Espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique	Ces espaces peuvent être définis par des documents d'urbanisme cités par des règlements de PPRN. Il convient de se référer à ces documents pour connaître ces espaces.	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Établissement de secours	Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, central téléphonique, centres de secours, de soins, hélicoptère, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...).	
Établissement recevant du public (ERP)	Constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet d'une fiche jointe au glossaire. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2 ^{ème} groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1 ^{er} groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.	Article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : prisons, centre des congrès).	
Étude d'aléa	Étude définissant la nature, l'extension et le niveau (faible, moyen, ...) des <i>aléas</i> *.	Le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère tient à disposition un cahier des charges-type précisant pour chaque type d' <i>aléa</i> * la méthodologie à suivre
Étude de danger	Pour chaque équipement ou établissement, <i>plan particulier de mise en sécurité</i> * et, pour les équipements et établissements publics liés à la sécurité, d'organisation de la continuité de leur fonctionnement au cours du phénomène naturel affiché.	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Étude d'incidence	Étude préalable à la mise en œuvre de programmes ou de plans et à la réalisation d'équipements, qui permet d'estimer leurs effets probables sur l'environnement. Dans le règlement, l'incidence concernée est celle sur les risques liés aux aléas naturels présents. L'étude d'incidence doit justifier le parti retenu et préciser les mesures prises dans le cadre du projet permettant de ne pas aggraver les risques naturels et de ne pas en créer de nouveaux.	
Exhaussement du sol	Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol.	
Exposé(e) (quand ce terme qualifie bien, logement, population, zone)	Situé(e) dans le périmètre d'impact d'un <i>aléa*</i> naturel pris en compte par le règlement auquel est joint le présent glossaire, la population et les biens concernés peuvent être extérieurs ou intérieurs aux bâtiments.	
Extension d'une construction	Agrandissement horizontal ou en surélévation d'une seule et même enveloppe de construction.	Lorsqu'elle est accolée à un bâtiment, une annexe peut être aussi qualifiée d'extension de ce bâtiment.
Extension d'un bien autre qu'une construction	Agrandissement contigu au bien et communiquant avec lui.	Par exemple : extension d'un réseau de canalisations, d'une voirie.
Extension limitée de logement* (existant)	À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m ² par logement existant, tant en <i>emprise au sol*</i> qu'en <i>surface de plancher utilisable*</i>	
Façade exposée	Voir l'article « définitions » du titre I du règlement.	
Fossé	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, chenal artificiel ayant un rôle de cours d'eau ou rejoignant directement ou indirectement un cours d'eau.	
Habitation légère de loisir	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.	Article R111-37 du code de l'urbanisme
Hangaron clos assurant une parfaite transparence hydraulique, hangar ouvert	Abri au plancher non surélevé par rapport au terrain préexistant, ne reposant sur le sol que par des piliers de faible emprise au sol et ne comportant pas de cloisons en dessous du niveau d'inondation de référence et pas de portes, ni à l'intérieur de la construction, ni sur aucune de ses faces non adossées à un bâti existant.	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Hauteur par Rapport au terrain naturel, niveau du terrain naturel	Voir l'article « définitions » du titre I du règlement.	
ICPE	Établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Implantation liée à la fonctionnalité ou justifiée par la fonctionnalité	Implantation d'un bien en zone de risque naturel résultant de la fonction assurée par ce bien.	Par exemple : – appontement pour mise à l'eau de bateaux ou prise d'eau d'un aménagement hydro-électrique, situés obligatoirement en lit mineur, donc en <i>aléa*</i> fort d'inondation – école d'escalade en falaise, obligatoirement située en zone d' <i>aléa*</i> fort de chute de blocs – station d'épuration implantée en zone inondable non urbanisée, du fait de la seule disponibilité de ce type de zone entre l'agglomération concernée et le seul cours d'eau récepteur possible.
Infrastructure	Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays. Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple.	Exemples : infrastructure de communication, de transport, rurale (irrigation, etc.)
Local d'activité	Local de <i>sous-destination*</i> autre que logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique.	
Logement	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, local correspondant à la destination « habitation » ou à la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ». Sont cependant exclues les résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme.	
Loi sur l'eau	Voir « procédure loi sur l'eau »	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée	Lorsque la nature du projet comporte des éléments sur la population admissible, pour sa totalité ou pour une partie (par exemple, cas des ERP, pour lesquels le public admis est défini), ces éléments sont utilisés pour vérifier le respect de ce critère. À défaut, il est considéré qu'une augmentation de superficie conduit à une augmentation de la population exposée, sauf dans le cas des constructions qui par nature n'accueillent pas de population et sauf dans le cas de la création d'une zone refuge, dans la limite de la superficie nécessaire à celle-ci.	
Niveau de charge hydraulique	Le niveau de charge hydraulique correspond au niveau maximum que peut atteindre l'eau lorsque l'écoulement rencontre un obstacle ne réduisant pas significativement la section d'écoulement. Ce niveau est égal à la somme du niveau de la ligne d'eau et d'une surélévation égale en mètres à $v^2/20$, v étant la vitesse exprimée en mètres par seconde.	La surélévation décrite correspond à une transformation de l'énergie cinétique de l'écoulement en énergie potentielle. Pour les vitesses inférieures à 1 m/s, la surélévation, inférieure à 5 cm, est jugée négligeable et ne nécessite donc pas d'être prise en compte. Par ailleurs, la surélévation concerne les façades exposées et, lorsqu'un obstacle (véhicule en stationnement par exemple) est susceptible d'en être proche, les façades latérales, mais pas les façades abritées.
Normes d'habitabilité	Normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et critères du logement décent fixés par le décret n° 2002-120 du 20 janvier 2002.	
Occupation humaine permanente	Un bâtiment fait l'objet d'une occupation humaine permanente lorsqu'il s'agit d'un logement ou hébergement ou lorsque c'est un lieu de travail principal (par exemple, des bureaux).	
Parcours à moindres dommages	En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets.	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Période d'enneigement	Période où la neige est présente dans les zones de départ des avalanches menaçant la zone concernée.	
Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)	Plan réalisé pour les établissements scolaires conformément au guide d'élaboration disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et, pour les autres biens, sur la base du même guide en adaptant le traitement de ses différentes rubriques à la nature et au contexte de ces biens.	Le guide d'élaboration est accessible par le lien suivant : http://cache.media.education.gouv.fr/file/44/08/5/ensel8696_annexe_504085.pdf .
Plancher aménageable	Plancher correspondant à une <i>surface de plancher aménageable*</i> .	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.
Plancher habitable = plancher utilisable	Plancher correspondant à une <i>surface de plancher habitable*</i> .	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.
Premier plancher utilisable, premier niveau de plancher	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une <i>surface de plancher utilisable*</i> dont le niveau altimétrique est le plus bas au sein d'un bâtiment.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois. En l'absence de prescription distincte concernant les sous-sols dans le règlement, il faut considérer qu'ils sont inclus dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas. A titre de contre-exemple, les sols des vides sanitaires ou des espaces entre pilotis ne sont pas concernés, car ce ne sont ni des pièces ni des locaux. Même chose pour les hangars non clos ou les auvents, qui ne sont pas des bâtiments.
Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation (dans le cas d'un camping ou d'un stationnement de caravanes)	Ces prescriptions sont formalisées dans un cahier des prescriptions spéciales à établir pour tout camping ou stationnement de caravanes en application des articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement.	Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation doivent tenir compte des <i>aléas*</i> naturels affichés.
Procédure de modification d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définis par les articles L562-4-1 II, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Procédure de révision d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN en totalité ou en partie. Ses modalités d'utilisation et de réalisation sont définies par les articles L562-4-1 I et R562-10 du code de l'environnement.	
Procédure loi sur l'eau	Procédure de déclaration ou d'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement préalable à la mise en œuvre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis par l'article R214-1 du même code.	Les prescriptions issues de la procédure loi sur l'eau et celles relatives à la prise en compte des <i>risques*</i> naturels peuvent concerner pour partie les mêmes problématiques, tout en ayant un contenu différent. Ceci n'est pas incohérent, car elles sont édictées au titre de processus réglementaires indépendants et doivent donc être simultanément respectées.
Reconstruction	Sont qualifiés de reconstruction les travaux : <ul style="list-style-type: none"> - ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros-œuvre existant ou des travaux d'aménagement interne qui par leur importance équivalent à une reconstruction ; - ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs ; - ou ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction à l'identique complète hors fondations. <p>Les reconstructions (totales ou quasi-totales) sont traités dans la réglementation sur les projets nouveaux et les reconstructions partielles (= reconstruction d'une partie de la construction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % d'une reconstruction totale du bien à l'identique) sont traitées dans les projets sur existant.</p>	Par exemple, des aménagements intérieurs ou une réhabilitation dont le coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique doivent être considérés comme des reconstructions.
Rejet dans un émissaire superficiel, dans un exutoire superficiel	Rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau.	
Remblai, remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un <i>exhaussement*</i> du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)	<i>Remblais*</i> supports des principales composantes du projet (notamment <i>bâtiments*</i> et leurs <i>annexes*</i> , <i>voies d'accès</i> , <i>aires de stationnement*</i>), <i>d'emprise au sol*</i> limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.	
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les <i>surfaces de plancher utilisable*</i> initiales par <i>sous-destination*</i> , et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en <i>reconstruction*</i> tels que précisés ci-dessus dans la définition de ce mot.	
Réseau hydrographique	Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant.	
Résidence mobile de loisirs	Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.	Article R111-41 du code de l'urbanisme
RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable)	Voir l'article « définitions » du titre I du règlement. Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol* du projet (exhaussements* du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement* utilisé par le projet.	
Risque	Dommege potentiel aux enjeux (population, biens, activités) consécutif à la survenance d'un <i>aléa*</i> .	Le risque est fonction de l'importance : – de l' <i>aléa*</i> ; – des enjeux ; – de la <i>vulnérabilité*</i> des enjeux à l'aléa.
Risque résiduel	Lorsque des dispositifs de protection existent, <i>risque*</i> existant au cas où la capacité de protection de ces dispositifs serait dépassée. Ce risque peut être la conséquence de phénomènes d'intensité plus importante que celle de l'aléa de référence.	
Service de l'État en charge de la prévention des risques	Direction départementale des territoires de l'Isère	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.	
Services d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, cette expression désigne des biens relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme.	Articles R151-27, 151-28 et 151-29 du code de l'urbanisme.
Sous-destination de constructions	1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ; 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.	Article R151-28 du code de l'urbanisme. Les sous-destinations constituent des décompositions des destinations définies par l'article R151-27.
Stationnement (...) interdit dès lors que la crue déborde (des digues)	Stationnement admis, sous réserve que les biens stationnés et leurs occupants éventuels soient mis à l'abri de l'inondation avant que les eaux débordent.	En plus de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire des emplacements concernés, celle du maire est engagée au titre de l'article L2212-2 5° du CGCT, qui indique que la police municipale comprend le soin de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Si l'évacuation en temps voulu des biens visés et des personnes n'est pas envisageable ou que soit le demandeur de l'autorisation, soit le maire ne veut pas assumer les responsabilités correspondantes, la prescription doit se traduire par une interdiction.
Structure agricole légère	Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux, etc.).	Les serres à structure permanente ne répondent pas à cette définition. Cette position est motivée par le coût et la fragilité importantes de ces serres et par la valeur en général élevée des biens abrités.

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Surface de Plancher au sens du code de l'urbanisme	<p>Au sens du code de l'urbanisme, la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :</p> <p>1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;</p> <p>2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;</p> <p>3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;</p> <p>4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;</p> <p>5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;</p> <p>6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;</p> <p>7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;</p> <p>8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.</p>	Article R111-22 du code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
<p>Surface de Plancher habitable = Surface de Plancher utilisable</p>	<p>Au sens du code de l'urbanisme, la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :</p> <p>1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;</p> <p>2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;</p> <p>4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres des bâtiments collectifs ;</p> <p>5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;</p> <p>6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'<u>article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation</u>, y compris les locaux de stockage des déchets ;</p> <p>7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, dans des bâtiments collectifs.</p>	<p>La surface de plancher habitable comprend en plus de la surface de plancher définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme :</p> <p>3° les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;</p> <p>4° les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres des bâtiments individuels ;</p> <p>7° les surfaces de plancher des caves ou des celliers des bâtiments individuels.</p>

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Surface de plancher aménageable	La surface de plancher utilisable d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses, couvertes ou non, de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades.	Cette définition est précisée par rapport à la prescription « <i>partie du bâtiment située sous la cote d'eau de référence ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitée</i> ». On en déduit donc que les surfaces de plancher aménageable et non habitable sont les suivantes : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres des bâtiments collectifs ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l' article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation , y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, dans des bâtiments collectifs .
Surface hors Œuvre brute (SHOB)	Ancienne notion du code de l'urbanisme, qui en a été retirée depuis le 1 ^{er} février 2012. Utiliser en substitution la notion de <i>surface de plancher utilisable*</i> définie ci-dessus.	
Sylviculture par bouquets	Méthode d'exploitation forestière espaçant dans le temps les coupes et replantations de secteurs de superficie unitaire réduite (les bouquets), avec pour effet de maintenir en permanence un pourcentage de couverture par le massif forestier important.	
Talweg	Ligne joignant les points les plus bas d'une vallée.	
Tassements différentiels	Tassements dont la hauteur prend des valeurs différentes d'un point à un autre de la zone concernée.	

DISPOSITIONS GENERALES

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Tènement	Ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.	
Terrain naturel	Voir l'article « définitions » du titre I du règlement.	
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques*	Les <i>risques*</i> visés sont les risques naturels. Les travaux et aménagements concernés sont ceux dont la réduction des risques est un des objectifs principaux. Ils peuvent être de nature collective (par exemple : protection des berges d'un cours d'eau par des enrochements) ou individuelle (par exemple : création d'une zone refuge).	
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles sur un enjeu du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques. Le présent glossaire définit des <i>classes de vulnérabilité des constructions*</i> .	
Vulnérable (qualifiant équipement, matériel, etc.)	Susceptible de subir des dommages en cas de survenue du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques.	
Zone refuge	L'objectif premier de cette mesure est la mise en sécurité des personnes. La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la fin du phénomène dangereux. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau. Ses caractéristiques seront définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge à des personnes handicapées.	Cf. mesure technique n°1 et fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

7. Règle relative au Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) pour les aléas I, I', C, T et V

Lorsque le règlement relatif à un projet mentionne que « le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement », il s'agit de valeurs déterminées ci-après.

Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol* du projet (exhaussements* du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement* utilisé par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{somme des emprises au sol en zone inondable du projet}}{\text{superficie de la zone inondable sur le tènement}}$$

DISPOSITIONS GENERALES

I. Cas des aléas I, I', C et T :

I.A. Cas autres que les reconstructions :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :

- exploitation agricole, exploitation forestière ;
- artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;

le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

I.B. Cas des reconstructions* :

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements* du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.

II. Cas de l'aléa V :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.

8. Dispositions concernant les cours d'eau

DISPOSITIONS GENERALES

Les cours d'eau ne doivent pas être couverts, sauf ponctuellement pour leur franchissement par des voiries, ni busés.

À défaut de disposition plus contraignante résultant du règlement ou d'un plan de zonage réglementaire de PPRN approuvé par arrêté préfectoral ou de document en ayant valeur, tout projet doit laisser libre de tout obstacle à la circulation d'engins et à l'accès au lit une bande d'une largeur minimum de 4 m en tout point comptée à partir du sommet des berges.

Des clôtures légères perpendiculaires au lit sont admises si elles sont munies de portails dont un exemplaire des clefs est remis au maire dès leur installation.

9. Précision sur les attestations

Certaines prescriptions demandent des garanties sous forme d'attestation. Ces attestations sont de deux types :

- une attestation générale du maître d'ouvrage, qui s'engage point par point sur le respect des prescriptions demandées et notamment sur la bonne mise en œuvre des démarches permettant le respect des objectifs de performance requis ;
- pour les points qui le justifient, une autre attestation de la personne compétente pour traiter le sujet d'un point de vue technique (architecte, expert, bureau d'étude spécialisé...).

Si la garantie du respect des prescriptions est insuffisante ou si les objectifs de performance demandés ne peuvent pas être respectés, le projet ne peut pas être autorisé.

10. Projets admis par exception dans certaines des zones où le principe général est l'interdiction des projets

Les projets suivants sont admis dans une zone réglementaire lorsque le règlement s'y appliquant renvoie au présent article.

Ils sont admis sous réserve :

- de ne pas augmenter les risques* naturels et de ne pas en créer de nouveaux, dans les deux cas à la fois pour les personnes et les biens des tiers et pour les enjeux humains et matériels préexistants sur le tènement du projet,
- de respecter les dispositions les concernant indiquées dans le règlement de la zone réglementaire concernée.

1) projets nouveaux**

- a) la mise en exploitation agricole ou forestière ;
- b) hors zone de glissement de terrain, les réseaux souterrains ;
- c) dans la limite d'une construction par parcelle, les constructions de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m et d'emprise au sol* inférieure à 5 m² ;
- d) hors zones de glissement de terrain, les aménagements de terrains de sport ou à usage de loisirs, sans constructions autres qu'abris légers* et bâtiments de sanitaires de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m rattachés à l'usage de ces aménagements, dans la limite d'une emprise au sol* globale maximum de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;

DISPOSITIONS GENERALES

- e) sous réserve :
 - que la présence de personnes soit limitée à des épisodes dont la durée cumulée représente une faible proportion du temps,
 - que la sécurité des personnes soit assurée,
 - et que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité*,
 - les constructions, ouvrages et aménagements correspondant à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées ou aux besoins de la sécurité civile ou aux sous-destinations* exploitation agricole, exploitation forestière, équipements sportifs ;
 - f) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux, les projets correspondants à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » lorsque leur implantation dans une zone où le principe général est l'interdiction est justifiée par leur fonctionnalité* et lorsqu'ils ne constituent ni des établissements sensibles*, ni des établissements de secours* ;
 - g) les voies routières, ferrées, rurales, forestières, lorsque leur implantation dans une zone où le principe général est l'interdiction est justifiée par leur fonctionnalité* ;
 - h) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux, les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie et de transport aérien par câble, ainsi que les équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
 - i) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux, les infrastructures* de production d'hydro-électricité, ainsi que les équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
 - j) les ouvrages et aménagements ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels.
- 2) projets sur les biens et activités existants**
- a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée* : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
 - b) les réparations* de constructions ou d'ouvrages et les remises en état d'aménagements ou d'exploitations ;
 - c) les changements de sous-destination* ne conduisant pas à une sous-destination de classe de vulnérabilité* supérieure ;
 - d) les changements de type d'ERP* ne conduisant pas à une classe de vulnérabilité* supérieure ;
 - e) les extensions* nécessaires à des mises aux normes obligatoires, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
 - f) les extensions* de même nature que les projets nouveaux admis par le présent article et respectant les mêmes conditions que celles auxquels ces projets nouveaux doivent répondre pour être admis ;
 - g) sous réserve que la présence de personnes soit limitée à des épisodes dont la durée cumulée représente une faible proportion du temps et que la sécurité des personnes soit assurée, les constructions annexes* suivantes :
 - constructions de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m et d'emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 5 m² par parcelle ;

DISPOSITIONS GENERALES

- abris légers* de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- bassins et piscines extérieurs, enterrés hors zone de glissement de terrain ou provisoires hors sols, de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS AFFECTES PAR UN RISQUE NATUREL

* : voir définition dans le glossaire du sous-titre III du titre I « Dispositions générales relatives aux risques naturels ».

** : voir définition dans l'article « définition des projets » au sein du sous-titre III du titre I « Dispositions générales relatives aux risques naturels ».

En ce qui concerne les zones délimitées par le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) approuvé par arrêté du 16 août 1972, valant Plan de Prévention des Risques : pour toutes occupations et utilisations du sol situées au sein de ces zones de risques repérées au règlement graphique par une trame spécifique, le P.S.S. inséré dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique doit être pris en compte.

Les zones délimitées par la carte des aléas naturels prévisibles et par la carte de croisement de la ligne d'eau de l'aléa de référence du Rhône avec la cartographie IGN de la BDT du Rhône sont indiquées par le règlement du PLU de la manière suivante :

Ces zones sont indiquées par le règlement du PLU Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondant aux exceptions précisées par le règlement type ; quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement type.

La seconde lettre indique la nature de l'aléa.

Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.

Les prescriptions définies au chapitre I « Dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque naturel » du Titre II « Dispositions applicables à toutes les zones », sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Les zones de la carte des aléas naturels prévisibles correspondent aux sous-secteurs du règlement du PLU suivants :

Secteurs inconstructibles en dehors des exceptions définies par le règlement :

- RI : aléa très fort (I4) d'inondations de plaine et remontées de nappe,
- RIA-RIN : aléas faible en zone non urbanisée (I1), moyen en zone non urbanisée (I2) et fort en zone non urbanisée (I3) d'inondations de plaine et remontées de nappe,
- RC : aléa très fort (C4) de crue rapide des rivières,
- RCn : aléas faible en zone non urbanisée (C1), moyen en zone non urbanisée (C2) et fort (C3) de crue rapide des rivières,
- RI' : aléas fort (I'3) et très fort (I'4) d'inondations de pied de versant et remontée de nappe,
- RV1 : aléa moyen (V2) de ruissellement sur versant,
- RV2 : aléas fort (V3) et très fort (V4) de ruissellement sur versant,
- RG : aléas moyen en zone non urbanisée (G2), fort (G3) et très fort (G4) de glissement de terrain,
- RP1 : aléa moyen (RP1) de chute de pierres et de blocs en zone non urbanisée,
- RP2 : aléas fort (RP2) et très fort (RP2) de chute de pierres et de blocs,
- RPr : aléas fort (P3r) de chute de pierres et de blocs,

Secteurs constructibles avec prescriptions définies par le règlement :

- Bc1 : aléa faible (C1) de crue rapide des rivières en centre urbain et en zone urbanisée,
- Bc2 : aléa moyen (C2) de crue rapide des rivières en centre urbain et en zone urbanisée,
- Bi'1 : aléa faible (I'1) d'inondations de pied de versant ou remontée de nappe,
- Bi'2 : aléa moyen (I'2) d'inondations de pied de versant ou remontée de nappe,
- Bv1 : aléa faible (V1) de ruissellement sur versant
- Bv2 : aléa faible (V1) de ruissellement sur versant,
- Bg : aléa faible (G1) et moyen en zone urbanisée (G2) de glissement de terrain,
- Bp1 : aléa faible (P1) de chute de pierres et de blocs

Secteur RI (inondation de plaine)

ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

-tout projet à l'exception de ceux admis à l'article 2, notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ;
- la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé à l'article 2, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- la création de logements ;
- les projets nouveaux provisoires ;
- la création ou l'extension de sous-sols.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

-les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

-les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;

-le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour ce faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

-le projet, y compris projet sur l'existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

-le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;

-tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes, ...) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque ;

-tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

-les réseaux souterrains secs et humides, les pylônes, poteaux et ouvrages du même type, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

-les clôtures et éléments similaires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- ils ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes,
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

-les projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir un minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un évènement ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- La continuité d'activité doit être prise en compte.

-les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- la superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation, d'alerte et de gestion de crise.

-sous réserve qu'ils ne conduisent pas à la réalisation de logements supplémentaires et qu'ils ne diminuent pas la sécurité des personnes exposées, les projets sur existant :

- ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

-les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R fassent l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils disposent d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;

- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteur RIA-RIN (inondation de plaine)

ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

-tout projet à l'exception de ceux admis à l'article 2, notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs, sauf exception définies à l'article 2 ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ;
- la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé à l'article 2, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les projets nouveaux provisoires ;
- la création ou l'extension de sous-sols.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

-les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

-les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

-le projet, y compris projet sur l'existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

-tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
 - par défaut en secteur RIA-RIN, une hauteur de TN + 2 m sera prise.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

-les réseaux souterrains secs et humides, les pylônes, poteaux et ouvrages du même type, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

-les clôtures et éléments similaires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les piscines et les terrasses liées à des habitations existantes, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux
- le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

-les abris légers liés à des habitations existantes, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

-Sont admises les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes,
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

-les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation, ainsi que les projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet doit être adapté à l'aléa et garantisse la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir un minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un évènement ;
- que le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (ERP) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- La continuité d'activité doit être prise en compte.

-les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ou d'hébergements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge.
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation, d'alerte et de gestion de crise.

-les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole et les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole identifiées ci-après. Ces constructions sont admises sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation peut être limitée à 1m et être complétée

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;

- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations seront dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

-les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole et les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet ne doit faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

-les projets nouveaux provisoires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation, d'alerte et de gestion de crise.

-les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;
- après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings.

Ces reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi totales sont admises sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- pour les ERP de type R, il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée;
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et soient situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
- pour les ERP, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher pré-existante est permise ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types O et R fassent l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-sous réserve qu'ils ne conduisent pas à la réalisation de logements supplémentaires et qu'ils ne diminuent pas la sécurité des personnes exposées, les projets sur existant :

- ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
- de plus, en ce qui concerne spécifiquement les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs, l'aménagement des emplacements existants doit réduire la vulnérabilité au risque d'inondation.

-en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire pas à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.

-les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils disposent d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les projets de classes de vulnérabilité* 1 et 2 et pour les logements, s'il est attesté que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, les surfaces de plancher peuvent être augmentées par rapport au projet pré-existant (sans augmenter le nombre de logements) ;
- les projets de classes de vulnérabilité* 3 et 4 (sauf logements), en aléa fort, les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant. En aléas faible et moyen, s'il est attesté que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher pré-existante est permise ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les extensions de biens de classes de vulnérabilité 1 et 2 et de logements, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ».

-les extensions d'ERP en aléas faible et moyen, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être en aléa faible ou moyen ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et disposent d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et soient situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteur RC (crue rapide des rivières)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

-tout projet à l'exception de ceux admis en **2**, notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ;
- la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé en **2**, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les projets nouveaux provisoires ;
- la création ou l'extension de sous-sols.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

-les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

-les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

-le projet, y compris projet sur l'existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

-tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

-les réseaux souterrains secs et humides, les pylônes, poteaux et ouvrages du même type, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

-les clôtures et éléments similaires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- ils ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes,
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-les projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir un minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un évènement ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- La continuité d'activité doit être prise en compte.

-les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- la superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation, d'alerte et de gestion de crise.

-sous réserve qu'ils ne conduisent pas à la réalisation de logements supplémentaires et qu'ils ne diminuent pas la sécurité des personnes exposées, les projets sur existant :

- ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

-en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

-les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R fassent l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils disposent d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteur RCn (crue rapide des rivières)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

-tout projet à l'exception de ceux admis en **2**, notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ;
- la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé en **2**, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les projets nouveaux provisoires ;
- la création ou l'extension de sous-sols.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

-les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

-les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

-le projet, y compris projet sur l'existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

-tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
 - par défaut en secteur RCn, une hauteur de TN + 2 m sera prise.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

-les réseaux souterrains secs et humides, les pylônes, poteaux et ouvrages du même type, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

-les clôtures et éléments similaires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les piscines et les terrasses liées à des habitations existantes, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

-les abris légers liés à des habitations existantes, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

-Sont admises les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes,
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

-les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation, ainsi que les projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir un minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- que le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (ERP) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ou d'hébergements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation, d'alerte et de gestion de crise.

-les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole et les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole identifiées ci-après. Ces constructions sont admises sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- la structure et les fondations seront dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

-les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole et les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet ne doit faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

-les projets nouveaux provisoires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation, d'alerte et de gestion de crise.

-les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) :

- après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;
- après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings.

Ces reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi totales sont admises sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- pour les ERP de type R, il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée;
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et soient situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
- pour les ERP, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher pré-existante est permise ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types O et R fassent l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-sous réserve qu'ils ne conduisent pas à la réalisation de logements supplémentaires et qu'ils ne diminuent pas la sécurité des personnes exposées, les projets sur existant :

- ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

-en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire pas à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.

-les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils disposent d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les projets de classes de vulnérabilité* 1 et 2 et pour les logements, s'il est attesté que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, les surfaces de plancher peuvent être augmentées par rapport au projet pré-existant (sans augmenter le nombre de logements) ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les projets de classes de vulnérabilité* 3 et 4 (sauf logements), en aléa fort, les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant. En aléas faible et moyen, s'il est attesté que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher pré-existante est permise ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les extensions de biens de classes de vulnérabilité 1 et 2 et de logements, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ».

-les extensions d'ERP en aléas faible et moyen, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être en aléa faible ou moyen ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et disposent d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et soient situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteurs Bc1 et Bc2 (crue rapide des rivières)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours*, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;
- les aires d'accueil des gens du voyage*
- le camping caravaning*
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les exhaussements* et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés au 2 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.a. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

-le projet, y compris projet sur l'existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
 - par défaut pour les projets en zone Bc1 : prendre une hauteur de TN + 0,6 m,
 - par défaut pour les projets en zone Bc2 : prendre une hauteur de TN + 1,2 m.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

-les réseaux souterrains secs et humides, les pylônes, poteaux et ouvrages du même type, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

- les clôtures et éléments similaires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les piscines et les terrasses liées à des habitations existantes, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.

-les projets suivants :

- les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- les annexes des constructions relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme ;
- les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;
- les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;
- les projets nouveaux provisoires ;
- les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
- Sont admises les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
 - le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
 - le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
- les aires de stationnement, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
 - des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
 - les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation.
- les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
 - les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.
- les constructions autres que celles listées précédemment, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée;
 - les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et soient situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
 - le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
 - le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
 - la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
 - les matériaux employés sous la hauteur de référence doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
 - les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

-les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);

-les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

-les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...);

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

-les extensions et modifications de construction, les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions, les changements de destination ou de sous-destination. Ces projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

placés au- dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteur RI' (inondation en pied de versant)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

-tout projet à l'exception de ceux admis au **2**, notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé au **2**, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- la création ou l'extension de sous-sols ;
- les exhaussements* et remodelages de terrain de plus de 50 cm (hors fondations qui relèvent des aspects relatifs à la conception des bâtiments) sauf ceux prévus pour des aménagements de nature à réduire les risques et créer des infrastructures de desserte ;
- les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* supérieure.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

-les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

-les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

-le projet ne doit pas être implanté dans une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes, dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, une largeur de 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau doit être conservée afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

-tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation, ainsi que les projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (ERP) ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les planchers habitables* et les ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte.

-les réseaux souterrains secs et humides, les infrastructures et les équipements techniques qui s'y rattachent, les pylônes, poteaux et ouvrages du même type, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- les conséquences du projet notamment en termes d'écoulement et de niveau d'eau sur les terrains avoisinants doivent être prises en compte en cas d'affouillement ou exhaussement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

- les clôtures et éléments similaires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les piscines et les bassins non couverts, les abris légers, les terrasses, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

-les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- la superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation, d'alerte et de gestion de crise.

-les constructions liées à une activité agricole ou forestière, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée,
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les planchers habitables* et les ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'évènements ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

-les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

-les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3, ou après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Ces reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales de constructions, annexes et exploitations sont admises sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa de manière et garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- le premier niveau de plancher utilisable et les ouvertures doivent être situés à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le RESI**, tel que défini dans les dispositions générales, ne devra pas dépasser celui de la construction existante ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ».

-sous réserve qu'ils ne conduisent pas à la réalisation de logements supplémentaires et qu'ils ne diminuent pas la sécurité des personnes exposées, les projets sur existant :

- ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

-les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale.

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;

- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteurs Bi'1 et Bi'2 (inondation en pied de versant)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours*, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;
- les aires d'accueil des gens du voyage*
- le camping caravaning* ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les exhaussements* et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés au 2 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.a. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
 - en Bi'1 : cote de référence = Terrain Naturel + 60 cm
 - en Bi'2 : cote de référence = Terrain Naturel + 1,2 m.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

-les réseaux souterrains secs et humides, les pylônes, poteaux et ouvrages du même type, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

- les clôtures et éléments similaires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les piscines et les terrasses liées à des habitations existantes, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.

-les projets suivants :

- les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- les annexes des constructions relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme ;
- les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;
- les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;
- les projets nouveaux provisoires ;
- les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

-Sont admises les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
 - le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
 - le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
- les aires de stationnement, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
 - des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
 - les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation.
- les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone B'1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone B'2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
 - les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.
- les constructions autres que celles listées précédemment, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée;
 - les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
 - le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
 - le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
 - la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
 - les matériaux employés sous la hauteur de référence doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
 - les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
 - les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

-les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);

-les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

-les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...);

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

-les extensions et modifications de construction, les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions, les changements de destination ou de sous-destination. Ces projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteur RV1 (ravinement et ruissellement sur versant)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

-tout projet à l'exception de ceux admis au **2**, notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- les aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- la création de sous-sols ;
- les aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- les projets nouveaux provisoires.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

-les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

-les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

-tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.
- par défaut pour les projets en zone RV1 : prendre une hauteur de TN + 1,2 m.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation, ainsi que les projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un évènement ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, dimensionnés de manière adaptée, devront être mis en œuvre ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être au-dessus de cette cote;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'évènements ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- La continuité d'activité doit être prise en compte.

-les réseaux souterrains secs et humides, les infrastructures et les équipements techniques qui s'y rattachent, les pylônes, poteaux et ouvrages du même type, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

-les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les piscines et les terrasses liées à des habitations existantes, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

-les abris légers de moins de 20 m² :

- le projet doit avoir une superficie inférieure à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation permanente.

-les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

-les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation, d'alerte et de gestion de crise.

-les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié ou non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3, ou après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 :

Ces reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales de constructions, annexes et exploitations sont admises sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, dimensionnés de manière adaptée, devront être mis en œuvre ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ».

-les constructions liées à une activité agricole ou forestière, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux ;
- le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevées de la hauteur de référence par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, dimensionnés de manière adaptée, devront être mis en œuvre ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

-les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit garantir la sécurité des personnes ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents.

Sont admis les projets sur existant :

- ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval, etc.) ;
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures,

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);

- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.);
- relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...);
- en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*.

-Sous réserve :

- qu'ils ne conduisent pas à une augmentation significative de la population exposée ;
- que le projet n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements ;
- que pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme soit limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- que pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- que le nouvel étage soit situé hors d'eau.

Sont admis les projets sur existant :

- en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*.

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès doivent se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection dimensionnés de manière adaptée doivent être mis en œuvre ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'évènements ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité ainsi que les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, dimensionnés de manière adaptée, devront être mis en œuvre ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'évènements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouveaux matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteur RV2 (ravinement et ruissellement sur versant)

ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

-tout projet à l'exception de ceux admis à l'article 2, notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- les aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- la création de sous-sols ;
- les aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- la création de piscines et de bassins non couverts ;
- les projets nouveaux provisoires.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

-les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;
-les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation, ainsi que les projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, dimensionnés de manière adaptée, devront être mis en œuvre ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'évènements ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- La continuité d'activité doit être prise en compte.

-les réseaux souterrains secs et humides, les infrastructures et les équipements techniques qui s'y rattachent, les pylônes, poteaux et ouvrages du même type, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

-les clôtures, murets et éléments similaires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

-les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation, d'alerte et de gestion de crise.

-les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3, ou après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 :

Ces reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales de constructions, annexes et exploitations sont admises sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase des travaux;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, dimensionnés de manière adaptée, devront être mis en œuvre ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ».

-Sous réserve :

- qu'ils ne conduisent pas à une augmentation significative de la population exposée ;
- que le projet n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements ;
- que pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme soit limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- que pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- que le nouvel étage soit situé hors d'eau.

Sont admis les projets sur existant :

- ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures,

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);

- relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.);
- relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...);
- en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*.

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

-les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité ainsi que les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, dimensionnés de manière adaptée, devront être mis en œuvre ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'évènements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouveaux matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- la continuité d'activité doit être prise en compte pour les projets relevant des destinations « Equipements d'intérêt collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteurs Bv1 (ravinement et ruissellement sur versant)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

-Sans objet.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

-les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;
-les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

-les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;

-tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
 - par défaut pour les projets en zone Bv1 : prendre une hauteur de TN + 0,3 m.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les réseaux souterrains secs et humides, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.

-Sont admises les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

-les clôtures et éléments similaires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les piscines, les abris légers et les terrasses liés à des habitations existantes, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

-les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole, les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole, les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques : ces projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

-les aires de stationnement, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation.

-les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

-les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.

-la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux), ainsi que les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation ;
- les mobil-homes et habitations légères doivent être surélevés de 0,3 m au-dessus du terrain naturel ;
- des dispositifs de protection de type merlon, fossé... doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.

-les constructions autres que celles listées précédemment, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- les ouvertures situées en façade exposée doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

-les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

-les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);

-les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

-les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...);

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

-les extensions et modifications de construction, les changements de destination ou de sous-destination* vers des projets de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale, les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions. Ces projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- les nouvelles ouvertures doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

Secteurs Bv2 (ravinement et ruissellement sur versant)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours*, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;
- la création d'ERP du 1er groupe et d'ERP de type J,O,U,R ;
- les aires d'accueil des gens du voyage*
- le camping caravaning*
- les projets nouveaux provisoires.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;

par défaut pour les projets en zone Bv2 : prendre une hauteur de TN + 0,6 m.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les réseaux souterrains secs et humides, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.

-Sont admises les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

-les clôtures et éléments similaires, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

-les piscines, les abris légers et les terrasses liés à des habitations existantes, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

-les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole, les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole, les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques : ces projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-les aires de stationnement, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation.

-les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

-les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les aménagements liés au projet doivent prendre en compte les besoins de signalisation ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.

-les constructions autres que celles listées précédemment, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;

- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les matériaux employés sous la cote de référence de 0,6 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

-les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);

-les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

-les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...);

-les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

-les extensions et modifications de construction, les changements de destination ou de sous-destination* vers des projets de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale, les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions. Ces projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les matériaux employés sous la cote de référence de 0,6 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteur RG (glissement de terrain)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

-tout projet à l'exception de ceux admis au **2**, notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- les aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis au **2** ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- hormis en aléas G2 et G3im, les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

- les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de remplir les générales suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase de travaux également.

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation, les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- le projet doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

-les réseaux souterrains secs et humides, les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies, les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent. Ces projets doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- le projet doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

-les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent), ainsi que les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.

-les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

-en aléas G2 et G3im : les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

-les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité touristique, sportive et de loisirs (parcs, équipements sportifs), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

-les pylônes, poteaux et ouvrages du même type, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

-les abris légers et structures légères, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée.

-les pistes de ski, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

-les terrasses, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

-en aléas G2 et G3im : les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation précédente ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

-les changements de destination ou de sous-destination, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-les reconstructions partielles (de coût total inférieur à 50 % de la valeur du bien), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet doit rester dans l'emprise au sol existante au moment de l'élaboration du présent document ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée ;
- le projet doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

-Sont admis les projets suivants :

- les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents...);
- la réalisation de nouvelles ouvertures ;
- les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.);
- les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ;
- les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente.

-les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple, murs de soutènement, accès par l'aval...).

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa.

Secteur Bg (glissement de terrain)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont autorisés :

1.a. Sont autorisés sans prescriptions :

- les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

1.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de remplir les générales suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase de travaux également.

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

-tous les projets nouveaux non traités à l'article 1 et dans les autres prescriptions du présent article, ainsi que la création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux), les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Ces projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- le projet doit être adapté à la nature du terrain. Il doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Pour les bâtiments, la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées. Par ailleurs, les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-les créations et les reconstructions* totales ou quasi-totales d'établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe et les ERP du 2^e groupe de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels, résidences de tourisme), U (établissements de santé), R (établissements d'enseignement, centres de vacances et de loisirs), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- le projet doit être adapté à la nature du terrain. Il doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Pour les bâtiments, la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées. Par ailleurs, les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées ;
- le projet doit prendre en compte les besoins d'aménagement liés de première part à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes, ainsi qu'à la continuité d'un service public lié à la sécurité, et de seconde part à la mise en œuvre des mesures de protection (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

-les abris légers et structures légères, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

-les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent), les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.

-les projets sur existant suivants :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...);
- la réalisation de nouvelles ouvertures ;
- les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.);
- les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...).

-les autres projets sur existant devront remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- si le projet fait l'objet d'une augmentation de la surface de plancher, il doit être établi en fonction de sa faisabilité et du niveau d'aléa, les principes constructifs et organisationnels devant être adaptés à la nature du terrain et garantir la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Pour les bâtiments, la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées. Par ailleurs, les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteur RP2 (chute de blocs)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

-tout projet à l'exception de ceux admis au **2**, notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition quelle que soit la classe de vulnérabilité* du projet ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone quelle que soit la classe de vulnérabilité* du projet ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone quelle que soit la classe de vulnérabilité* du projet ;
- les aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis au **2** ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;
- tous les projets sur existant, notamment les extensions.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

- les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de remplir les générales suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase de travaux également.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les piscines et bassins couverts ou non couverts, ainsi que les terrasses, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

-les abris légers, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

-Sont admis les projets suivants :

- les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation ;
- les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;
- les abris légers*, à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 40 m².

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité (par exemple : chemins de randonnée, équipements de voies d'escalade, pistes de ski...) ;
- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

-les projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme, ainsi que les projets liés à une activité agricole ou forestière, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-Sont admis les projets suivants :

- les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
- les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;
- les infrastructures* de production d'énergie (hydro-électricité...), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;
- les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;
- les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ.

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

-Sont admis les projets suivants :

- les réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...);
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;
- les ouvrages souterrains, hormis leurs débouchés à l'air libre ;
- les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain.

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

-les changements de type d'ERP*, sous réserve de remplir les conditions complémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, doivent être pris en compte les besoins d'aménagement liés à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes, ainsi qu'à la continuité d'un service public lié à la sécurité ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-les changements de destination ou de sous-destination*, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, doivent être pris en compte les besoins d'aménagement liés à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes, ainsi qu'à la continuité d'un service public lié à la sécurité ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation.

-les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, seuls les travaux minimums de mise en sécurité étant autorisés dans ce cas, les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, les reconstructions partielles après démolitions partielles, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit augmenter la sécurité des personnes par rapport à la situation préexistante ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

-Sont admis les projets sur existant suivants :

- réhabilitation ou restauration légère ;
- l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...);
- l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple zones refuges, murs défecteurs, accès par l'aval...), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, doivent être pris en compte les besoins d'aménagement liés de première part à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Secteur RPr (chute de blocs)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

- tout projet à l'exception de ceux admis au **2**, notamment :
 - tous les projets.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

- les clôtures et éléments similaires pour sécuriser la zone.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de remplir les générales suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase de travaux également ;

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

-Sont admis les projets sur existant suivants :

- l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...);
- l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- l'augmentation de la sécurité des personnes ou des biens.

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.

Secteur RP1 (chute de blocs)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

1. Sont interdits :

-tout projet à l'exception de ceux admis au **2**, notamment :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- les aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis au **2** ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;
- les projets sur existant.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

- les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de remplir les générales suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase de travaux également ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

-les piscines et bassins couverts ou non couverts, ainsi que les terrasses, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

-les abris légers, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

-Sont admis les projets suivants :

- les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation ;
- les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;
- les abris légers*, à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 40 m².

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité (par exemple : chemins de randonnée, équipements de voies d'escalade, pistes de ski...) ;
- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

-les projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme, ainsi que les projets liés à une activité agricole ou forestière, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-Sont admis les projets suivants :

- les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
- les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;
- les infrastructures* de production d'énergie (hydro-électricité...), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;
- les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;
- les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ.

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

-Sont admis les projets suivants :

- les réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...);
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;
- les ouvrages souterrains, hormis leurs débouchés à l'air libre ;
- les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain.

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

-Sont admises :

- les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;
- les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;
- les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;
- les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations de biens dont la construction est autorisée.

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation du nombre de logements ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

-les extensions de biens de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3., sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

-les changements de type d'ERP*, sous réserve de remplir les conditions complémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, doivent être pris en compte les besoins d'aménagement liés à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes, ainsi qu'à la continuité d'un service public lié à la sécurité ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation.

-les changements de destination ou de sous-destination*, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, doivent être pris en compte les besoins d'aménagement liés à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes, ainsi qu'à la continuité d'un service public lié à la sécurité ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation.

-les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, seuls les travaux minimums de mise en sécurité étant autorisés dans ce cas, les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, les reconstructions partielles après démolitions partielles, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- pour les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R, doivent être pris en compte de première part les besoins d'aménagement liés à la mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes, ainsi qu'à la continuité d'un service public lié à la sécurité, et de seconde part à la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

-Sont admis les projets sur existant suivants :

- réhabilitation ou restauration légère ;
- l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...);
- l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...).

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

-les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple zones refuges, murs déflecteurs, accès par l'aval...), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

Secteur Bp1 (chute de blocs)

SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Les dispositions du zonage Bp2 sont identiques aux dispositions du zonage Bp1, auquel il convient de se référer.

La différence se fait dans le dimensionnement à appliquer, le zonage Bp2 étant soumis à un aléa moyen tandis que le zonage Bp1 est soumis à un aléa faible.

1. Sont interdits :

-tout projet à l'exception de ceux admis au **2**, notamment :

- les aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) de type CTS (chapiteaux, tentes ou structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes) ;
- la réalisation de nouvelles ouvertures en façades exposées.

2. Sont autorisés :

2.a. Sont autorisés sans prescriptions :

-les clôtures et éléments similaires (à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel).

-les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

2.b. Sont autorisés avec prescriptions :

Les projets listés avec prescriptions ci après sont admis sous réserve de remplir les générales suivantes :

-le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase de travaux également ;

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

-tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

-tous les projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2.a, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

-Les établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation.

-Les établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe et d'ERP du 2^e groupe de types J, O, U et R, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation ;
- la sécurité par rapport à l'aléa des personnes présentes aux abords extérieurs des constructions doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

-Les aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

-Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques, les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement, les abris légers* à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

-les extensions et modifications de constructions, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections...). Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

-les reconstructions partielles soit après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, soit après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, soit après démolitions partielles, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections...). Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

-les extensions d'ERP* appartenant aux types PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures toile) et SG (structures gonflables), sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit concerner des aménagements de terrains de sport ou à usage de loisir ;
- les constructions doivent être des abris légers ou des bâtiments de sanitaires de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'une emprise au sol globale maximum de 40 m² pour les tènements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit, par exemple, 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie du tènement d'un hectare et demi).

-les extensions et modifications d'infrastructures, ouvrages, réseaux non mentionnées aux articles précédents, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections...). Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux.

-Sont admis les projets sur existant suivants :

- réhabilitation ou restauration légère ;
- l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...);
- l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- tous les projets sur existants non traités précédemment.

Sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Les termes utilisés dans le règlement figurant en italique et identifiés par un astérisque (*) font l'objet d'une définition ou d'une disposition figurant dans le sous-titre II « Définitions de base » du titre I du règlement.

Il y a lieu de s'y reporter pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et en faire une juste application.

SECTION UA 1 – Destination des constructions*, usages des sols et natures d'activités

Sous-section UA 1.1 - Usages, affectations des sols, types d'activités

1 – Interdictions :

- Les *affouillements ou exhaussements des sols** qui ne seraient :
 - ✓ pas compatibles avec le caractère de la zone,
 - ✓ pas nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes.
- Le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées.
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes ainsi que les habitations légères de loisirs.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements des sols**, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause la conservation des éléments constitutifs de l'intérêt de l'élément repéré ou du secteur identifié.

2 – Soumission à conditions particulières :

- Les activités ne doivent pas, par leur fonctionnement et leur fréquentation induite, nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants.
- L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.
- Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :
 - ✓ Boisement à protéger : tout *défrichement** fera l'objet de mesures compensatoires telles que le déplacement de l'élément recensé ou sa reconstitution en recourant à des essences végétales locales similaires.

Sous-section UA 1.2 - Destinations ou sous-destinations de constructions*

1 – Interdictions :

- Est interdite l'exploitation agricole et forestière.

2 – Soumission à conditions particulières :

- En dehors de la bande de constructibilité principale matérialisée au règlement graphique, les *constructions** sont admises dès lors qu'il s'agit :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

- ✓ de *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- ✓ de démolition-reconstruction ou restructuration lourde de *constructions* existantes** à la date d'arrêt du PLU
- ✓ d'*annexes**
- ✓ d'*extension** de *constructions* existantes** à la date d'arrêt du PLU
- ✓ de *constructions** réalisées au sein d'un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sous-section UA 1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

-Non réglementée.

SECTION UA 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section UA 2.1 – Volumétrie et implantation des *constructions**

-En opposition à l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs *bâtiments** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

-Sous réserve de garantir la sécurité des personnes et des biens, des adaptations aux règles énoncées ci-dessous sont admises :

- ✓ pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des *constructions** autorisées et à l'aménagement de la zone,
- ✓ pour les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ pour préserver un mur ancien ou un élément du patrimoine identifié par le règlement.

1 – Emprise au sol*

-Non réglementée.

2 – Hauteur*

-La *hauteur** des *constructions** ne devra pas excéder :

- ✓ 10 mètres mesurés jusqu'à l'égout des toitures ou 11 mètres jusqu'à l'acrotère,
- ✓ 4 mètres jusqu'au faîtage pour les *annexes**.

-Si la parcelle contiguë comporte une *construction** implantée sur la *limite séparative** avec une *façade** mitoyenne aveugle, la *construction** projetée pourra s'y adosser dans la limite de la hauteur de la *construction** voisine.

-Il n'est pas fixé de *hauteur** maximale pour les équipements d'infrastructure.

-Une *construction* existante** non conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus en matière de *hauteur**, pourra faire l'objet d'*extensions** ou d'aménagements dans le clos des murs existants.

3 – Implantation des constructions* par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques*

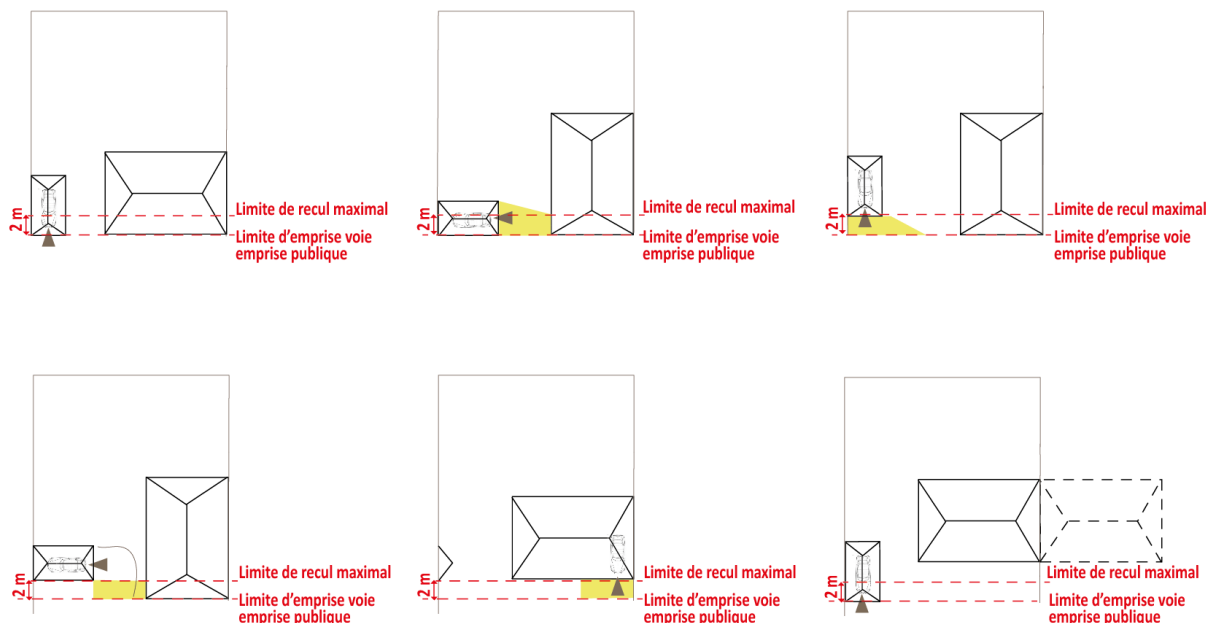
-L'implantation par rapport à l'alignement* des voies sera calculée au débord de toit (pour des raisons de sécurité).

-L'ensemble de la façade* de la construction* hors annexes* de moins de 20 m² d'emprise au sol* sera implantée par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques* :

- ✓ soit à l'alignement* d'au moins une limite d'emprise de voie et emprise publique*
- ✓ soit à une distance de 2 mètres maximum, distance pouvant être plus importante si la construction* vient s'accoler à une construction* existante*.

-Lorsque par son gabarit* ou son implantation, une construction* existante* n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le gabarit* de la construction* avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit* des constructions*.

Schémas d'implantation possibles



-Les piscines (margelle et terrasse comprises) seront implantées à 3 mètres minimum de la limite d'emprise des voies et emprises publiques*.

-Aucun recul du portail n'est imposé, sauf pour motif de sécurité.

4 – Implantation des constructions* par rapport aux limites séparatives*

-Toute construction* hors annexe* de moins de 20 m² d'emprise au sol* devra être implantée sur au moins une des limites séparatives* de propriété aboutissant à la voie.

-En ce qui concerne les autres limites séparatives* de propriété, l'ensemble de la façade* de la construction* devra être implantée sur limites séparatives* de propriété ou avec un retrait minimal de 3 mètres.

-Lorsque par son gabarit* ou son implantation, une construction* existante* n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la

conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les piscines (margelle et terrasse comprises) seront implantées à 3 mètres minimum des *limites séparatives** de propriété.

5 – Implantation des *constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

-Au sein d'une même propriété, la distance minimale entre *constructions** non *contigües** hors *annexes** sera de 6 mètres minimum.

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

Sous-section UA 2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 – Dispositions générales

-Les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être compatibles avec les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au patrimoine.

-Le principe est que les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être adaptés aux caractères des lieux avoisinants, prendre en considération les *constructions** d'intérêt patrimonial voisines (type, hauteur, volumétrie, alignement, implantation dans la parcelle) et ne doivent pas porter atteinte au paysage urbain. Par ailleurs, tous travaux réalisés sur une *construction* existante**, y compris les travaux de ravalement, doivent respecter et mettre en valeur les caractéristiques urbanistiques et architecturales de la dite *construcion**.

-Les *constructions** nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des *constructions** avoisinantes, notamment :

- ✓ de la composition des *façades** limitrophes,
- ✓ des rythmes horizontaux et des proportions particulières des percements le cas échéant,
- ✓ de la volumétrie des toitures et de leur polychromie,
- ✓ de l'alignement et de l'*épannelage**.

2 – Implantation, volumétrie, architecture

-Les *constructions** présenteront une volumétrie simple, composée d'une forme rectangulaire ou d'un assemblage de formes rectangulaires.

-Le *bâtiment** projeté doit s'adapter au terrain naturel et limiter, de fait, les travaux de terrassement au strict nécessaire. Les murs de soutènement devront faire partie du projet et être parfaitement intégrés. Leur hauteur apparente ne devra pas excéder 1 m de haut.

Sur les terrains en pente, la technique « déblais, remblais » est proscrite.

3 – Matériaux, couleurs

-Les *façades** latérales et arrières doivent être traitées en cohérence et en harmonie avec la *façade** principale.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

-L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

-Les couleurs des couvertures et des matériaux de *façades** doivent être harmonisées entre elles et avec leur environnement, et respecteront l'échantillonnage des *façades** et des toitures de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative au patrimoine.

-Dans le cas d'un revêtement bois, ce matériau ne constituant pas une référence architecturale locale, il sera mis en œuvre dans un langage contemporain, préférentiellement en pose à claire-voie. Le bois devra être choisi de manière à ne pas nécessiter de traitement chimique (hormis traitement nécessaire à un pré-grisement) et grisera avec le temps.

-Les matériaux de couverture autorisés pour les *constructions** neuves sont la tuile (à l'exception des tuiles canal) ou matériaux similaires d'aspect et de dimensions.

4 – Toiture

-Hors vérandas, appentis et annexes, la pente des toitures sera comprise entre 50 et 110% et aura deux ou quatre pans.

-Dans le cas de toiture horizontale, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées ; les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

-Les dispositifs de panneaux solaires seront posés de manière à avoir la même inclinaison que la toiture.

-Dans le cas des *extensions** et des restaurations, la pente de toiture et le matériau de couverture mis en œuvre devront être en harmonie avec l'existant. Les *extensions** type vérandas doivent permettre de conserver la bonne lisibilité des volumes et la matérialité des *façades** principales existantes. La volumétrie est simple et identifiée par des dimensions et une hauteur différentes de celles de la *construction** principale, ne dépassant pas la hauteur de l'égout de cette dernière.

5 – Clôtures

-Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin, en respectant les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au patrimoine.

-La hauteur des clôtures sera adaptée au projet et au contexte environnant, dans la limite de 1,60 mètres en limite sur rue ou sur voie, et dans la limite de 2 mètres au niveau des *limites séparatives* latérales ou de fond de parcelle**.

-Les clôtures, portails et portillons doivent reprendre les dispositions des modèles existants sur la commune et répertoriés comme éléments d'intérêt patrimonial. Le portail sera proportionné à la clôture et conçu en cohérence avec celle-ci.

-Sont admis :

- ✓ les pierres plantées
- ✓ les murs bahut (hauteur maximale de 80 cm), réalisés en moellons de pierre, en « béton de cailloux » ou en maçonnerie enduite d'une teinte proche de celle des enduits anciens de la commune, surmontés d'un dispositif à claire-voie (hauteur maximale 1,60 m mur et grille)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

- ✓ les clôtures végétales bocagères ou champêtres composées d'essences végétales locales variées, éventuellement doublées d'un grillage de couleur grise ou vert foncé.

-Pour les clôtures latérales, seront également admises les clôtures pleines.

-Eléments interdits : les panneaux d'occultation préfabriqués en bois, canisse, tout produit d'imitation de type faux sapins, les films occultants de toute nature, les murs en parpaings non enduits.

6 – Détails architecturaux

-Les détails architecturaux de type colonne, chapiteau, arcade, linteau cintré...sont interdits.

-Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les *constructions** ou dans les clôtures.

-D'une manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés à l'enveloppe des *constructions** en évitant l'effet de superstructures surajoutées. Tout système de climatisation de nature à porter atteinte à une *façade** sur rue est interdit.

-Pour les *constructions** nouvelles, le caisson des mécanismes de fermeture des baies doit être implanté à l'intérieur du bâti.

-Sauf impossibilités techniques, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des *constructions**.

7 – Annexes*

-Les *annexes** doivent être étudiées et réalisées de manière à ne créer aucune incohérence avec les *bâtiments** principaux et ne devront pas s'apparenter à des *constructions** réalisées avec des moyens de fortune. Un soin particulier sera apporté aux *façades** des *annexes** donnant sur l'espace public.

-Les dispositions définies dans les parties n°1 à 6 de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux *annexes** de moins de 20 m² d'*emprise au sol** disjointes de la *construction** principale.

Sous-section UA 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions*

-En ce qui concerne le traitement des haies végétales, seront utilisées des essences végétales locales dont la liste figure en annexe du présent règlement.

Sous-section UA 2.4 – Stationnement

-Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions* et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, prioritairement sur le terrain d'assiette du projet et à défaut sur un terrain situé à moins de 150 mètres de ce dernier.

1.) Véhicules automobiles :

-Il est exigé au minimum :

- ✓ Pour les *constructions** à usage d'habitation :
 - Constructions nouvelles : 2 places de stationnement par tranche de 100 m² de *surface de plancher** puis une place de stationnement supplémentaire pour chaque tranche

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

de 100 m² de *surface de plancher** supplémentaire (Au-dessus de 100 m² et jusqu'à 200 m² inclus : trois places au total seront exigées ; au-dessus de 200 m² et jusqu'à 300 m² inclus : quatre places au total seront exigées ; etc...)

- Réhabilitations créant de nouveaux logements : les ratios établis au paragraphe précédent ne s'appliquent pas. Le nombre de places sera défini en fonction du projet.

-Ces normes ne s'appliquent pas aux réhabilitations et aux *extensions** qui n'ont pas pour effet la création d'unités habitables nouvelles.

-Pour les autres *constructions** (activités, commerces...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.

2.) Stationnement des cycles :

-Il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement pour toute opération comportant trois logements et plus.

SECTION UA 3 – Equipement et réseaux

Sous-section UA 3.1 – Desserte par les voies publiques ou privées

-Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

-Les voies publiques ou privées permettant l'accès aux *constructions** doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ En dessous de 300 m² de *surface de plancher** et deux logements, une largeur minimale de plateforme de 4 mètres.
- ✓ à partir 300 m² de *surface de plancher** et trois logements, une largeur minimale de plateforme de 6 mètres dont 4,30 mètres minimum de chaussée.

-Dans le cadre d'un projet d'ensemble ou d'une division parcellaire en vue de construire, les *constructions* existantes** desservies par l'accès seront prises en compte pour le dimensionnement de ce dernier.

-Au sein d'un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, les accès aux *constructions** se feront préférentiellement depuis une nouvelle voie de desserte interne de l'opération, en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

-L'accès aux propriétés devra être implanté de manière à permettre le stationnement même temporaire des voitures en dehors de la chaussée roulante.

-Sauf impossibilité technique, il sera demandé une mutualisation d'accès, le cas échéant par la suppression de l'accès actuel, dans le cadre d'une division parcellaire en vue de construire ou de projet conjoint au sein d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës.

Toutefois, d'autres implantations pourront être imposées pour des motifs de sécurité.

Sous-section UA 3.2 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable

-Toute *construction** ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

2 – Assainissement des eaux usées

Zone dite « 1 », correspondant à la zone d'assainissement collectif

-toute *construction** occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

-En présence d'un collecteur, le raccordement des *constructions** est obligatoire.

-La séparativité des réseaux d'assainissement sera respectée : absence de rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs d'eaux usées.

Zone dite « 2 », correspondant à la zone relevant de l'assainissement non collectif

-Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.

-Le pétitionnaire doit pouvoir attester de la conformité de l'installation d'assainissement autonome et permettre l'adaptation des filières aux terrains (emplacement, dimensionnement), ainsi que la mise en place des solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables.

3 – Assainissement des eaux pluviales

Ensemble du territoire communal

-Qu'il soit au sein de la zone dite « 4 » où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le pétitionnaire respectera les dispositions de la cartographie de synthèse des contraintes de gestion des eaux pluviales annexée au présent dossier de PLU, en matière :

- ✓ d'infiltration sur l'unité foncière. Celle-ci devra être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Toutefois, les risques de pollution ou les enjeux de milieux naturels imposeront des dispositifs d'épuration ou de décantation, voire une interdiction de toute infiltration.

De même, l'infiltration est a priori déconseillée dans les zones situées dans ou à proximité de secteurs de pente supérieure à 10% ou d'aléas de glissement de terrain, où l'infiltration implique que le pétitionnaire puisse attester la faisabilité d'une infiltration des eaux pluviales et son dimensionnement. Le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux pluviales notamment) doit être évalué afin de s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone d'étude. Cette évaluation doit également porter sur les risques d'exsurgence d'eaux pluviales, pouvant amener à réévaluer l'opportunité d'envisager

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

l'infiltration des eaux pluviales en fonction de ce risque, et le cas échéant de prévoir des dispositions constructives adaptées.

- ✓ De mise en place de solutions d'infiltration adaptées, dont :
 - l'infiltration en profondeur : puits d'infiltration réalisés dans les règles de l'art. En cas de présence d'eau dans le terrain (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...), une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le niveau d'apparition de l'eau et le fond de la structure permettant l'infiltration,
 - l'infiltration à faible profondeur, par tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues : en cas de présence d'eau à faible profondeur (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...) ou dans les zones où la présence de roche à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage des eaux pluviales, une dissipation des eaux pluviales à faible profondeur sera à mettre en place.

- ✓ De prise en compte des capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et de dimensionnement du système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet :
 - les caractéristiques du terrain pouvant limiter les capacités d'infiltration, cette dernière peut être précédée d'un bassin de rétention permettant de lisser les débits d'infiltration,
 - en cas de perméabilité trop importante, des dispositifs de ralentissement devront être mis en place pour réduire la vitesse d'infiltration.

- ✓ D'évacuation des eaux pluviales. Celle-ci se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas, une régulation des rejets devra être justifiée techniquement, respectant le débit de fuite de 5 litres par seconde et par hectare.

4 – Electricité, téléphone, télédiffusion

-Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

-Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

-Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Les termes utilisés dans le règlement figurant en italique et identifiés par un astérisque (*) font l'objet d'une définition ou d'une disposition figurant dans le sous-titre II « Définitions de base » du titre I du règlement.

Il y a lieu de s'y reporter pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et en faire une juste application.

SECTION UB 1 – Destination des *constructions, usages des sols et natures d'activités**

Sous-section UB 1.1 - Usages, affectations des sols, types d'activités

1 – Interdictions :

-Les *affouillements ou exhaussements des sols** qui ne seraient :

- ✓ pas compatibles avec le caractère de la zone,
- ✓ pas nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

-L'ouverture et l'exploitation des carrières.

-Les garages collectifs de caravanes.

-Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes.

-Le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées.

-Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes ainsi que les habitations légères de loisirs.

-Les parcs résidentiels de loisirs.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements des sols**, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause la conservation des éléments constitutifs de l'intérêt de l'élément repéré ou du secteur identifié.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ zone humide : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements**, drainage, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause le caractère de zone humide de la zone et non compatible avec la préservation des milieux humides.
- ✓ Zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements**, drainage, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause la préservation des milieux naturels.
- ✓ Zone à enjeu de continuité écologique : tous aménagements ou travaux susceptibles de constituer un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou non compatibles avec la préservation de la continuité écologique du milieu.

2 – Soumission à conditions particulières :

-Les activités ne doivent pas, par leur fonctionnement et leur fréquentation induite, nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants.

-L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

- ✓ Boisement à protéger : tout *défrichement** fera l'objet de mesures compensatoires telles que le déplacement de l'élément recensé ou sa reconstitution en recourant à des essences végétales locales similaires.

Sous-section UB 1.2 - Destinations ou sous-destinations de constructions*

1 – Interdictions :

-Est interdite :

- ✓ l'exploitation agricole et forestière.
- ✓ Dans le secteur UBe, toutes destinations et sous-destinations à l'exception équipements d'intérêt collectif et services publics.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ zone humide : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ zone à enjeu de continuité écologique : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2 – Soumission à conditions particulières :

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ zone humide : les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas remettre en cause le caractère de zone humide de la zone et elles doivent compatibles avec la préservation des milieux humides,
- ✓ zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas remettre en cause la préservation des milieux naturels,
- ✓ zone à enjeu de continuité écologique : les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas constituer un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, et être compatibles avec la préservation de la continuité écologique du milieu.

Sous-section UB 1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

-Pour toute opération comportant plus de 5 logements située dans les secteurs repérés au règlement graphique, il doit être réalisé un minimum de 20% de logements aidés (en nombre et en *surface de plancher** de la *construction**).

SECTION UB 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section UB 2.1 – Volumétrie et implantation des constructions*

-En opposition à l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs *bâtiments** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

-Sous réserve de garantir la sécurité des personnes et des biens, des adaptations aux règles énoncées ci-dessous sont admises :

- ✓ pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des *constructions** autorisées et à l'aménagement de la zone,
- ✓ pour les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ pour préserver un mur ancien ou un élément du patrimoine identifié par le règlement.

1 – Emprise au sol*

-Le *coefficient d'emprise au sol** des *constructions** est fixé à 0,40 maximum.

2 – Hauteur*

-La *hauteur** des *constructions** ne devra pas excéder :

- ✓ 7 mètres mesurés jusqu'à l'égout des toitures ou 8 mètres jusqu'à l'acrotère,
- ✓ 4 mètres mesurés jusqu'au faîtage pour les *annexes**.

-Si la parcelle contiguë comporte une *construction** implantée sur la *limite séparative** avec une *façade** mitoyenne aveugle, la *construction** projetée pourra s'y adosser dans la limite de la hauteur de la *construction** voisine.

-Il n'est pas fixé de *hauteur** maximale pour les équipements d'infrastructure.

-Une *construction* existante** non conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus en matière de *hauteur**, pourra faire l'objet d'*extensions** ou d'aménagements dans le clos des murs existants.

3 – Implantation des constructions* par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques*

-L'implantation par rapport à l'*alignement** des voies sera calculée au débord de toit (pour des raisons de sécurité).

- L'ensemble de la *façade** de la *construction** sera implantée par rapport à la *limite d'emprise des voies et emprises publiques** :

- ✓ à une distance de 15 mètres au moins de la RD1075 et de la RD52,
- ✓ à une distance d'au moins 5 mètres des autres voies.

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les portails d'entrées doivent être implantés avec un retrait de cinq mètres par rapport à la limite d'emprise de la voirie, et de manière à permettre un stationnement longitudinal en dehors de la voirie au sein d'une aire de 8 mètres minimum de largeur sur voirie, sauf cas spécifique lié à la présence d'un mur ou d'une *construction* existante** en *limite séparative**.

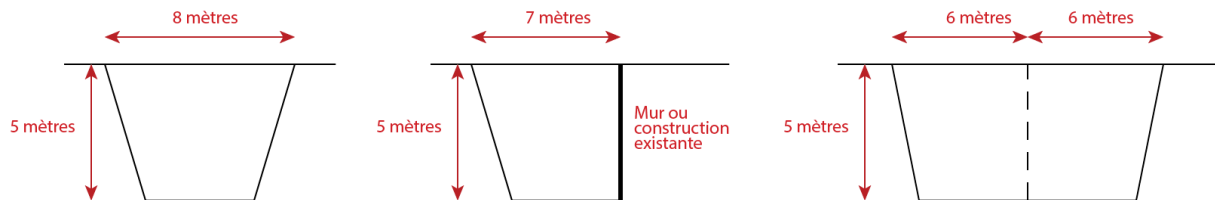


Schéma ci-dessus : implantation des accès

4 – Implantation des *constructions** par rapport aux *limites séparatives**

- L'ensemble de la *façade** de la *construction** devra être implantée par rapport aux *limites séparatives** de propriété :

- ✓ Soit sur *limite séparative**,
- ✓ Soit à une distance d'au moins 4 mètres.

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les piscines (margelle et terrasse comprises) seront implantées à 4 mètres minimum des *limites séparatives** de propriétés.

5 – Implantation des *constructions** les unes par rapport aux autres sur une même propriété

-Au sein d'une même propriété, la distance minimale entre *constructions** non *contigües** hors *annexes** sera de 8 mètres minimum.

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

Sous-section UB 2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 – Dispositions générales

-Les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être compatibles avec les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au patrimoine.

-Le principe est que les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être adaptés aux caractères des lieux avoisinants, prendre en considération les *constructions** d'intérêt patrimonial voisines (type, hauteur, volumétrie, alignement, implantation dans la parcelle) et ne doivent pas porter atteinte au paysage urbain. Par ailleurs, tous travaux réalisés sur une *construction* existante**, y

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

compris les travaux de ravalement, doivent respecter et mettre en valeur les caractéristiques urbanistiques et architecturales de la dite *construction**.

-Les *constructions** nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des *constructions** avoisinantes, notamment :

- ✓ de la composition des *façades** limitrophes,
- ✓ des rythmes horizontaux et des proportions particulières des percements le cas échéant,
- ✓ de la volumétrie des toitures et de leur polychromie,
- ✓ de l'alignement et de l'*épannelage**.

2 – Implantation, volumétrie, architecture

-Les *constructions** présenteront une volumétrie simple, composée d'une forme rectangulaire ou d'un assemblage de formes rectangulaires.

-Le *bâtiment** projeté doit s'adapter au terrain naturel et limiter, de fait, les travaux de terrassement au strict nécessaire. Les murs de soutènement devront faire partie du projet et être parfaitement intégrés. Leur hauteur apparente ne devra pas excéder 1 m de haut.

Sur les terrains en pente, la technique « déblais, remblais » est proscrite.

Sur les terrains plats, la création de tumuli « taupinières » est également proscrite, les accès garage en tranchée aussi.

3 – Matériaux, couleurs

-Les *façades** latérales et arrières doivent être traitées en cohérence et en harmonie avec la *façade** principale.

-L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

-Les couleurs des couvertures et des matériaux de *façades** doivent être harmonisées entre elles et avec leur environnement, et respecteront l'échantillonnage des *façades** et des toitures de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative au patrimoine.

-Dans le cas d'un revêtement bois, ce matériau ne constituant pas une référence architecturale locale, il sera mis en œuvre dans un langage contemporain, préférentiellement en pose à claire-voie. Le bois devra être choisi de manière à ne pas nécessiter de traitement chimique (hormis traitement nécessaire à un pré-grisement) et grisera avec le temps.

-Les matériaux de couverture autorisés pour les *constructions** neuves sont la tuile (à l'exception des tuiles canal) ou matériaux similaires.

4 – Toiture

-La pente des toitures sera comprise entre 50 et 110% hors vérandas, appentis et annexes.

-La toiture en pente aura deux ou quatre pans hors vérandas, appentis et annexes.

-Dans le cas de toiture horizontale, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées ; les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

-Les dispositifs de panneaux solaires seront posés de manière à avoir la même inclinaison que la toiture.

-Dans le cas des *extensions** et des restaurations, la pente de toiture et le matériau de couverture mis en œuvre devront être en harmonie avec l'existant. Les *extensions** type vérandas doivent permettre de conserver la bonne lisibilité des volumes et la matérialité des *façades** principales existantes. La volumétrie est simple et identifiée par des dimensions et une hauteur différentes de celles de la *construction** principale, ne dépassant pas la hauteur de l'égout de cette dernière.

5 – Clôtures

-Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin, en respectant les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au patrimoine.

-La hauteur des clôtures sera adaptée au projet et au contexte environnant, dans la limite de 1,60 mètres en limite sur rue ou sur voie, et dans la limite de 2 mètres au niveau des *limites séparatives* latérales ou de fond de parcelle**.

-Les clôtures, portails et portillons doivent reprendre les dispositions des modèles existants sur la commune et répertoriés comme éléments d'intérêt patrimonial. Le portail sera proportionné à la clôture et conçu en cohérence avec celle-ci.

-Sont admis :

- ✓ les pierres plantées
- ✓ les murs bahut (hauteur maximale de 80 cm), réalisés en moellons de pierre, en « béton de cailloux » ou en maçonnerie enduite d'une teinte proche de celle des enduits anciens de la commune, surmontés d'un dispositif à claire-voie (hauteur maximale 1,60 m mur et grille)
- ✓ les clôtures végétales bocagères ou champêtres composées d'essences végétales locales variées, éventuellement doublées d'un grillage de couleur grise ou vert foncé.

-Pour les clôtures latérales, seront également admises les clôtures pleines.

-Eléments interdits : les panneaux d'occultation préfabriqués en bois, canisse, tout produit d'imitation de type faux sapins, les films occultants de toute nature, les murs en parpaings non enduits.

6 – Détails architecturaux

-Les détails architecturaux de type colonne, chapiteau, arcade, linteau cintré...sont interdits.

-Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les *constructions** ou dans les clôtures.

-D'une manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés à l'enveloppe des *constructions** en évitant l'effet de superstructures surajoutées. Tout système de climatisation de nature à porter atteinte à une *façade** sur rue est interdit.

-Pour les *constructions** nouvelles, le caisson des mécanismes de fermeture des baies doit être implanté à l'intérieur du bâti.

-Sauf impossibilités techniques, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des *constructions**.

7 – Annexes*

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

-Les *annexes** doivent être étudiées et réalisées de manière à ne créer aucune incohérence avec les *bâtiments** principaux et ne devront pas s'apparenter à des *constructions** réalisées avec des moyens de fortune. Un soin particulier sera apporté aux *façades** des *annexes** donnant sur l'espace public.

-Les dispositions définies dans les parties n°1 à 6 de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux *annexes** de moins de 20 m² d'*emprise au sol** disjointes de la *construction** principale.

Sous-section UB 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions*

-En ce qui concerne le traitement des haies végétales, seront utilisées des essences végétales locales dont la liste figure en annexe du présent règlement.

-Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la *construction** à la pente du terrain.

-Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dûment justifiés.

Sous-section UB 2.4 – Stationnement

-Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions* et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, prioritairement sur le terrain d'assiette du projet et à défaut sur un terrain situé à moins de 150 mètres de ce dernier.

1.) Véhicules automobiles :

-Il est exigé au minimum :

- ✓ Pour les *constructions** à usage d'habitation :
 - 2 places de stationnement par tranche de 100 m² de *surface de plancher** puis une place de stationnement supplémentaire pour chaque tranche de 100 m² de *surface de plancher** supplémentaire (Au-dessus de 100 m² et jusqu'à 200 m² inclus : trois places au total seront exigées ; au-dessus de 200 m² et jusqu'à 300 m² inclus : quatre places au total seront exigées ; etc...)
 - Réhabilitations créant de nouveaux logements : les ratios établis au paragraphe précédent ne s'appliquent pas. Le nombre de places sera défini en fonction du projet.

-Ces normes ne s'appliquent pas aux réhabilitations et aux *extensions** qui n'ont pas pour effet la création d'unités habitables nouvelles.

-Pour les autres *constructions** (activités, commerces...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.

2.) Stationnement des cycles :

-Il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement pour toute opération comportant trois logements et plus.

SECTION UB 3 – Equipement et réseaux

Sous-section UB 3.1 – Desserte par les voies publiques ou privées

-Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

-Les voies publiques ou privées permettant l'accès aux *constructions** doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ En dessous de 300 m² de *surface de plancher** et deux logements, une largeur minimale de plateforme de 4 mètres.
- ✓ à partir 300 m² de *surface de plancher** et trois logements, une largeur minimale de plateforme de 6 mètres dont 4,30 mètres minimum de chaussée.

-Dans le cadre d'un projet d'ensemble ou d'une division parcellaire en vue de construire, les *constructions* existantes** desservies par l'accès seront prises en compte pour le dimensionnement de ce dernier.

-L'accès aux propriétés devra être implanté de manière à permettre le stationnement même temporaire des voitures en dehors de la chaussée roulante.

-Sauf impossibilité technique, il sera demandé une mutualisation d'accès, le cas échéant par la suppression de l'accès actuel, dans le cadre d'une division parcellaire en vue de construire ou de projet conjoint au sein d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës.

Toutefois, d'autres implantations pourront être imposées pour des motifs de sécurité.

Sous-section UB 3.2 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable

-Toute *construction** ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

2 – Assainissement des eaux usées

Zone dite « 1 », correspondant à la zone d'assainissement collectif

-toute *construction** occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

-En présence d'un collecteur, le raccordement des *constructions** est obligatoire.

-La séparativité des réseaux d'assainissement sera respectée : absence de rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs d'eaux usées.

Zone dite « 2 », correspondant à la zone relevant de l'assainissement non collectif

-Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.

-Le pétitionnaire doit pouvoir attester de la conformité de l'installation d'assainissement autonome et permettre l'adaptation des filières aux terrains (emplacement, dimensionnement), ainsi que la mise en place des solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables.

3 – Assainissement des eaux pluviales

Ensemble du territoire communal

-Qu'il soit au sein de la zone dite « 4 » où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le pétitionnaire respectera les dispositions de la cartographie de synthèse des contraintes de gestion des eaux pluviales annexée au présent dossier de PLU, en matière :

- ✓ d'infiltration sur l'unité foncière. Celle-ci devra être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Toutefois, les risques de pollution ou les enjeux de milieux naturels imposeront des dispositifs d'épuration ou de décantation, voire une interdiction de toute infiltration.

De même, l'infiltration est a priori déconseillée dans les zones situées dans ou à proximité de secteurs de pente supérieure à 10% ou d'aléas de glissement de terrain, où l'infiltration implique que le pétitionnaire puisse attester la faisabilité d'une infiltration des eaux pluviales et son dimensionnement. Le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux pluviales notamment) doit être évalué afin de s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone d'étude. Cette évaluation doit également porter sur les risques d'exurgence d'eaux pluviales, pouvant amener à réévaluer l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux pluviales en fonction de ce risque, et le cas échéant de prévoir des dispositions constructives adaptées.

- ✓ De mise en place de solutions d'infiltration adaptées, dont :
 - l'infiltration en profondeur : puits d'infiltration réalisés dans les règles de l'art. En cas de présence d'eau dans le terrain (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...), une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le niveau d'apparition de l'eau et le fond de la structure permettant l'infiltration,
 - l'infiltration à faible profondeur, par tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues : en cas de présence d'eau à faible profondeur (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...) ou dans les zones où la présence de roche à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage des eaux pluviales, une dissipation des eaux pluviales à faible profondeur sera à mettre en place.
- ✓ De prise en compte des capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et de dimensionnement du système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

- les caractéristiques du terrain pouvant limiter les capacités d'infiltration, cette dernière peut être précédée d'un bassin de rétention permettant de lisser les débits d'infiltration,
 - en cas de perméabilité trop importante, des dispositifs de ralentissement devront être mis en place pour réduire la vitesse d'infiltration.
- ✓ D'évacuation des eaux pluviales. Celle-ci se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas, une régulation des rejets devra être justifiée techniquement, respectant le débit de fuite de 5 litres par seconde et par hectare.

4 – Electricité, téléphone, télédiffusion

-Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

-Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

-Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

Les termes utilisés dans le règlement figurant en italique et identifiés par un astérisque (*) font l'objet d'une définition ou d'une disposition figurant dans le sous-titre II « Définitions de base » du titre I du règlement.

Il y a lieu de s'y reporter pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et en faire une juste application.

SECTION UH 1 – Destination des *constructions, usages des sols et natures d'activités**

Sous-section UH 1.1 - Usages, affectations des sols, types d'activités

1 – Interdictions :

-Les usages, affectations des sols et types d'activités non nécessaires à l'évolution des *constructions* existantes**

-les usages, affectations des sols et types d'activités non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

-Les *affouillements ou exhaussements des sols** qui ne seraient :

- ✓ pas compatibles avec le caractère de la zone,
- ✓ pas nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

-L'ouverture et l'exploitation des carrières.

-Les garages collectifs de caravanes.

-Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes.

-Le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées.

-Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes ainsi que les habitations légères de loisirs.

-Les parcs résidentiels de loisirs.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements des sols**, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause la conservation des éléments constitutifs de l'intérêt de l'élément repéré ou du secteur identifié.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ Zone à enjeu de continuité écologique : tous aménagements ou travaux susceptibles de constituer un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou non compatibles avec la préservation de la continuité écologique du milieu.

2 – Soumission à conditions particulières :

-L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ Boisement à protéger : tout *défrichement** fera l'objet de mesures compensatoires telles que le déplacement de l'élément recensé ou sa reconstitution en recourant à des essences végétales locales similaires.

Sous-section UH 1.2 - Destinations ou sous-destinations de constructions*

1 – Interdictions :

- L'exploitation agricole et forestière.
- Le commerce et activités de service.
- Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.
- L'habitation, sauf l'évolution des *constructions** à destination d'habitation *existantes** et le changement de destination des *constructions existantes**.
- Éléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :
 - ✓ zone à enjeu de continuité écologique : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2 – Soumission à conditions particulières :

- Le changement de destination et l'aménagement des *constructions existantes** dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale.
- Les *constructions** à destination d'habitation pourront faire l'objet d'aménagement, d'*extension** et de la réalisation d'*annexes** dans les conditions suivantes :
 - ✓ L'*extension** de la *construction** principale ne doit pas dépasser 40 m² d'*emprise au sol**, dans la limite de 250 m² de *surface de plancher** totale
 - ✓ les *annexes** doivent avoir une *emprise au sol** cumulée n'excédant pas 60 m². Les piscines ne sont pas incluses dans le calcul de l'*emprise au sol**.
- Éléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :
 - ✓ zone à enjeu de continuité écologique : les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas constituer un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, et être compatibles avec la préservation de la continuité écologique du milieu.

Sous-section UH 1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementée.

SECTION UH 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section UH 2.1 – Volumétrie et implantation des constructions*

- En opposition à l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs *bâtiments** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

-Sous réserve de garantir la sécurité des personnes et des biens, des adaptations aux règles énoncées ci-dessous sont admises :

- ✓ pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des *constructions** autorisées et à l'aménagement de la zone,
- ✓ pour les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ pour préserver un mur ancien ou un élément du patrimoine identifié par le règlement.

1 – *Emprise au sol**

-Non réglementée.

2 – *Hauteur**

-La *hauteur** des *constructions** ne devra pas excéder :

- ✓ 7 mètres mesurés jusqu'à l'égout des toitures ou 8 mètres jusqu'à l'acrotère,
- ✓ 4 mètres jusqu'au faîtage pour les *annexes**.

-Si la parcelle contiguë comporte une *construction** implantée sur la *limite séparative** avec une *façade** mitoyenne aveugle, la *construction** projetée pourra s'y adosser dans la limite de la hauteur de la *construction** voisine.

-Il n'est pas fixé de *hauteur** maximale pour les équipements d'infrastructure.

-Une *construction* existante** non conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus en matière de *hauteur**, pourra faire l'objet d'*extensions** ou d'aménagements dans le clos des murs existants.

3 – *Implantation des constructions* par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques**

-L'implantation par rapport à l'*alignement** des voies sera calculée au débord de toit (pour des raisons de sécurité).

- L'ensemble de la *façade** de la *construction** sera implantée par rapport à la *limite d'emprise des voies et emprises publiques** :

- ✓ à une distance de 15 mètres au moins de la RD1075 et de la RD52,
- ✓ soit à l'*alignement**, soit à une distance d'au moins 5 mètres des autres voies.

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les portails d'entrées doivent être implantés avec un retrait de cinq mètres par rapport à la limite d'emprise de la voirie, et de manière à permettre un stationnement longitudinal en dehors de la voirie au sein d'une aire de 8 mètres minimum de largeur sur voirie, sauf cas spécifique lié à la présence d'un mur ou d'une *construction* existante** en *limite séparative**.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

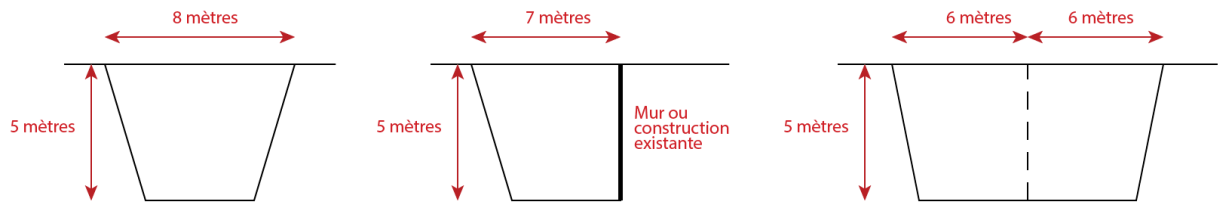


Schéma ci-dessus : implantation des accès

4 – Implantation des *constructions** par rapport aux *limites séparatives**

-L'ensemble de la *façade** de la *construction** devra être implantée par rapport aux *limites séparatives** de propriété :

- ✓ Soit sur *limite séparative**,
- ✓ Soit à une distance d'au moins 4 mètres.

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les piscines (margelle et terrasse comprises) seront implantées à 4 mètres minimum des *limites séparatives** de propriétés.

Sous-section UH 2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 – Dispositions générales

-Les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être compatibles avec les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au patrimoine.

-Le principe est que les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être adaptés aux caractères des lieux avoisinants, prendre en considération les *constructions** d'intérêt patrimonial voisines (type, hauteur, volumétrie, alignement, implantation dans la parcelle) et ne doivent pas porter atteinte au paysage urbain. Par ailleurs, tous travaux réalisés sur une *construction* existante**, y compris les travaux de ravalement, doivent respecter et mettre en valeur les caractéristiques urbanistiques et architecturales de la dite *construction**.

-Les *constructions** nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des *constructions** avoisinantes, notamment :

- ✓ de la composition des *façades** limitrophes,
- ✓ des rythmes horizontaux et des proportions particulières des percements le cas échéant,
- ✓ de la volumétrie des toitures et de leur polychromie,
- ✓ de l'alignement et de l'*épannelage**.

2 – Implantation, volumétrie, architecture

-Les *constructions** présenteront une volumétrie simple, composée d'une forme rectangulaire ou d'un assemblage de formes rectangulaires.

-Le *bâtiment** projeté doit s'adapter au terrain naturel et limiter, de fait, les travaux de terrassement au strict nécessaire. Les murs de soutènement devront faire partie du projet et être parfaitement intégrés. Leur hauteur apparente ne devra pas excéder 1 m de haut.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

Sur les terrains en pente, la technique « déblais, remblais » est proscrite.

Sur les terrains plats, la création de tumuli « taupinières » est également proscrite, les accès garage en tranchée aussi.

3 – Matériaux, couleurs

-Les *façades** latérales et arrières doivent être traitées en cohérence et en harmonie avec la *façade** principale.

-L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

-Les couleurs des couvertures et des matériaux de *façades** doivent être harmonisées entre elles et avec leur environnement, et respecteront l'échantillonnage des *façades** et des toitures de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative au patrimoine.

-Dans le cas d'un revêtement bois, ce matériau ne constituant pas une référence architecturale locale, il sera mis en œuvre dans un langage contemporain, préférentiellement en pose à claire-voie. Le bois devra être choisi de manière à ne pas nécessiter de traitement chimique (hormis traitement nécessaire à un pré-grisement) et grisera avec le temps.

-Les matériaux de couverture autorisés pour les *constructions** neuves sont la tuile (à l'exception des tuiles canal) ou matériaux similaires.

4 – Toiture

-La pente des toitures sera comprise entre 50 et 110% hors vérandas, appentis et annexes.

-La toiture en pente aura deux ou quatre pans hors vérandas, appentis et annexes.

-Dans le cas de toiture horizontale, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées ; les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

-Les dispositifs de panneaux solaires seront posés de manière à avoir la même inclinaison que la toiture.

-Dans le cas des *extensions** et des restaurations, la pente de toiture et le matériau de couverture mis en œuvre devront être en harmonie avec l'existant. Les *extensions** type vérandas doivent permettre de conserver la bonne lisibilité des volumes et la matérialité des *façades** principales existantes. La volumétrie est simple et identifiée par des dimensions et une hauteur différentes de celles de la *construction** principale, ne dépassant pas la hauteur de l'égout de cette dernière.

5 – Clôtures

-Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin, en respectant les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au patrimoine.

-La hauteur des clôtures sera adaptée au projet et au contexte environnant, dans la limite de 1,60 mètres en limite sur rue ou sur voie, et dans la limite de 2 mètres au niveau des *limites séparatives* latérales ou de fond de parcelle**.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

-Les clôtures, portails et portillons doivent reprendre les dispositions des modèles existants sur la commune et répertoriés comme éléments d'intérêt patrimonial. Le portail sera proportionné à la clôture et conçu en cohérence avec celle-ci.

-Sont admis :

- ✓ les pierres plantées
- ✓ les murs bahut (hauteur maximale de 80 cm), réalisés en moellons de pierre, en « béton de cailloux » ou en maçonnerie enduite d'une teinte proche de celle des enduits anciens de la commune, surmontés d'un dispositif à claire-voie (hauteur maximale 1,60 m mur et grille)
- ✓ les clôtures végétales bocagères ou champêtres composées d'essences végétales locales variées, éventuellement doublées d'un grillage de couleur grise ou vert foncé.

-Pour les clôtures latérales, seront également admises les clôtures pleines.

-Eléments interdits : les panneaux d'occultation préfabriqués en bois, canisse, tout produit d'imitation de type faux sapins, les films occultants de toute nature, les murs en parpaings non enduits.

6 – Détails architecturaux

-Les détails architecturaux de type colonne, chapiteau, arcade, linteau cintré...sont interdits.

-Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les *constructions** ou dans les clôtures.

-D'une manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés à l'enveloppe des *constructions** en évitant l'effet de superstructures surajoutées. Tout système de climatisation de nature à porter atteinte à une *façade** sur rue est interdit.

-Pour les *constructions** nouvelles, le caisson des mécanismes de fermeture des baies doit être implanté à l'intérieur du bâti.

-Sauf impossibilités techniques, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des *constructions**.

7 – Annexes*

-Les *annexes** doivent être étudiées et réalisées de manière à ne créer aucune incohérence avec les *bâtiments** principaux et ne devront pas s'apparenter à des *constructions** réalisées avec des moyens de fortune. Un soin particulier sera apporté aux *façades** des *annexes** donnant sur l'espace public.

-Les dispositions définies dans les parties n°1 à 6 de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux *annexes** de moins de 20 m² d'*emprise au sol** disjointes de la *construction** principale.

Sous-section UH 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions*

-En ce qui concerne le traitement des haies végétales, seront utilisées des essences végétales locales dont la liste figure en annexe du présent règlement.

-Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la *construction** à la pente du terrain.

-Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dûment justifiés.

Sous-section UH 2.4 – Stationnement

-Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des *constructions** et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

SECTION UH 3 – Equipement et réseaux

Sous-section UH 3.1 – Desserte par les voies publiques ou privées

-Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

-Les voies publiques ou privées permettant l'accès aux *constructions** doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

-Sauf impossibilité technique, il sera demandé une mutualisation d'accès, le cas échéant par la suppression de l'accès actuel, dans le cadre d'une division parcellaire en vue de construire ou de projet conjoint au sein d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës.

Toutefois, d'autres implantations pourront être imposées pour des motifs de sécurité.

Sous-section UH 3.2 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable

-Toute *construction** ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

2 – Assainissement des eaux usées

Zone dite « 1 », correspondant à la zone d'assainissement collectif

-toute *construction** occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

-En présence d'un collecteur, le raccordement des *constructions** est obligatoire.

-La séparativité des réseaux d'assainissement sera respectée : absence de rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs d'eaux usées.

Zone dite « 2 », correspondant à la zone relevant de l'assainissement non collectif

-Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.

-Le pétitionnaire doit pouvoir attester de la conformité de l'installation d'assainissement autonome et permettre l'adaptation des filières aux terrains (emplacement, dimensionnement), ainsi que la mise en place des solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables.

3 – Assainissement des eaux pluviales

Ensemble du territoire communal

-Qu'il soit au sein de la zone dite « 4 » où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le pétitionnaire respectera les dispositions de la cartographie de synthèse des contraintes de gestion des eaux pluviales annexée au présent dossier de PLU, en matière :

- ✓ d'infiltration sur l'unité foncière. Celle-ci devra être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Toutefois, les risques de pollution ou les enjeux de milieux naturels imposeront des dispositifs d'épuration ou de décantation, voire une interdiction de toute infiltration.

De même, l'infiltration est a priori déconseillée dans les zones situées dans ou à proximité de secteurs de pente supérieure à 10% ou d'aléas de glissement de terrain, où l'infiltration implique que le pétitionnaire puisse attester la faisabilité d'une infiltration des eaux pluviales et son dimensionnement. Le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux pluviales notamment) doit être évalué afin de s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone d'étude. Cette évaluation doit également porter sur les risques d'exurgence d'eaux pluviales, pouvant amener à réévaluer l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux pluviales en fonction de ce risque, et le cas échéant de prévoir des dispositions constructives adaptées.

- ✓ De mise en place de solutions d'infiltration adaptées, dont :
 - l'infiltration en profondeur : puits d'infiltration réalisés dans les règles de l'art. En cas de présence d'eau dans le terrain (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...), une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le niveau d'apparition de l'eau et le fond de la structure permettant l'infiltration,
 - l'infiltration à faible profondeur, par tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues : en cas de présence d'eau à faible profondeur (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...) ou dans les zones où la présence de roche à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage des eaux pluviales, une dissipation des eaux pluviales à faible profondeur sera à mettre en place.
- ✓ De prise en compte des capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et de dimensionnement du système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet :
 - les caractéristiques du terrain pouvant limiter les capacités d'infiltration, cette dernière peut être précédée d'un bassin de rétention permettant de lisser les débits d'infiltration,

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

- en cas de perméabilité trop importante, des dispositifs de ralentissement devront être mis en place pour réduire la vitesse d'infiltration.
- ✓ D'évacuation des eaux pluviales. Celle-ci se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas, une régulation des rejets devra être justifiée techniquement, respectant le débit de fuite de 5 litres par seconde et par hectare.

4 – Electricité, téléphone, télédiffusion

-Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

-Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

-Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

Les termes utilisés dans le règlement figurant en italique et identifiés par un astérisque (*) font l'objet d'une définition ou d'une disposition figurant dans le sous-titre II « Définitions de base » du titre I du règlement.

Il y a lieu de s'y reporter pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et en faire une juste application.

SECTION UI 1 – Destination des constructions*, usages des sols et natures d'activités

Sous-section UI 1.1 - Usages, affectations des sols, types d'activités

1 – Interdictions :

-les usages, affectations des sols et types d'activités non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

-Les *affouillements ou exhaussements des sols** qui ne seraient :

- ✓ pas compatibles avec le caractère de la zone,
- ✓ pas nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

-Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes ainsi que les habitations légères de loisirs.

-Les dépôts de véhicules.

-Les parcs résidentiels de loisirs.

-Les activités de carrière en dehors des secteurs UIk et UIkpr.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements des sols**, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause la conservation des éléments constitutifs de l'intérêt de l'élément repéré ou du secteur identifié.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ Zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements**, drainage, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause la préservation des milieux naturels.
- ✓ Zone à enjeu de continuité écologique : tous aménagements ou travaux susceptibles de constituer un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou non compatibles avec la préservation de la continuité écologique du milieu.

2 – Soumission à conditions particulières :

-Dans le secteur UIkpr :

- ✓ Les stockages d'hydrocarbures seront aménagés de la manière suivante :
 - Double cuve pour les réservoirs enterrés
 - Aire de rétention pour les réservoirs au sol.
- ✓ Les activités liées aux carrières ne devront pas engendrer de risques de dégradation de la qualité de l'eau captée.

-L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

- ✓ Boisement à protéger : tout *défrichement** fera l'objet de mesures compensatoires telles que le déplacement de l'élément recensé ou sa reconstitution en recourant à des essences végétales locales similaires.

Sous-section UI 1.2 - Destinations ou sous-destinations de constructions*

1 – Interdictions :

- L'habitation.
- L'exploitation agricole et forestière.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Le commerce et l'activité de service en secteur UIa.
- Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :
 - ✓ zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
 - ✓ zone à enjeu de continuité écologique : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2 – Soumission à conditions particulières :

- En zone UIa, la *surface de plancher** de la construction ou de l'*extension** des *constructions* existantes** à destination de commerce et activités de service, ainsi qu'à destination d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire, doit rester dans la limite de 50% de l'*emprise au sol** existante à la date de l'approbation du présent PLU.
- Dans le secteur UIkpr :
 - ✓ Le commerce et activités de service, ainsi que les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires doivent être liés au processus de transformation de la pierre.
 - ✓ les *constructions** et *extensions** de *constructions** ne devront pas engendrer de risques de dégradation de la qualité de l'eau captée.
- Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :
 - ✓ zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas remettre en cause la préservation des milieux naturels,
 - ✓ zone à enjeu de continuité écologique : les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas constituer un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, et être compatibles avec la préservation de la continuité écologique du milieu.

Sous-section UI 1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementée.

SECTION UI 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section UI 2.1 – Volumétrie et implantation des constructions*

-En opposition à l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs *bâtiments** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

-Sous réserve de garantir la sécurité des personnes et des biens, des adaptations aux règles énoncées ci-dessous sont admises :

- ✓ pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des *constructions** autorisées et à l'aménagement de la zone,
- ✓ pour les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ pour préserver un mur ancien ou un élément du patrimoine identifié par le règlement,
- ✓ pour des motifs de sécurité ou d'adaptation technique au fonctionnement de l'activité.

1 – Emprise au sol*

-Non réglementée.

2 – Hauteur*

-La *hauteur** des *constructions** ne devra pas excéder :

- ✓ 14 mètres mesurés jusqu'au faîtage ou 12 mètres jusqu'à l'acrotère,
- ✓ 4 mètres mesurés jusqu'au faîtage pour les *annexes**,
- ✓ 3,50 mètres mesurés jusqu'au faîtage pour les *constructions** implantées sur la limite de zone UI.

-Il n'est pas fixé de *hauteur** maximale pour les équipements d'infrastructure.

3 – Implantation des constructions* par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques*

-L'implantation par rapport à l'*alignement** des voies sera calculée au débord de toit (pour des raisons de sécurité).

-L'ensemble de la *façade** de la *construction** sera implantée par rapport à la *limite d'emprise des voies et emprises publiques** :

- ✓ à une distance de 15 mètres au moins de la RD1075 et de la RD52,
- ✓ à une distance d'au moins 5 mètres des autres voies.

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les portails d'entrées doivent être implantés avec un retrait de cinq mètres par rapport à la limite d'emprise de la voirie, et de manière à permettre un stationnement longitudinal en dehors de la voirie.

4 – Implantation des *constructions par rapport aux *limites séparatives****

-L'ensemble de la *façade** de la *construction** devra être implantée par rapport aux *limites séparatives** de propriété :

- ✓ soit une distance comptée horizontalement de tout point d'une *construction** au point le plus proche de la *limite séparative** supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres ($D > H/2 > 5$ m),
- ✓ soit sur *limite séparative**.

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les *constructions** seront implantées au plus près des habitations de manière à jouer une fonction de pare-bruit. Les *constructions** présenteront du côté des habitations les murs isolés, les ouvertures seront donc privilégiées du côté opposé. Les extracteurs et appareils bruyants seront situés dans les *bâtiments** d'activités ou, en cas d'impossibilités, accompagnés d'un dispositif permettant de limiter le bruit.

5 – Implantation des *constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

-Non réglementée.

Sous-section UI 2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 – Implantation, volumétrie, architecture

-Les volumes et proportions des nouvelles *constructions** doivent être conçus en prenant en compte l'environnement bâti (échelle du bâti, composition des volumes, orientation, etc...).

-Lorsqu'un projet résultant d'une recherche architecturale particulière est de nature à modifier fortement le site ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des *constructions** sera apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés précédemment. Le volet paysager justifiera de la cohérence de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site et de la valeur ajoutée au paysage.

2 – Matériaux, couleurs

-Les *façades** latérales et arrières doivent être traitées en cohérence et (ou) en harmonie avec la *façade** principale.

-L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

-Les couleurs des couvertures et matériaux de *façades** doivent être harmonisées entre elles et avec leur environnement. Une homogénéité avec les *bâtiments** existants et une unité pour l'ensemble des murs doivent être recherchés.

3 – Toiture

-Les toitures terrasses sont autorisées si elles sont végétalisées ou engravillonnées.

4 – Détails architecturaux

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

- Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les *constructions** ou dans les clôtures. D'une manière générale, tous les équipements techniques et les enseignes commerciales doivent être intégrés à l'enveloppe des *constructions** en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

5 – Clôtures

-Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Les clôtures seront de forme simple : en général, en panneaux de treillis soudé maille rectangulaire d'aspect galvanisé tendus sur potelets métalliques, doublés d'une haie vive, d'une hauteur suffisante pour assurer une continuité et une protection des lieux. Le portail sera proportionné à la clôture et conçu en cohérence avec celle-ci.

-La hauteur totale des ouvrages de clôture ne doit pas dépasser 2 mètres.

Sous-section UI 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions*

-Les *constructions** doivent s'adapter aux caractéristiques du terrain naturel (topographie, végétation) et prendre en compte les contraintes du site (sous-sol, sol, vent, nuisances, nappe aquifère, eaux pluviales) en vue de rechercher une bonne qualité environnementale.

-Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la *construction** à la pente du terrain.

-Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dûment justifiés.

-Les surfaces non bâties, non aménagées en circulation et aires de service et de stationnement seront obligatoirement plantées en gazon, arbustes et arbres d'ornement, à concurrence d'une surface minimale égale à 10% de la parcelle.

-Le nombre d'arbres minimum à planter sera d'un arbre par 50 m² de surface plantée, déduction faite des arbres existants qui seront conservés, compte tenu de l'implantation des *bâtiments** industriels.

-Les arbres seront plantés à un minimum de deux mètres des *limites séparatives**.

-Les aires de stationnement seront isolées par des plates-bandes de 1,5m de largeur minimum, engazonnées ou plantées d'arbustes et devront être plantées d'arbres de haute tige à raison d'une unité tous les 6 véhicules au moins.

-Des espaces libres en pleine terre seront aménagés sur une surface au moins égale à 20% du tènement foncier, lorsque la superficie de celui-ci dépasse 1000 m².

Sous-section UI 2.4 – Stationnement

-Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des *constructions** et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

-A partir de 500 m² de *surface de plancher**, 10 emplacements vélos seront à prévoir, auxquels s'ajoute un emplacement vélo pour 5 places de stationnement réalisées pour les voitures.

SECTION UI 3 – Equipement et réseaux

Sous-section UI 3.1 – Desserte par les voies publiques ou privées

-Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

-Les *constructions** et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et de plus permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

Sous-section UI 3.2 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable

-Toute *construction** ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

2 – Assainissement des eaux usées

Zone dite « 1 », correspondant à la zone d'assainissement collectif

-toute *construction** occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

-En présence d'un collecteur, le raccordement des *constructions** est obligatoire.

-La séparativité des réseaux d'assainissement sera respectée : absence de rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs d'eaux usées.

Zone dite « 2 », correspondant à la zone relevant de l'assainissement non collectif

-Toute *construction* existante** doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.

-Le pétitionnaire doit pouvoir attester de la conformité de l'installation d'assainissement autonome et permettre l'adaptation des filières aux terrains (emplacement, dimensionnement), ainsi que la mise en place des solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables.

3 – Assainissement des eaux pluviales

Ensemble du territoire communal

-Qu'il soit au sein de la zone dite « 4 » où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le pétitionnaire respectera les dispositions de la cartographie de synthèse des contraintes de gestion des eaux pluviales annexée au présent dossier de PLU, en matière :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

- ✓ d'infiltration sur l'unité foncière. Celle-ci devra être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Toutefois, les risques de pollution ou les enjeux de milieux naturels imposeront des dispositifs d'épuration ou de décantation, voire une interdiction de toute infiltration.

De même, l'infiltration est a priori déconseillée dans les zones situées dans ou à proximité de secteurs de pente supérieure à 10% ou d'aléas de glissement de terrain, où l'infiltration implique que le pétitionnaire puisse attester la faisabilité d'une infiltration des eaux pluviales et son dimensionnement. Le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux pluviales notamment) doit être évalué afin de s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone d'étude. Cette évaluation doit également porter sur les risques d'exurgence d'eaux pluviales, pouvant amener à réévaluer l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux pluviales en fonction de ce risque, et le cas échéant de prévoir des dispositions constructives adaptées.

- ✓ De mise en place de solutions d'infiltration adaptées, dont :
 - l'infiltration en profondeur : puits d'infiltration réalisés dans les règles de l'art. En cas de présence d'eau dans le terrain (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...), une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le niveau d'apparition de l'eau et le fond de la structure permettant l'infiltration,
 - l'infiltration à faible profondeur, par tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues : en cas de présence d'eau à faible profondeur (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...) ou dans les zones où la présence de roche à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage des eaux pluviales, une dissipation des eaux pluviales à faible profondeur sera à mettre en place.
- ✓ De prise en compte des capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et de dimensionnement du système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet :
 - les caractéristiques du terrain pouvant limiter les capacités d'infiltration, cette dernière peut être précédée d'un bassin de rétention permettant de lisser les débits d'infiltration,
 - en cas de perméabilité trop importante, des dispositifs de ralentissement devront être mis en place pour réduire la vitesse d'infiltration.
- ✓ D'évacuation des eaux pluviales. Celle-ci se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas, une régulation des rejets devra être justifiée techniquement, respectant le débit de fuite de 5 litres par seconde et par hectare.

4 – Electricité, téléphone, télédiffusion

-Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

-Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

-Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Les termes utilisés dans le règlement figurant en italique et identifiés par un astérisque (*) font l'objet d'une définition ou d'une disposition figurant dans le sous-titre II « Définitions de base » du titre I du règlement.

Il y a lieu de s'y reporter pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et en faire une juste application.

SECTION A 1 – Destination des constructions*, usages des sols et natures d'activités

Sous-section A 1.1 - Usages, affectations des sols, types d'activités

1 – Interdictions

-Les usages, affectations des sols et types d'activités :

- ✓ non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- ✓ non liés et nécessaires à l'activité agricole,
- ✓ non liés à l'évolution des constructions* à destination d'habitation existantes*.

-L'ouverture et l'exploitation des carrières.

-Les garages collectifs de caravanes.

-Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes.

-Le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées.

-Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes ainsi que les habitations légères de loisirs.

-Les parcs résidentiels de loisirs.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements des sols**, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause la conservation des éléments constitutifs de l'intérêt de l'élément repéré ou du secteur identifié.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ zone humide : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements**, drainage, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause le caractère de zone humide de la zone et non compatible avec la préservation des milieux humides.
- ✓ Zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements*, drainage, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause la préservation des milieux naturels.
- ✓ Zone à enjeu de continuité écologique : tous aménagements ou travaux susceptibles de constituer un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou non compatibles avec la préservation de la continuité écologique du milieu.

2 – Soumission à conditions particulières

-L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

-Les installations de méthanisation liées à l'activité agricole doivent utiliser des matières premières issues au moins pour 50% de l'agriculture.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

- ✓ Boisement à protéger : tout *défrichement** fera l'objet de mesures compensatoires telles que le déplacement de l'élément recensé ou sa reconstitution en recourant à des essences végétales locales similaires.

Sous-section A 1.2 - Destinations ou sous-destinations de constructions*

1 – Interdictions

-L'exploitation forestière.

-Le commerce et activités de service.

-Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

-L'habitation, sauf :

- ✓ Le logement strictement nécessaire à l'exploitation agricole
- ✓ l'évolution des *constructions** à destination d'habitation *existantes**,
- ✓ le changement de destination dans le volume bâti des *constructions* existantes** repérées au règlement graphique.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ zone humide : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ zone à enjeu de continuité écologique : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2 – Soumission à conditions particulières

-Les *constructions** à destination d'habitation *existantes** pourront faire l'objet d'aménagement, d'*extension** et de la réalisation d'*annexes** dans les conditions suivantes :

- ✓ L'*extension** de la *construction** principale ne doit pas dépasser 40 m² d'*emprise au sol**, dans la limite de 200 m² de *d'emprise au sol** totale. La *surface de plancher** totale de la *construction** ne doit pas dépasser 250 m².
- ✓ Les *annexes** hors piscine doivent avoir une *emprise au sol** cumulée n'excédant pas 30 m². L'*emprise* d'une piscine ne peut excéder 40 m² (bassin, plage, margelle et éléments techniques compris).
- ✓ Les *annexes** seront situées à distance maximum de 20 mètres du point le plus proche de la *construction** principale.

-Les logements strictement nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les *annexes** liées au logement, auront une *emprise au sol** et une *surface de plancher** maximale de 100 m². Les *annexes** seront situées à distance maximum de 30 mètres du point le plus proche de la *construction** principale.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

- ✓ zone humide : les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas remettre en cause le caractère de zone humide de la zone et elles doivent compatibles avec la préservation des milieux humides,
- ✓ zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas remettre en cause la préservation des milieux naturels,
- ✓ zone à enjeu de continuité écologique : les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas constituer un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, et être compatibles avec la préservation de la continuité écologique du milieu.

Sous-section A 1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

-Non réglementée.

SECTION A 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section A 2.1 – Volumétrie et implantation des *constructions**

-En opposition à l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs *bâtiments** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

-Sous réserve de garantir la sécurité des personnes et des biens, des adaptations aux règles énoncées ci-dessous sont admises :

- ✓ pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des *constructions** autorisées et à l'aménagement de la zone,
- ✓ pour les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ pour préserver un mur ancien ou un élément du patrimoine identifié par le règlement.

1 – Emprise au sol*

-Non réglementée.

2 – Hauteur*

-La *hauteur** des *constructions** ne devra pas excéder :

- ✓ 14 mètres mesurés jusqu'au faîtage ou 12 mètres jusqu'à l'acrotère, en ce qui concerne les *constructions** à destination d'exploitation agricole,
- ✓ La hauteur au faîtage ou hors tout d'une *construction** à destination d'habitat ne pourra pas dépasser 7 mètres, y compris dans le cas d'une extension d'une *construction** existante. Toutefois, en cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la *construction** en extension peut s'aligner sur la hauteur du *bâtiment** existant.
- ✓ 4 mètres mesurés jusqu'au faîtage pour les *annexes**.

-Il n'est pas fixé de *hauteur** maximale pour les équipements d'infrastructure.

3 – Implantation des constructions* par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques*

-L'implantation par rapport à l'*alignement** des voies sera calculée au débord de toit (pour des raisons de sécurité).

-L'ensemble de la *façade** de la *construction** sera implantée par rapport à la *limite d'emprise des voies et emprises publiques** :

- ✓ à une distance de 15 mètres au moins de la RD1075 et de la RD52,
- ✓ à une distance de 5 mètres au moins des autres routes départementales,
- ✓ en ce qui concerne les autres voies :
 - soit à l'*alignement**,
 - soit à une distance d'au moins 5 mètres.

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les piscines (margelle et terrasse comprises) seront implantées à 5 mètres minimum de la *limite d'emprise des voies et emprises publiques**.

-Les portails d'entrées doivent être implantés avec un retrait de cinq mètres par rapport à la limite d'emprise de la voirie, et de manière à permettre un stationnement longitudinal en dehors de la voirie.

4 – Implantation des constructions* par rapport aux limites séparatives*

-L'ensemble de la *façade** de la *construction** devra être implantée par rapport aux *limites séparatives** de propriété :

- ✓ Soit sur *limite séparative**,
- ✓ Soit à une distance comptée horizontalement de tout point d'une *construction** au point le plus proche de la *limite séparative** supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($D > H/2 > 4 \text{ m}$).

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les piscines (margelle et terrasse comprises) seront implantées à 4 mètres minimum des *limites séparatives** de propriétés.

5 – Implantation des constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

-Non réglementée.

Sous-section A 2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 – Dispositions applicables hors exploitations agricoles

1.1 – Dispositions générales

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

-Les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être compatibles avec les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au patrimoine.

-Le principe est que les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être adaptés aux caractères des lieux avoisinants, prendre en considération les *constructions** d'intérêt patrimonial voisines (type, hauteur, volumétrie, alignement, implantation dans la parcelle) et ne doivent pas porter atteinte au paysage urbain. Par ailleurs, tout travaux réalisés sur une *construction* existante**, y compris les travaux de ravalement, doivent respecter et mettre en valeur les caractéristiques urbanistiques et architecturales de la dite *construction**.

-Les *constructions** nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des *constructions** avoisinantes, notamment :

- ✓ de la composition des *façades** limitrophes,
- ✓ des rythmes horizontaux et des proportions particulières des percements le cas échéant,
- ✓ de la volumétrie des toitures et de leur polychromie,
- ✓ de l'alignement et de l'*épannelage**.

1.2 – Implantation, volumétrie, architecture

-Les *constructions** présenteront une volumétrie simple, composée d'une forme rectangulaire ou d'un assemblage de formes rectangulaires.

-Le *bâtiment** projeté doit s'adapter au terrain naturel et limiter, de fait, les travaux de terrassement au strict nécessaire. Les murs de soutènement devront faire partie du projet et être parfaitement intégrés. Leur hauteur apparente ne devra pas excéder 1 m de haut.

Sur les terrains en pente, la technique « déblais, remblais » est proscrite.

Sur les terrains plats, la création de tumuli « taupinières » est également proscrite, les accès garage en tranchée aussi.

1.3 – Matériaux, couleurs

-Les *façades** latérales et arrières doivent être traitées en cohérence et en harmonie avec la *façade** principale.

-L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

-Les couleurs des couvertures et des matériaux de *façades** doivent être harmonisées entre elles et avec leur environnement, et respecteront l'échantillonnage des *façades** et des toitures de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative au patrimoine.

-Dans le cas d'un revêtement bois, ce matériau ne constituant pas une référence architecturale locale, il sera mis en œuvre dans un langage contemporain, préférentiellement en pose à claire-voie. Le bois devra être choisi de manière à ne pas nécessiter de traitement chimique (hormis traitement nécessaire à un pré-grisement) et grisera avec le temps.

-Les matériaux de couverture autorisés pour les *constructions** neuves sont la tuile (à l'exception des tuiles canal) ou matériaux similaires.

1.4 – Toiture

-La pente des toitures sera comprise entre 50 et 110% hors vérandas, appentis et annexes.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

-La toiture en pente aura deux ou quatre pans hors vérandas, appentis et annexes.

-Dans le cas de toiture horizontale, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées ; les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

-Les dispositifs de panneaux solaires seront posés de manière à avoir la même inclinaison que la toiture.

-Dans le cas des *extensions** et des restaurations, la pente de toiture et le matériau de couverture mis en œuvre devront être en harmonie avec l'existant. Les *extensions** type vérandas doivent permettre de conserver la bonne lisibilité des volumes et la matérialité des *façades** principales existantes. La volumétrie est simple et identifiée par des dimensions et une hauteur différentes de celles de la *construction** principale, ne dépassant pas la hauteur de l'égout de cette dernière.

1.5 – Clôtures

-Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin, en respectant les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au patrimoine.

-La hauteur des clôtures sera adaptée au projet et au contexte environnant, dans la limite de 1,60 mètres en limite sur rue ou sur voie, et dans la limite de 2 mètres au niveau des *limites séparatives* latérales ou de fond de parcelle**.

-Les clôtures, portails et portillons doivent reprendre les dispositions des modèles existants sur la commune et répertoriés comme éléments d'intérêt patrimonial. Le portail sera proportionné à la clôture et conçu en cohérence avec celle-ci.

-Sont admis :

- ✓ les pierres plantées
- ✓ les murs bahut (hauteur maximale de 80 cm), réalisés en moellons de pierre, en « béton de cailloux » ou en maçonnerie enduite d'une teinte proche de celle des enduits anciens de la commune, surmontés d'un dispositif à claire-voie (hauteur maximale 1,60 m mur et grille)
- ✓ les clôtures végétales bocagères ou champêtres composées d'essences végétales locales variées, éventuellement doublées d'un grillage de couleur grise ou vert foncé.

-Pour les clôtures latérales, seront également admises les clôtures pleines.

-Eléments interdits : les panneaux d'occultation préfabriqués en bois, canisse, tout produit d'imitation de type faux sapins, les films occultants de toute nature, les murs en parpaings non enduits.

1.6 – Détails architecturaux

-Les détails architecturaux de type colonne, chapiteau, arcade, linteau cintré...sont interdits.

-Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les *constructions** ou dans les clôtures.

-D'une manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés à l'enveloppe des *constructions** en évitant l'effet de superstructures surajoutées. Tout système de climatisation de nature à porter atteinte à une *façade** sur rue est interdit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

-Pour les *constructions** nouvelles, le caisson des mécanismes de fermeture des baies doit être implanté à l'intérieur du bâti.

-Sauf impossibilités techniques, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des *constructions**.

1.7 – Annexes*

-Les *annexes** doivent être étudiées et réalisées de manière à ne créer aucune incohérence avec les *bâtiments** principaux et ne devront pas s'apparenter à des *constructions** réalisées avec des moyens de fortune. Un soin particulier sera apporté aux *façades** des *annexes** donnant sur l'espace public.

-Les dispositions définies dans les parties n°1 à 6 de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux *annexes** de moins de 20 m² d'*emprise au sol** disjointes de la *construction** principale.

2 – Dispositions spécifiques applicables aux exploitations agricoles

2.1 – Dispositions générales

-Les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être adaptés aux caractères des lieux avoisinants et ne doivent pas porter atteinte au paysage agricole et naturel. Par ailleurs, tous travaux réalisés sur une *construction* existante**, y compris les travaux de ravalement, doivent respecter et mettre en valeur les caractéristiques urbanistiques et architecturales de ladite *construction**.

2.2 – Matériaux, couleurs

-Les *façades** latérales et arrières doivent être traitées en cohérence et (ou) en harmonie avec la *façade** principale.

-L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

-Les couleurs des couvertures et matériaux de *façades** doivent être harmonisées entre elles et avec leur environnement. Une homogénéité avec les *bâtiments** existants et une unité pour l'ensemble des murs doivent être recherchés.

2.3 – Toiture

-Les toitures terrasses sont autorisées pour les *constructions** à destination d'exploitation agricole si elles sont végétalisées ou engravillonnées.

2.4 – Clôtures

-Sauf contraintes techniques spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 mètres au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Sous-section A 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions*

-En ce qui concerne le traitement des haies végétales, seront utilisées des essences végétales locales dont la liste figure en annexe du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

- Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la *construction** à la pente du terrain.
- Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dûment justifiés.

Sous-section A 2.4 – Stationnement

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des *constructions** et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

SECTION A 3 – Equipement et réseaux

Sous-section A 3.1 – Desserte par les voies publiques ou privées

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les *constructions** et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et de plus permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

Sous-section A 3.2 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable

- Toute *construction** ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

2 – Assainissement des eaux usées

Zone dite « 1 », correspondant à la zone d'assainissement collectif

- toute *construction** occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- En présence d'un collecteur, le raccordement des *constructions** est obligatoire.
- La séparativité des réseaux d'assainissement sera respectée : absence de rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs d'eaux usées.

Zone dite « 2 », correspondant à la zone relevant de l'assainissement non collectif

- Toute *construction* existante** doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- Le pétitionnaire doit pouvoir attester de la conformité de l'installation d'assainissement autonome et permettre l'adaptation des filières aux terrains (emplacement, dimensionnement), ainsi que la mise en place des solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables.

3 – Assainissement des eaux pluviales

Ensemble du territoire communal

-Qu'il soit au sein de la zone dite « 4 » où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le pétitionnaire respectera les dispositions de la cartographie de synthèse des contraintes de gestion des eaux pluviales annexée au présent dossier de PLU, en matière :

- ✓ d'infiltration sur l'unité foncière. Celle-ci devra être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Toutefois, les risques de pollution ou les enjeux de milieux naturels imposeront des dispositifs d'épuration ou de décantation, voire une interdiction de toute infiltration.

De même, l'infiltration est a priori déconseillée dans les zones situées dans ou à proximité de secteurs de pente supérieure à 10% ou d'aléas de glissement de terrain, où l'infiltration implique que le pétitionnaire puisse attester la faisabilité d'une infiltration des eaux pluviales et son dimensionnement. Le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux pluviales notamment) doit être évalué afin de s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone d'étude. Cette évaluation doit également porter sur les risques d'exurgence d'eaux pluviales, pouvant amener à réévaluer l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux pluviales en fonction de ce risque, et le cas échéant de prévoir des dispositions constructives adaptées.

- ✓ De mise en place de solutions d'infiltration adaptées, dont :
 - l'infiltration en profondeur : puits d'infiltration réalisés dans les règles de l'art. En cas de présence d'eau dans le terrain (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...), une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le niveau d'apparition de l'eau et le fond de la structure permettant l'infiltration,
 - l'infiltration à faible profondeur, par tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues : en cas de présence d'eau à faible profondeur (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...) ou dans les zones où la présence de roche à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage des eaux pluviales, une dissipation des eaux pluviales à faible profondeur sera à mettre en place.
- ✓ De prise en compte des capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et de dimensionnement du système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet :
 - les caractéristiques du terrain pouvant limiter les capacités d'infiltration, cette dernière peut être précédée d'un bassin de rétention permettant de lisser les débits d'infiltration,
 - en cas de perméabilité trop importante, des dispositifs de ralentissement devront être mis en place pour réduire la vitesse d'infiltration.
- ✓ D'évacuation des eaux pluviales. Celle-ci se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas, une régulation des

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

rejets devra être justifiée techniquement, respectant le débit de fuite de 5 litres par seconde et par hectare.

4 – Electricité, téléphone, télédiffusion

-Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

-Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

-Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Les termes utilisés dans le règlement figurant en italique et identifiés par un astérisque (*) font l'objet d'une définition ou d'une disposition figurant dans le sous-titre II « Définitions de base » du titre I du règlement.

Il y a lieu de s'y reporter pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et en faire une juste application.

SECTION N 1 – Destination des *constructions, usages des sols et natures d'activités**

Sous-section N 1.1 - Usages, affectations des sols, types d'activités

1 – Interdictions

-Les usages, affectations des sols et types d'activités :

- ✓ non liés à la mise en valeur des espaces naturels et agricoles,
- ✓ non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- ✓ non liés à l'évolution des *constructions** à destination d'habitation *existantes**,
- ✓ non liés aux activités de tourisme et de loisirs dans les secteurs NL et NLpe,
- ✓ non liées à l'activité de carrière dans le secteur de carrière repéré au plan de zonage par une trame hachurée.

-L'ouverture et l'exploitation des carrières en dehors des secteurs réservés à cette activité délimités au règlement graphique.

-Les garages collectifs de caravanes.

-Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes.

-Le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées.

-A l'exception des secteurs NL et NLri :

- ✓ les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes ainsi que les habitations légères de loisirs,
- ✓ les parcs résidentiels de loisirs.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements des sols**, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause la conservation des éléments constitutifs de l'intérêt de l'élément repéré ou du secteur identifié.

-Eléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ zone humide : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements**, drainage, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause le caractère de zone humide de la zone et non compatible avec la préservation des milieux humides.
- ✓ Zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : tous travaux, y compris *affouillements et exhaussements*, drainage, tout dépôt, et toute *construction** remettant en cause la préservation des milieux naturels ou, en secteur réservé à l'activité de carrière reporté au règlement graphique, ne prenant pas en compte les mesures compensatoires et les conditions de restauration de la zone après exploitation.
- ✓ Zone à enjeu de continuité écologique : tous aménagements ou travaux susceptibles de constituer un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou non compatibles avec la préservation de la continuité écologique du milieu ou, en secteur réservé à l'activité de carrière reporté au règlement graphique, ne prenant pas en compte les mesures compensatoires et les conditions de restauration de la zone après exploitation.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

-Au sein des périmètres de protection de captage, les usages, affectations des sols et types d'activités suivants :

- ✓ Dans le secteur Npi, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.
- ✓ Dans le secteur Npr, en dehors du secteur de carrière repéré au plan de zonage par une trame hachurée :
 - Les établissements classés
 - Le creusement et l'exploitation de nouveaux puits ou forages
 - L'ouverture de carrières et l'extraction des matériaux du sol et du sous-sol
 - Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de résidus agricoles ou industriels, de produits radioactifs et de toute matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau
 - L'installation de dépôts, réservoirs, canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques
 - Le pacage des animaux
 - Les épandages de produits fertilisants, phytosanitaires ou assimilés, ainsi que les préparations, rinçages, et l'abandon des emballages concernant ces produits
 - L'épandage et le rejet superficiel et souterrain des eaux usées d'origine ménagère, industrielle, ou agricole.
- ✓ Dans les secteurs Npe et NLpe : les dépôts d'ordures, de déchets d'origine agricole ou industrielle, et de toute matière susceptible d'altérer la qualité de la ressource en eau.

2 – Soumission à conditions particulières

-En zones NL et NLpe, les usages, affectations des sols et types d'activités seront liés au tourisme et aux loisirs, incluant les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des habitations légères de loisirs, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

-Au sein des périmètres de protection de captage, les usages, affectations des sols et types d'activités, sont soumis à conditions les usages, affectations des sols et types d'activités suivants :

- ✓ Dans les secteurs Npe et NLpe : le stockage de produits fermentescibles ou chimiques, de même que le creusement et l'exploitation de nouveaux puits ou forages ne devront pas engendrer de risques de dégradation de la qualité de l'eau captée.
- ✓ Dans les secteurs Npe et NLpe, au sein du secteur de carrière repéré au plan de zonage par une trame hachurée :
 - Le plancher d'exploitation sera maintenu à 3 mètres au moins au-dessus du niveau maximal de la nappe. Le chantier d'extraction devra être clôturé pour en interdire l'accès.
- ✓ Dans le secteur Npr, au sein du secteur de carrière repéré au plan de zonage par une trame hachurée :
 - Les stockages d'hydrocarbures seront aménagés de la manière suivante :
 - Double cuve pour les réservoirs enterrés
 - Aire de rétention pour les réservoirs au sol.
 - Les activités liées aux carrières ne devront pas engendrer de risques de dégradation de la qualité de l'eau captée.

-L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

-Éléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ Boisement à protéger : tout *défrichement** fera l'objet de mesures compensatoires telles que le déplacement de l'élément recensé ou sa reconstitution en recourant à des essences végétales locales similaires.

Sous-section N 1.2 - Destinations ou sous-destinations de constructions*

1 – Interdictions

-L'exploitation agricole et forestière.

-Le commerce et activités de service, sauf les constructions liées aux activités admises dans les secteurs NL et NLpe.

-Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, sauf dans le secteur de carrière repéré au plan de zonage par une trame hachurée.

-L'habitation, sauf :

- ✓ l'évolution des *constructions** à destination d'habitation *existantes**.

-Éléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ zone humide : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation : toutes destinations sauf
 - *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
 - *constructions** liées à l'activité de carrière dans les secteurs réservés à cet effet et reportés au règlement graphique,
- ✓ zone à enjeu de continuité écologique : toutes destinations sauf *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
 - *constructions** liées à l'activité de carrière dans les secteurs réservés à cet effet et reportés au règlement graphique.

-au sein des périmètres de protection de captage :

- ✓ Dans le secteur Npr : les *constructions** nouvelles de toute nature.

2 – Soumission à conditions particulières

-En zones NL et NLpe :

- ✓ *l'emprise au sol** cumulée des *bâtiments** nouveaux et des extensions des *bâtiments** existants ne dépassera pas 400 m² à l'échelle de l'ensemble des zones NL et NLpe.

-Dans le secteur de carrière repéré au plan de zonage par une trame hachurée : les *constructions** et *extensions** de *bâtiments** ne devront pas engendrer de risques de dégradation de la qualité de l'eau captée.

-Les *constructions** à destination d'habitation *existantes** pourront faire l'objet d'aménagement, d'*extension** et de la réalisation d'*annexes** dans les conditions suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

- ✓ L'*extension** de la *construction** principale ne doit pas dépasser 40 m² d'*emprise au sol**, dans la limite de 200 m² de *d'emprise au sol** totale. La *surface de plancher** totale de la *construction** ne doit pas dépasser 250 m².
- ✓ Les *annexes** hors piscine doivent avoir une *emprise au sol** cumulée n'excédant pas 30 m². L'emprise d'une piscine ne peut excéder 40 m² (bassin, plage, margelle et éléments techniques compris).
- ✓ Les *annexes** seront situées à distance maximum de 20 mètres du point le plus proche de la *construction** principale.

-Éléments repérés au plan de zonage pour des motifs d'ordre d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- ✓ zone humide : les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas remettre en cause le caractère de zone humide de la zone et elles doivent compatibles avec la préservation des milieux humides,
- ✓ zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation :
 - les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas remettre en cause la préservation des milieux naturels,
 - en secteur réservé à l'activité de carrière reporté au règlement graphique, les *constructions**, les mesures compensatoires adaptées et les conditions de restauration de la zone après exploitation doivent être définies.
- ✓ zone à enjeu de continuité écologique :
 - les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne doivent pas constituer un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, et être compatibles avec la préservation de la continuité écologique du milieu,
 - en secteur réservé à l'activité de carrière reporté au règlement graphique, les *constructions**, les mesures compensatoires adaptées et les conditions de restauration de la zone après exploitation doivent être définies.

Sous-section N 1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

-Non réglementée.

SECTION N 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section N 2.1 – Volumétrie et implantation des *constructions**

-En opposition à l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs *bâtiments** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

-Sous réserve de garantir la sécurité des personnes et des biens, des adaptations aux règles énoncées ci-dessous sont admises :

- ✓ pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des *constructions** autorisées et à l'aménagement de la zone,
- ✓ pour les *constructions** à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

- ✓ pour préserver un mur ancien ou un élément du patrimoine identifié par le règlement.

1 – Emprise au sol*

-Non réglementée.

2 – Hauteur*

-La *hauteur** des *constructions** ne devra pas excéder :

- ✓ La hauteur au faîtage ou hors tout d'une *construction** à destination d'habitat ne pourra pas dépasser 7 mètres, y compris dans le cas d'une extension d'une *construction** existante. Toutefois, en cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la *construction** en extension peut s'aligner sur la hauteur du *bâtiment** existant.
- ✓ 4 mètres mesurés jusqu'au faîtage pour les *annexes**.
- ✓ Dans les secteurs NL et NLpe, la *hauteur** des *constructions** ne peut excéder 12 mètres mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage ou 10 mètres à l'acrotère.

-Il n'est pas fixé de *hauteur** maximale pour les équipements d'infrastructure.

3 – Implantation des *constructions par rapport à la *limite d'emprise des voies et emprises publiques****

-L'implantation par rapport à l'*alignement** des voies sera calculée au débord de toit (pour des raisons de sécurité).

-L'ensemble de la *façade** de la *construction** sera implantée par rapport à la *limite d'emprise des voies et emprises publiques** :

- ✓ à une distance de 15 mètres au moins de la RD1075 et de la RD52,
- ✓ à une distance de 5 mètres au moins des autres routes départementales,
- ✓ en ce qui concerne les autres voies :
 - soit à l'*alignement**,
 - soit à une distance d'au moins 5 mètres.

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les piscines (margelle et terrasse comprises) seront implantées à 5 mètres minimum de la *limite d'emprise des voies et emprises publiques**.

-Les portails d'entrées doivent être implantés avec un retrait de cinq mètres par rapport à la limite d'emprise de la voirie, et de manière à permettre un stationnement longitudinal en dehors de la voirie.

4 – Implantation des *constructions par rapport aux *limites séparatives****

-L'ensemble de la *façade** de la *construction** devra être implantée par rapport aux *limites séparatives** de propriété :

- ✓ Soit sur *limite séparative**,

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

- ✓ Soit à une distance comptée horizontalement de tout point d'une *construction** au point le plus proche de la *limite séparative** supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($D > H/2 > 4 \text{ m}$).

-Lorsque par son *gabarit** ou son implantation, une *construction* existante** n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, seuls seront admis les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité ou le *gabarit** de la *construction** avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le *gabarit** des *constructions**.

-Les piscines (margelle et terrasse comprises) seront implantées à 4 mètres minimum des *limites séparatives** de propriétés.

5 – Implantation des *constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

-Non réglementée.

Sous-section N 2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 – Habitations

1.1 – Dispositions générales

-Les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être compatibles avec les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au patrimoine.

-Le principe est que les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être adaptés aux caractères des lieux avoisinants, prendre en considération les *constructions** d'intérêt patrimonial voisines (type, hauteur, volumétrie, alignement, implantation dans la parcelle) et ne doivent pas porter atteinte au paysage urbain. Par ailleurs, tout travaux réalisés sur une *construction* existante**, y compris les travaux de ravalement, doivent respecter et mettre en valeur les caractéristiques urbanistiques et architecturales de la dite *construction**.

-Les *constructions** nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des *constructions** avoisinantes, notamment :

- ✓ de la composition des *façades** limitrophes,
- ✓ des rythmes horizontaux et des proportions particulières des percements le cas échéant,
- ✓ de la volumétrie des toitures et de leur polychromie,
- ✓ de l'alignement et de l'*épannelage**.

1.2 – Implantation, volumétrie, architecture

-Les *constructions** présenteront une volumétrie simple, composée d'une forme rectangulaire ou d'un assemblage de formes rectangulaires.

-Le *bâtiment** projeté doit s'adapter au terrain naturel et limiter, de fait, les travaux de terrassement au strict nécessaire. Les murs de soutènement devront faire partie du projet et être parfaitement intégrés. Leur hauteur apparente ne devra pas excéder 1 m de haut.

Sur les terrains en pente, la technique « déblais, remblais » est proscrite.

Sur les terrains plats, la création de tumuli « taupinières » est également proscrite, les accès garage en tranchée aussi.

1.3 – Matériaux, couleurs

-Les *façades** latérales et arrières doivent être traitées en cohérence et en harmonie avec la *façade** principale.

-L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

-Les couleurs des couvertures et des matériaux de *façades** doivent être harmonisées entre elles et avec leur environnement, et respecteront l'échantillonnage des façades et des toitures de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative au patrimoine.

-Dans le cas d'un revêtement bois, ce matériau ne constituant pas une référence architecturale locale, il sera mis en œuvre dans un langage contemporain, préférentiellement en pose à claire-voie. Le bois devra être choisi de manière à ne pas nécessiter de traitement chimique (hormis traitement nécessaire à un pré-grisement) et grisera avec le temps.

-Les matériaux de couverture autorisés pour les *constructions** neuves sont la tuile (à l'exception des tuiles canal) ou matériaux similaires.

1.4 – Toiture

-La pente des toitures sera comprise entre 50 et 110% hors vérandas, appentis et annexes.

-La toiture en pente aura deux ou quatre pans hors vérandas, appentis et annexes.

-Dans le cas de toiture horizontale, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées ; les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

-Les dispositifs de panneaux solaires seront posés de manière à avoir la même inclinaison que la toiture.

-Dans le cas des *extensions** et des restaurations, la pente de toiture et le matériau de couverture mis en œuvre devront être en harmonie avec l'existant. Les *extensions** type vérandas doivent permettre de conserver la bonne lisibilité des volumes et la matérialité des *façades** principales existantes. La volumétrie est simple et identifiée par des dimensions et une hauteur différentes de celles de la *construction** principale, ne dépassant pas la hauteur de l'égout de cette dernière.

1.5 – Clôtures

-Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin, en respectant les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au patrimoine.

-La hauteur des clôtures sera adaptée au projet et au contexte environnant, dans la limite de 1,60 mètres en limite sur rue ou sur voie, et dans la limite de 2 mètres au niveau des *limites séparatives* latérales ou de fond de parcelle**.

-Les clôtures, portails et portillons doivent reprendre les dispositions des modèles existants sur la commune et répertoriés comme éléments d'intérêt patrimonial. Le portail sera proportionné à la clôture et conçu en cohérence avec celle-ci.

-Sont admis :

- ✓ les pierres plantées

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

- ✓ les murs bahut (hauteur maximale de 80 cm), réalisés en moellons de pierre, en « béton de cailloux » ou en maçonnerie enduite d'une teinte proche de celle des enduits anciens de la commune, surmontés d'un dispositif à claire-voie (hauteur maximale 1,60 m mur et grille)
- ✓ les clôtures végétales bocagères ou champêtres composées d'essences végétales locales variées, éventuellement doublées d'un grillage de couleur grise ou vert foncé.

-Pour les clôtures latérales, seront également admises les clôtures pleines.

-Eléments interdits : les panneaux d'occultation préfabriqués en bois, canisse, tout produit d'imitation de type faux sapins, les films occultants de toute nature, les murs en parpaings non enduits.

1.6 – Détails architecturaux

-Les détails architecturaux de type colonne, chapiteau, arcade, linteau cintré...sont interdits.

-Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les *constructions** ou dans les clôtures.

-D'une manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés à l'enveloppe des *constructions** en évitant l'effet de superstructures surajoutées. Tout système de climatisation de nature à porter atteinte à une *façade** sur rue est interdit.

-Pour les *constructions** nouvelles, le caisson des mécanismes de fermeture des baies doit être implanté à l'intérieur du bâti.

-Sauf impossibilités techniques, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des *constructions**.

1.7 – Annexes*

-Les *annexes** doivent être étudiées et réalisées de manière à ne créer aucune incohérence avec les *bâtiments** principaux et ne devront pas s'apparenter à des *constructions** réalisées avec des moyens de fortune. Un soin particulier sera apporté aux *façades** des *annexes** donnant sur l'espace public.

-Les dispositions définies dans les parties n°1 à 6 de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux *annexes** de moins de 20 m² d'*emprise au sol** disjointes de la *construction** principale.

2 – Autres destinations

2.1 – Dispositions générales

-Les *constructions** et ouvrages à édifier ou à modifier doivent être adaptés aux caractères des lieux avoisinants et ne doivent pas porter atteinte au paysage urbain. Par ailleurs, tous travaux réalisés sur une *construction* existante**, y compris les travaux de ravalement, doivent respecter et mettre en valeur les caractéristiques urbanistiques et architecturales de ladite *construction**.

2.2 – Matériaux, couleurs

-Les *façades** latérales et arrières doivent être traitées en cohérence et (ou) en harmonie avec la *façade** principale.

-L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

-Les couleurs des couvertures et matériaux de *façades** doivent être harmonisées entre elles et avec leur environnement. Une homogénéité avec les *bâtiments** existants et une unité pour l'ensemble des murs doivent être recherchés.

2.3 – Clôtures

-Sauf contraintes techniques spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 mètres au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Sous-section N 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions*

-En ce qui concerne le traitement des haies végétales, seront utilisées des essences végétales locales dont la liste figure en annexe du présent règlement.

-Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la *construction** à la pente du terrain.

-Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dûment justifiés.

Sous-section N 2.4 – Stationnement

-Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des *constructions** et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

SECTION N 3 – Equipement et réseaux

Sous-section N 3.1 – Desserte par les voies publiques ou privées

-Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

-Les *constructions** et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et de plus permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

Sous-section N 3.2 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable

-Toute *construction** ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

2 – Assainissement des eaux usées

Zone dite « 1 », correspondant à la zone d'assainissement collectif

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

-toute *construction** occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

-En présence d'un collecteur, le raccordement des *constructions** est obligatoire.

-La séparativité des réseaux d'assainissement sera respectée : absence de rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs d'eaux usées.

-Dans les secteurs Npe et NLpe : les réseaux d'eaux usées autorisés mais les canalisations devront être en fonte exclusivement

Zone dite « 2 », correspondant à la zone relevant de l'assainissement non collectif

-Toute *construction* existante** doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.

-Le pétitionnaire doit pouvoir attester de la conformité de l'installation d'assainissement autonome et permettre l'adaptation des filières aux terrains (emplacement, dimensionnement), ainsi que la mise en place des solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables.

3 – Assainissement des eaux pluviales

Ensemble du territoire communal

-Qu'il soit au sein de la zone dite « 4 » où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le pétitionnaire respectera les dispositions de la cartographie de synthèse des contraintes de gestion des eaux pluviales annexée au présent dossier de PLU, en matière :

- ✓ d'infiltration sur l'unité foncière. Celle-ci devra être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Toutefois, les risques de pollution ou les enjeux de milieux naturels imposeront des dispositifs d'épuration ou de décantation, voire une interdiction de toute infiltration.

De même, l'infiltration est a priori déconseillée dans les zones situées dans ou à proximité de secteurs de pente supérieure à 10% ou d'aléas de glissement de terrain, où l'infiltration implique que le pétitionnaire puisse attester la faisabilité d'une infiltration des eaux pluviales et son dimensionnement. Le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux pluviales notamment) doit être évalué afin de s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone d'étude. Cette évaluation doit également porter sur les risques d'exurgence d'eaux pluviales, pouvant amener à réévaluer l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux pluviales en fonction de ce risque, et le cas échéant de prévoir des dispositions constructives adaptées.

- ✓ De mise en place de solutions d'infiltration adaptées, dont :
 - l'infiltration en profondeur : puits d'infiltration réalisés dans les règles de l'art. En cas de présence d'eau dans le terrain (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...), une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le niveau d'apparition de l'eau et le fond de la structure permettant l'infiltration,

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

- l'infiltration à faible profondeur, par tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues : en cas de présence d'eau à faible profondeur (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...) ou dans les zones où la présence de roche à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage des eaux pluviales, une dissipation des eaux pluviales à faible profondeur sera à mettre en place.
- ✓ De prise en compte des capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et de dimensionnement du système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet :
 - les caractéristiques du terrain pouvant limiter les capacités d'infiltration, cette dernière peut être précédée d'un bassin de rétention permettant de lisser les débits d'infiltration,
 - en cas de perméabilité trop importante, des dispositifs de ralentissement devront être mis en place pour réduire la vitesse d'infiltration.
- ✓ D'évacuation des eaux pluviales. Celle-ci se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas, une régulation des rejets devra être justifiée techniquement, respectant le débit de fuite de 5 litres par seconde et par hectare.

-Dans le secteur Npr, les parois des caniveaux de collecte des eaux de ruissellement le long de la RD1075 devront être imperméabilisées par un revêtement d'argile compactée.

4 – Electricité, téléphone, télédiffusion

-Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

-Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

-Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

TITRE VI

ANNEXES

ANNEXE 1 – PRECONISATIONS EXTRAITES DU DOCUMENT D’OBJECTIFS DU SIC NATURA 2000 ISLE CREMIEU

Rehabilitation ou plantation d’alignement de haies, d’alignement d’arbres, d’arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- **Tout en respectant la réglementation générale** comme la hauteur de haie par rapport aux limites de propriété, **préférer la plantation de haies hautes combinant arbustes et arbres tout au long du linéaire** (il n’est pas fixé de minimum de longueur en haie haute).
- La liste d’essences préconisée, à adapter avec les conditions du terrain, est :
 - o Essence buissonnante : aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), épine noire (*Prunus spinosa*), buis (*Buxus sempervirens*), bourdaine (*Frangula alnus*), chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), cornouiller mâle (*Cornus mas*), érable champêtre (*Acer campestre*), nerprun alaternus (*Rhamnus alaternus*), nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), noisetier (*Corylus avellana*), troène (*Ligustrum vulgare*), fusain d’Europe (*Egonymus europaeus*), poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), sureau noir (*Sambucus nigra*), viorne lantane (*Viburnum lantana*), viorne obier (*Viburnum opulus*) Néflier (*Mespilus germanica*)
 - o Essence arborée : charme commun (*Carpinus betulus*), aulne glutineux (*Aulus glutinosa*), chêne sessile, prédonculé et pubescens (*Quercus sessiliflora*, robur, pubescens), frêne commun (*Fraxinus excelsior*), merisier (*Prunus avium*), murier blanc (*Morus alba*), noyer commun (*Juglans regia*), orme champêtre (*Ulmus minor*), tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), ainsi que les espèces de la mesure de restauration de ripisylve.
- Concernant le recrutement d’arbres têtards, la sélection et l’étêtage à environ 2 m de haut, doit se faire sur des brins suffisamment robustes pour supporter la taille. Il est nécessaire de replanter l’année suivante les arbres qui n’ont pas supporté l’étêtage. Il est nécessaire d’éliminer une fois sur la durée du contrat des branches qui poussent au pied de l’arbre têtard jusqu’au plateau (émondage du tronc). La Taille du plateau doit être effectuée entre novembre et février, à une fréquence déterminée lors du diagnostic initial. Les branches doivent être coupées en prenant soin de ne pas déséquilibrer l’arbre (qui pourrait casser), et en deux fois pour éviter les arrachements d’écorce. On prendra garde à conserver une ou deux branches sur la tête qui joueront le rôle de tire-sève.

Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non

• Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.

- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée minimum 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Il est préférable de travailler sur des ripisylves présentant une largeur d'au minimum 5 mètres. Pour les plantations, la liste des essences arborées acceptées au niveau régional, les modalités de plantation, ainsi que les densités initiales et finales sont précisées ci-après.

Liste des essences arborées acceptées

Pour les plantations prévues par la présente mesure, seules les essences indigènes sont acceptées, ainsi que le Noyer commun (ou Noyer royal).

La liste des essences arborées acceptées est la suivante :

- Aulne blanc, *Alnus incana*
- Aulne glutineux, *Alnus glutinosa*
- Bouleau verruqueux, *Betula pendula*
- Cerisier à grappes, *Prunus padus*
- Chêne pédonculé, *Quercus robur*,
- Erable plane, *Acer platanoïdes*
- Erable sycomore, *Acer pseudoplatanus*,
- Frêne commun, *Fraxinus excelsior*,
- Frêne oxyphylle, *Fraxinus angustifolia*

ANNEXES

- Merisier, *Prunus avium*,
- Noyer royal, *Juglans regia*,
- Orme champêtre, *Ulmus minor* (ou *campstris*)
- Orme de montagne, *Ulmus glabra*,
- Orme lisse (ou diffus), *Ulmus laevis*,
- Peuplier blanc, *Populus alba*,
- Peuplier noir, *Populus nigra*,
- Saules sp (espèces indigènes)
- Tilleul à grandes feuilles, *Tilia platyphyllos*
- Tilleul à petites feuilles, *Tilia cordata*
- Tremble, *Populus tremula*

Les seules essences acceptées pour les plantations en situation mono spécifique, sont les espèces à bois tendre (Saules, Peupliers et Aulnes...).

En ce qui concerne les espèces à bois durs, il faudra aboutir à avoir au minimum deux espèces différentes :

- Apport en plein : deux espèces différentes au minimum.
- Apport ponctuel : avoir au moins deux espèces à bois durs différentes dans le peuplement final après un apport ponctuel dans un boisement existant.

Origine des essences

Il conviendra de prendre de préférence des plants d'origine locale ou d'un milieu écologiquement semblable ou de pratiquer par bouturage.

Le contractant devra déclarer l'origine des plants utilisés.

Modalité de plantation

Deux modalités de plantation sont possibles :

- Apports en plein : plantations en plein ;
- Apports ponctuels dans un boisement existant : la surface de la placette plantée devra être au minimum de 400m² d'un seul tenant.
- Là où existe un risque important de développement de plantes dites « invasives », il convient d'effectuer les plantations immédiatement après l'ouverture du peuplement.

Densités initiales et finales

- Densité minimale initiale : 300 plants / ha travaillé
- Densité minimale à 5 ans : 150 plants / ha travaillé

**ANNEXE 2 – INVENTAIRE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI PROTEGES
AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

Élément repéré n°1

Élément repéré : croix de chemin

Localisation : hameau de Marieu, rue du Serverin

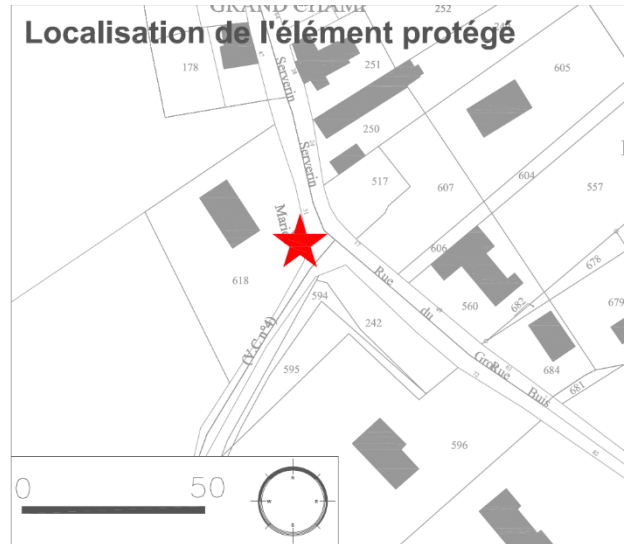
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Religieux

Matériau : pierre

Etat : en état



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°2

Élément repéré : maison forte – tour ronde et entrée marquée par des piliers

Localisation : hameau de Marieu, rue du Puits

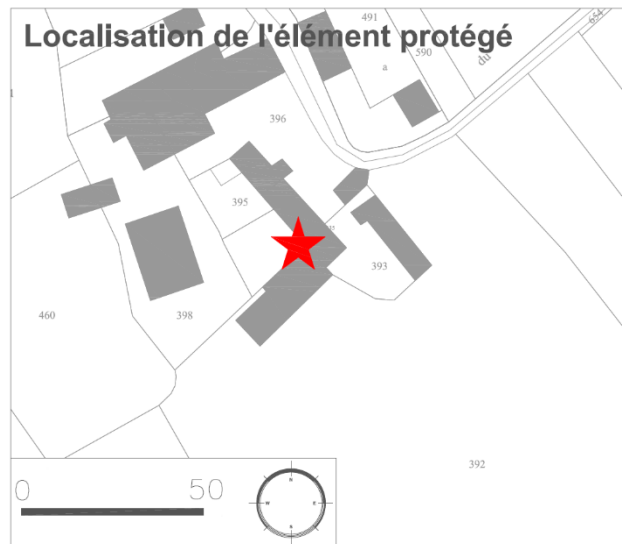
Statut : privé

Champ d'application : ensemble

Nature : Habitat

Matériau : pierre

Etat : bon



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°3

Élément repéré : lavoir

Localisation : hameau de Conilieu, chemin du Morget

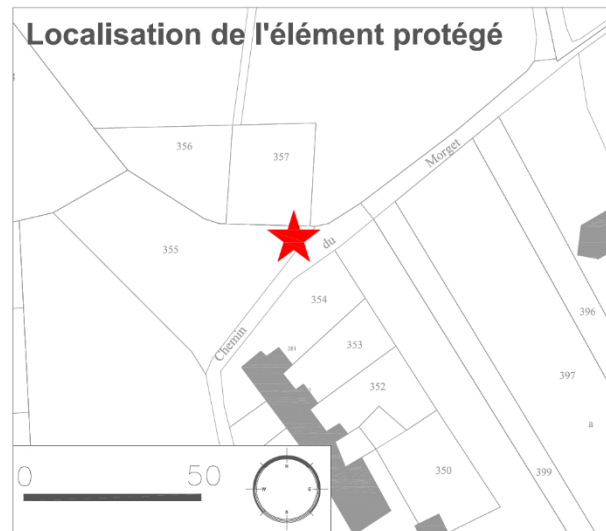
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°4

Élément repéré : puits avec fontaine

Localisation : hameau de Conilieu, chemin du Morget

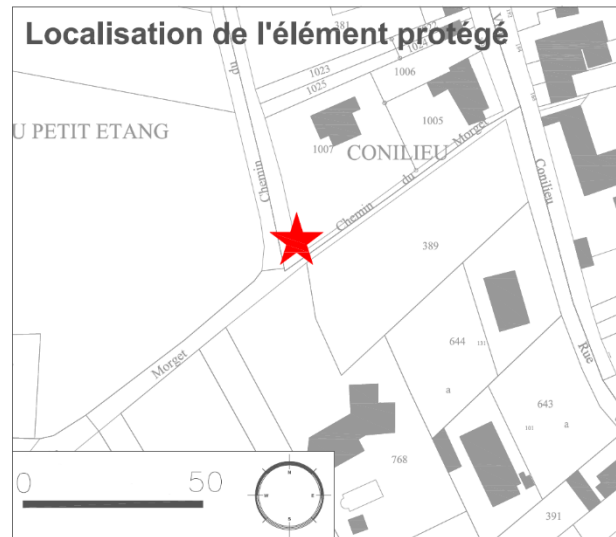
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°5

Élément repéré : four à pain

Localisation : hameau d'Amblagnieu, Le Riolet

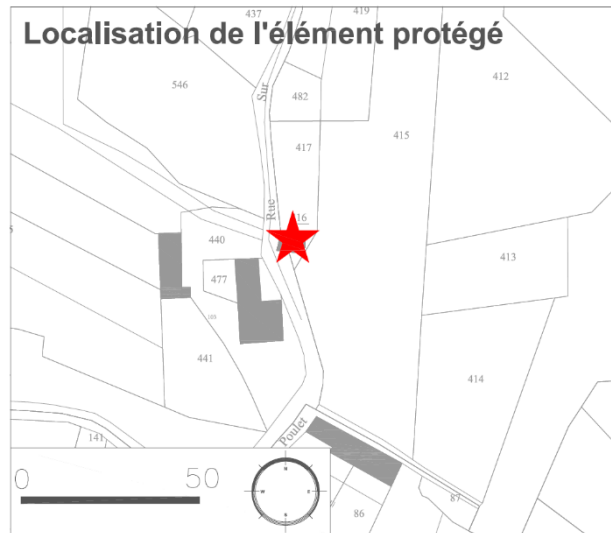
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Habitat

Matériau : pierre

Etat : en état



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°6

Élément repéré : église du XIIIème siècle et croix

Localisation : hameau d'Amblagnieu, Le Plâtre

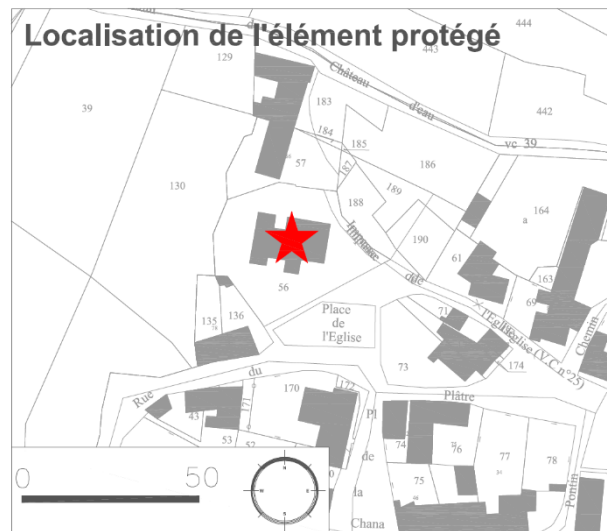
Statut : public

Champ d'application : secteur périmètre

Nature : Religieux

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°7

Élément repéré : pont et lavoir

Localisation : hameau d'Amblagnieu, Le Pontin

Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : en état



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°8

Élément repéré : quai

Localisation : hameau d'Amblagnieu, Sur Poulet

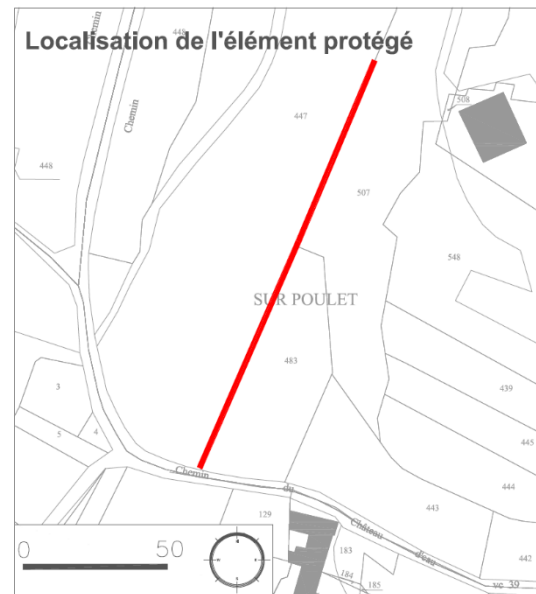
Statut : conventionné

Champ d'application : ensemble

Nature : Industrie pierre

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°9

Élément repéré : Marinières – quais et blocs de roche pré-taillés

Localisation : Porcieu, Fontaine Blanche

Statut : conventionné

Champ d'application : ensemble

Nature : Industrie pierre

Matériau : pierre

Etat : mauvais



Élément repéré n°10

Élément repéré : pressoir en décoration

Localisation : Porcieu, Fontaine Blanche

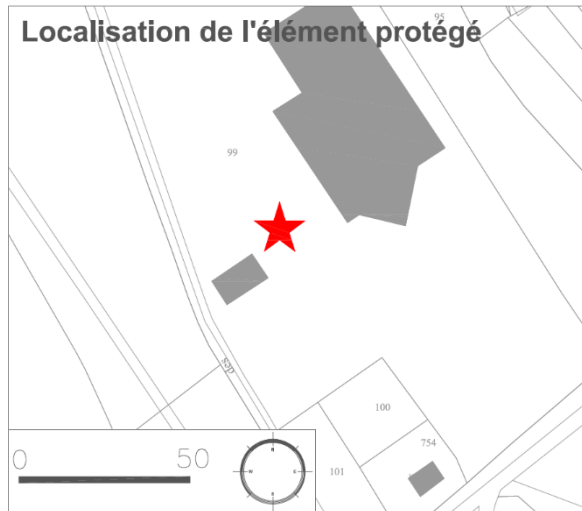
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Agriculture

Matériau : bois

Etat : en état



Élément repéré n°11

Élément repéré : bâtiment « Guinet »

Localisation : Porcieu, Fontaine Blanche

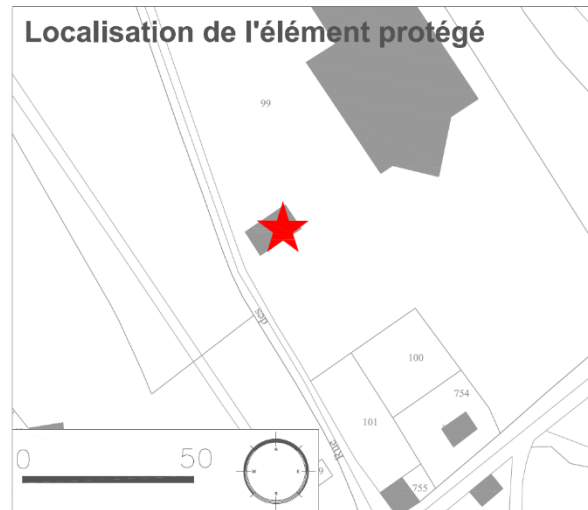
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Industrie pierre

Matériau : pierre

Etat : bon



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°12

Élément repéré é : lavoir couvert

Localisation : Vassieu, Redissieu

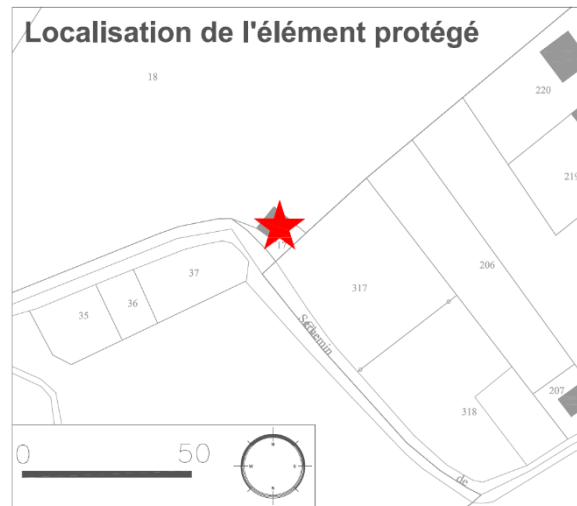
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°14

Élément repéré : remploi des vestiges de l'ancienne église

Localisation : Vassieu, place de Vassieu

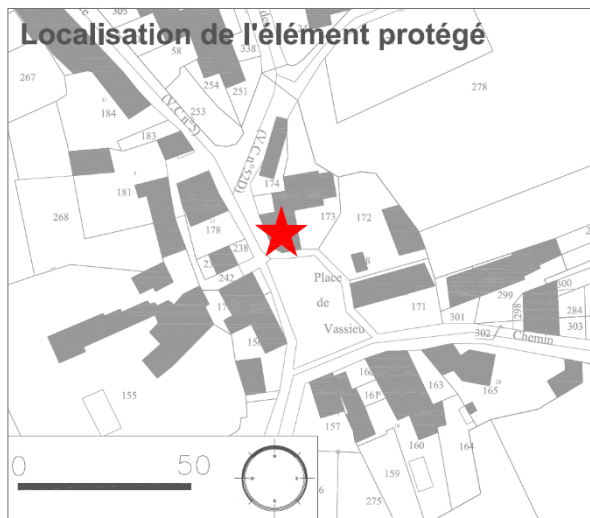
Statut : privé

Champ d'application : détail architectural

Nature : Religieux

Matériau : pierre

Etat : en état / bon



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°15

Élément repéré : fontaine avec abreuvoir

Localisation : Vassieu, chemin de Charmieu

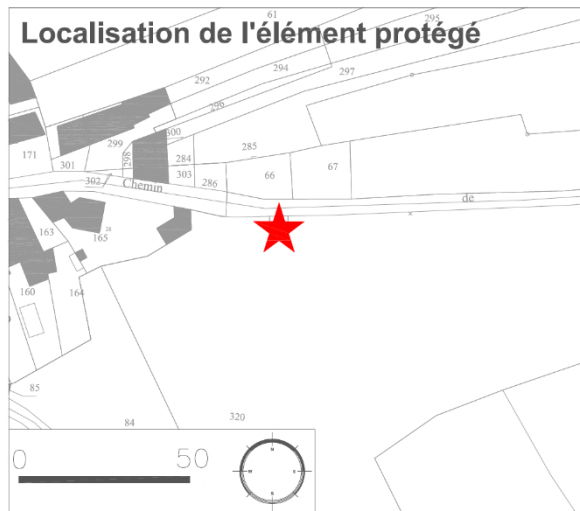
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : mauvais



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°16

Élément repéré : puits - bachat

Localisation : Vassieu, rue Pré Granet

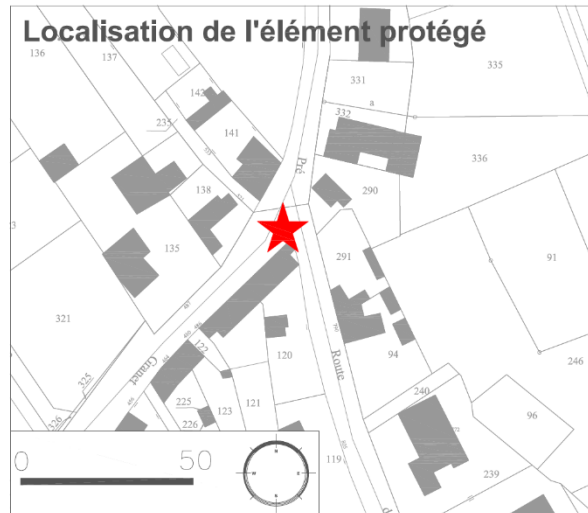
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°17

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Les Buissières, route de Vassieu

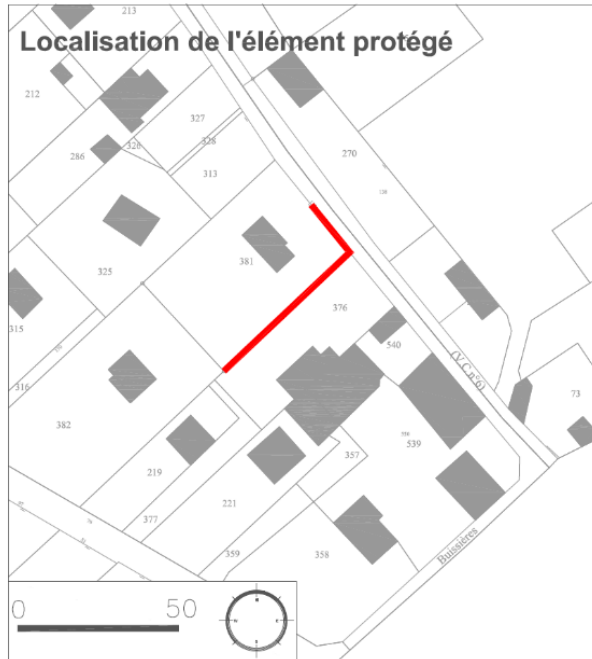
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°18

Élément repéré : forge Ravet

Localisation : Porcieu, rue des Marinières

Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Industrie pierre

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°19

Élément repéré : lavoir

Localisation : Porcieu, rue de Genevray

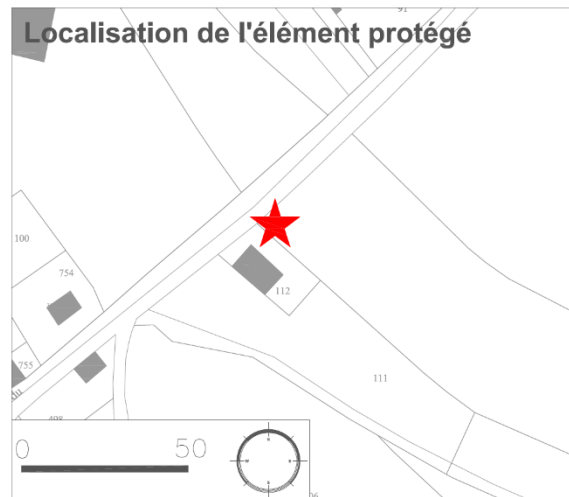
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : mauvais



Élément repéré n°20

Élément repéré : fontaine et abreuvoir

Localisation : Porcieu, rue de la Mairie

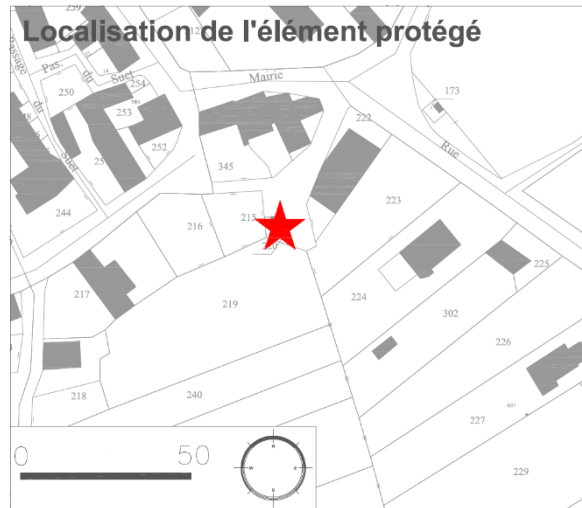
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°21

Élément repéré : pont bascule

Localisation : Porcieu, rue Sauge et Var

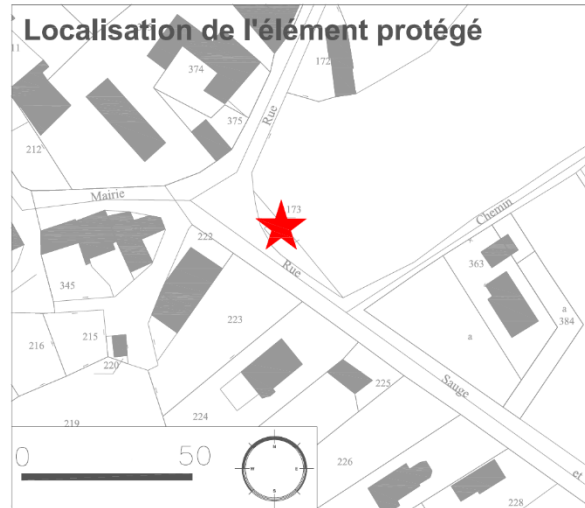
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Agriculture

Matériau :

Etat : bon



Élément repéré n°22

Élément repéré : mairie

Localisation : Porcieu, rue de la Mairie

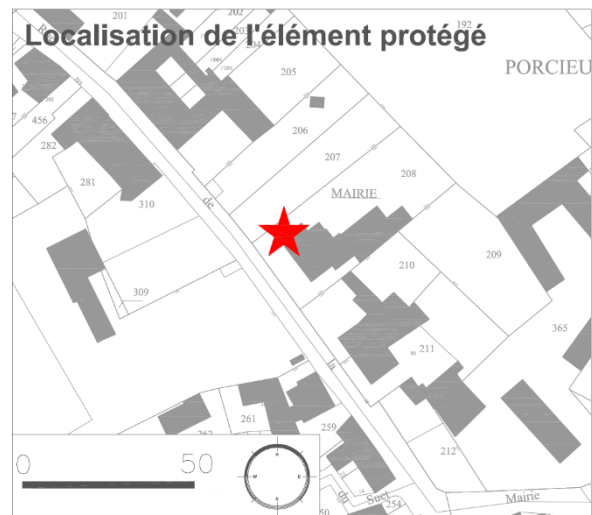
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Communautaire

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°23

Élément repéré : fontaine

Localisation : Porcieu, rue de la Mairie

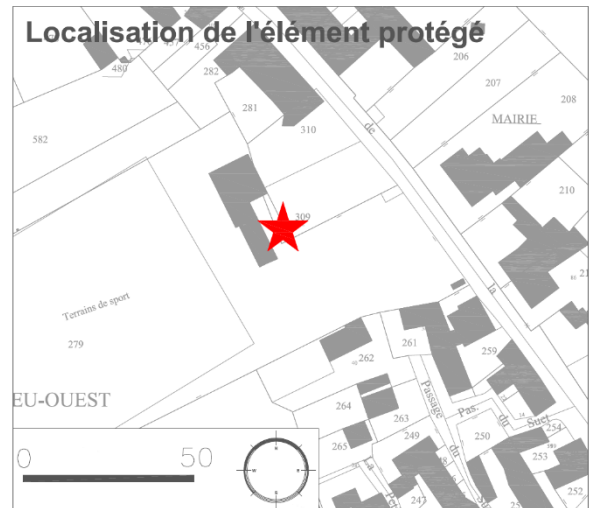
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Communautaire

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°24

Élément repéré : monument aux morts

Localisation : Porcieu, place du monument

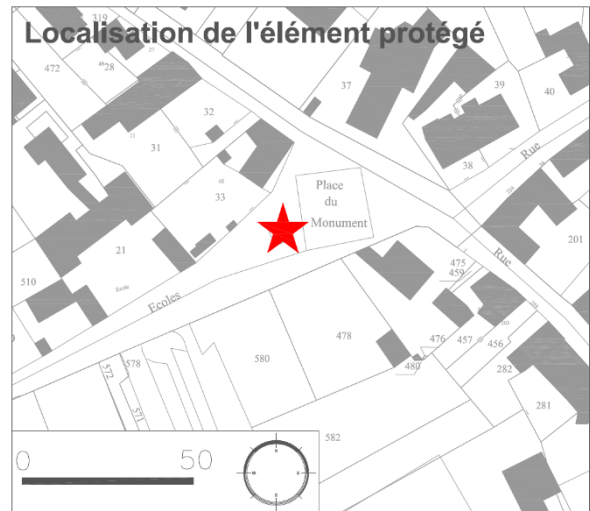
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Communautaire

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°25

Élément repéré : église

Localisation : Porcieu, place du monument

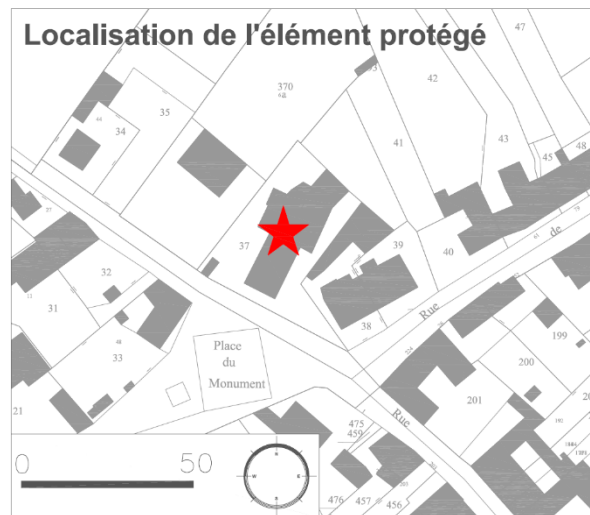
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Religieux

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°26

Élément repéré : abreuvoir

Localisation : Porcieu, place du monument

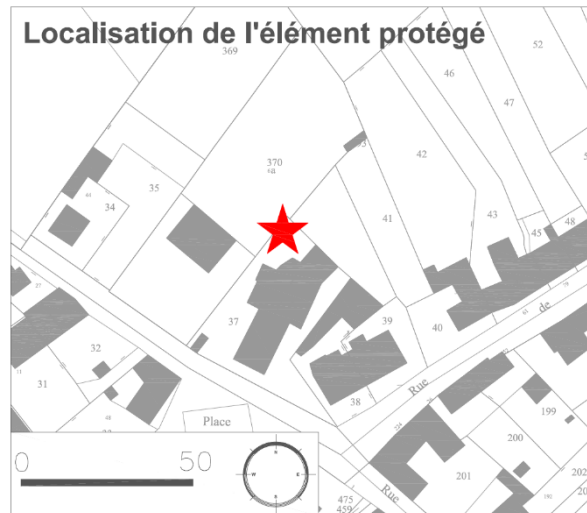
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°27

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Porcieu, passage du Suet

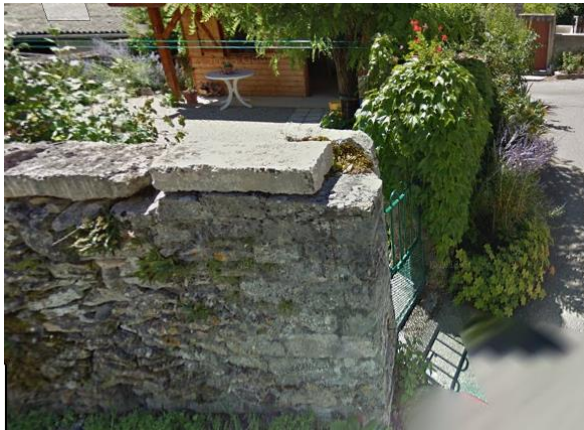
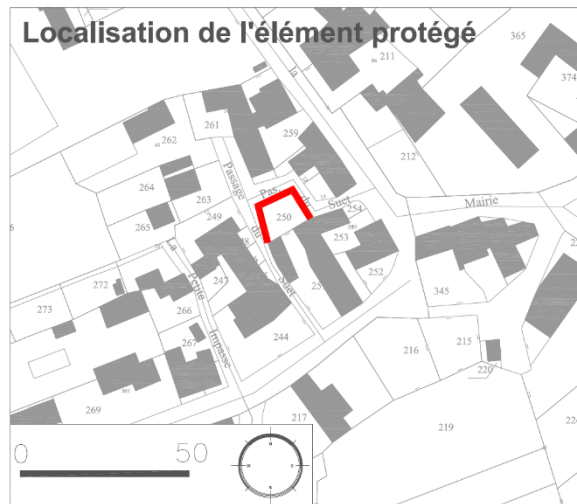
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°28

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Porcieu, rue de la mairie – rue Sauge et Var

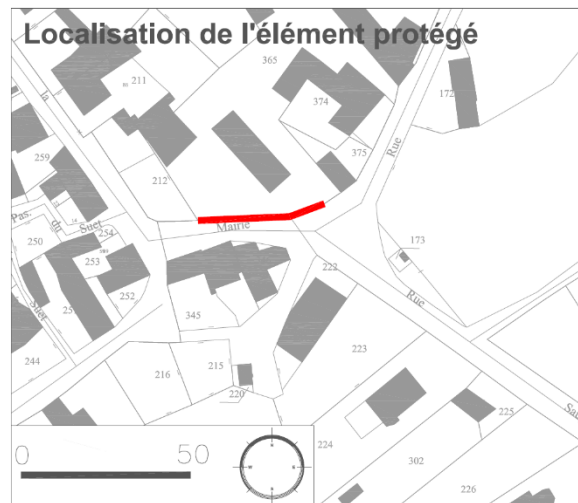
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°29

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Porcieu, rue Sauge et Var

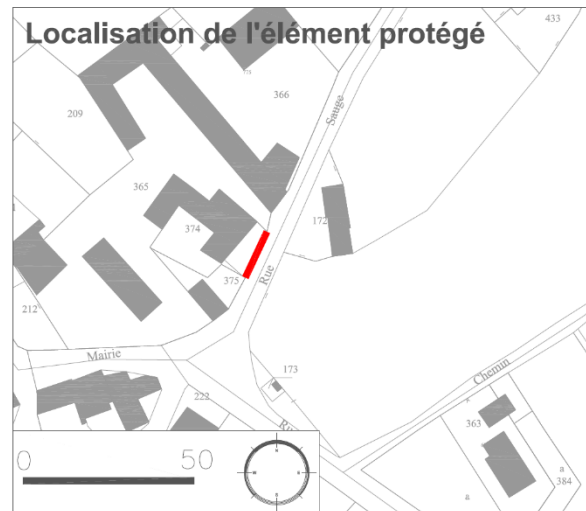
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°30

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Porcieu, rue Sauge et Var

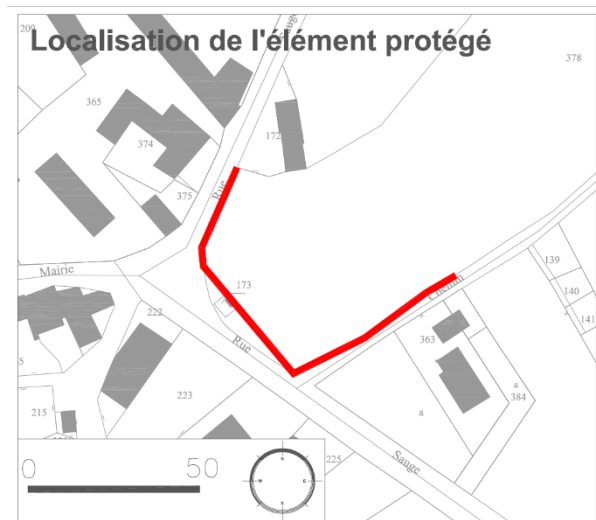
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°31

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Porcieu, rue Sauge et Var

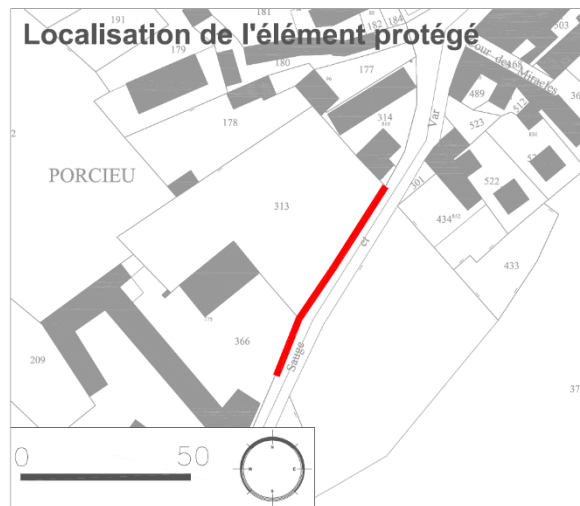
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : mauvais



Élément repéré n°32

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Porcieu, rue Sauge et Var

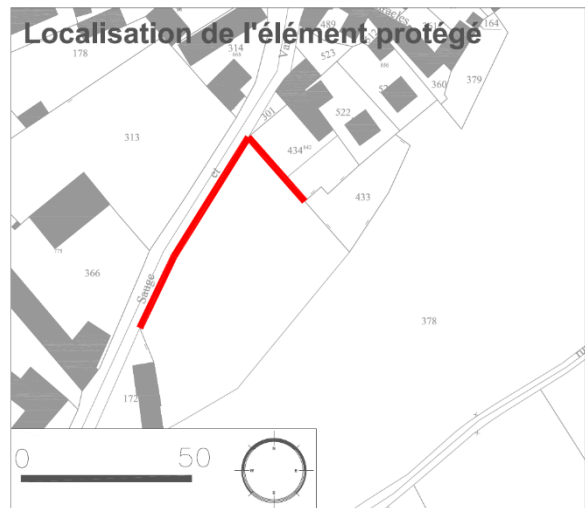
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°34

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Porcieu, rue de la Mairie

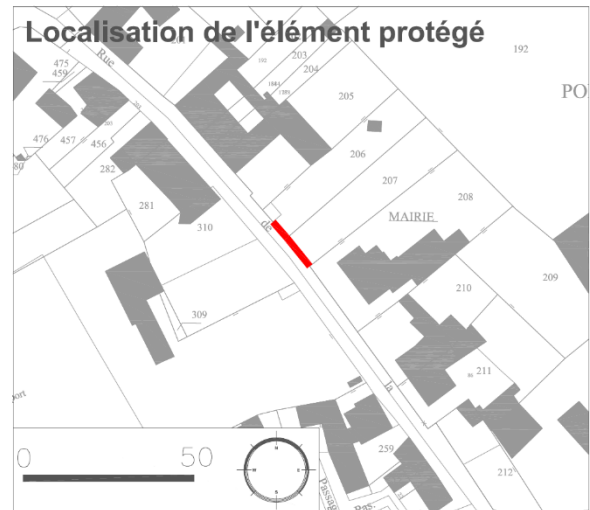
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°35

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Porcieu, rue de la Mairie

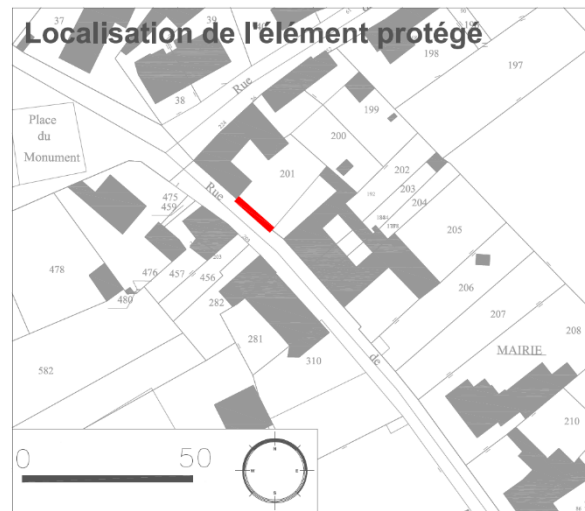
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°36

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Porcieu, rue de la Conche

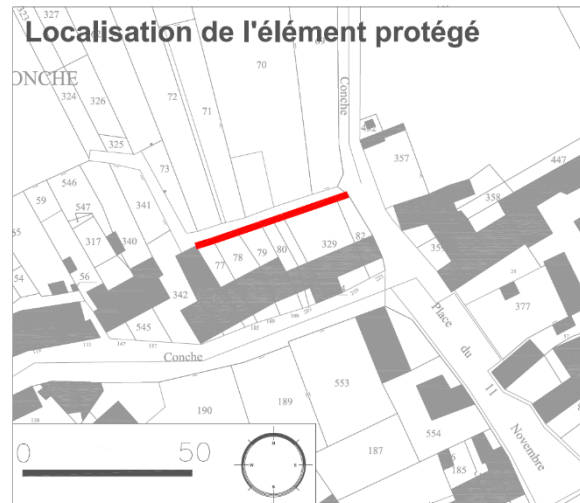
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°37

Élément repéré : mur ancien

Localisation : Porcieu, rue de la Conche

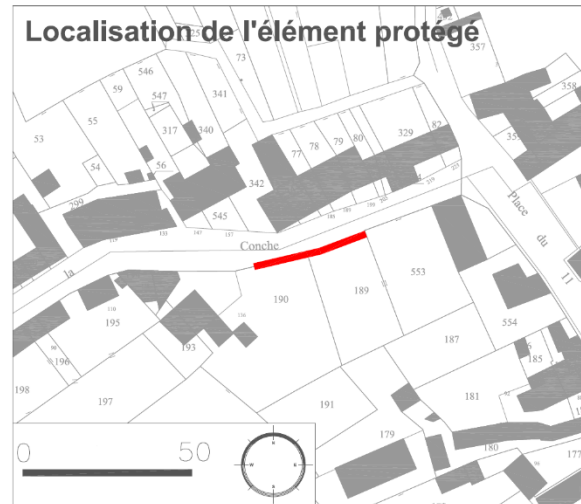
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : bon



Élément repéré n°38

Élément repéré : maison imposante

Localisation : Porcieu, rue de Champin

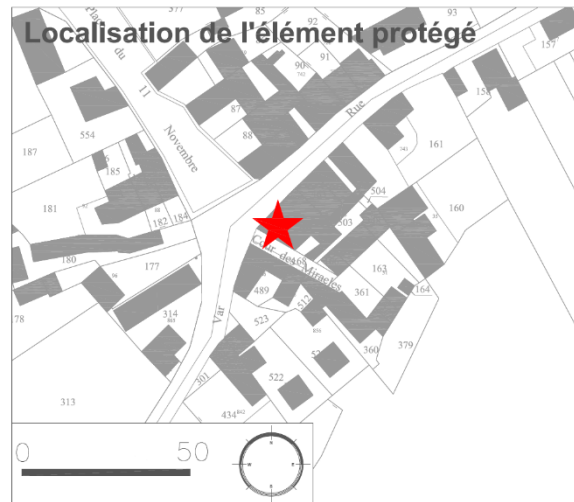
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Habitation

Matériau : pierre

Etat : mauvais



Élément repéré n°39

Élément repéré : puits à rouleau

Localisation : Turnoud Les Ligniers

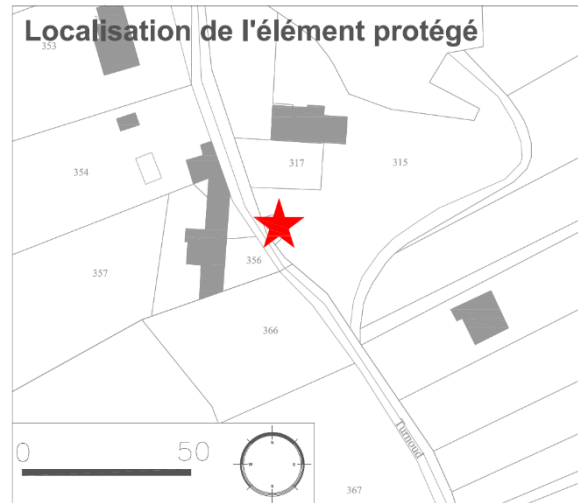
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : fer

Etat : en état



Élément repéré n°40

Élément repéré : pont du Pendu, passage ancienne voie ferrée

Localisation : Port de Briord

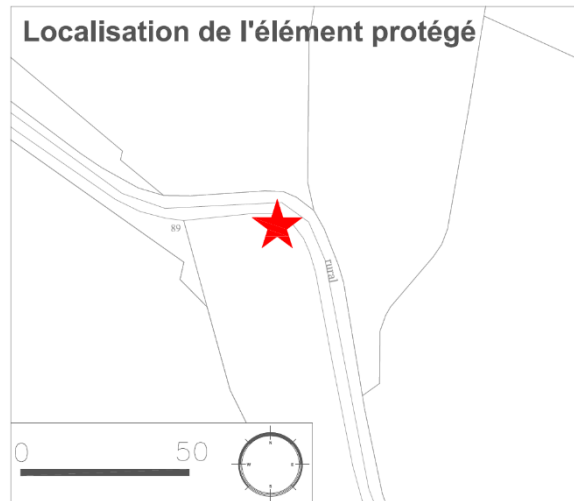
Statut : public

Champ d'application : ensemble

Nature : Industrie pierre

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°41

Élément repéré : pierres levées

Localisation : Amblagnieu, rue du Plâtre

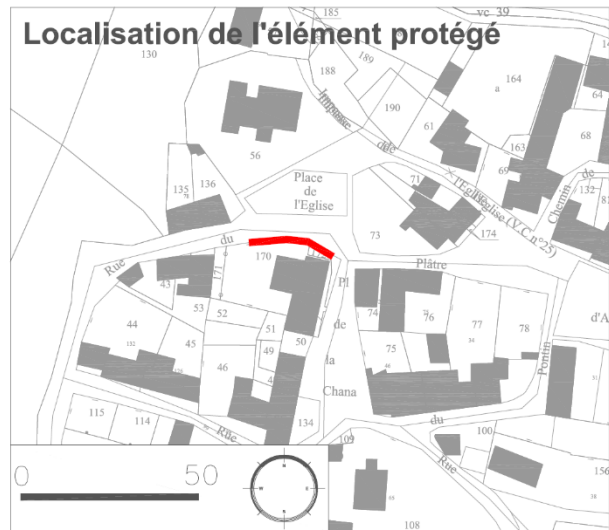
Statut : privé

Champ d'application : élément individuel

Nature : Pierre

Matériau : pierre

Etat : bon



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°42

Élément repéré : mur en aqueduc

Localisation : Vassieu, Dessous l’Eglise

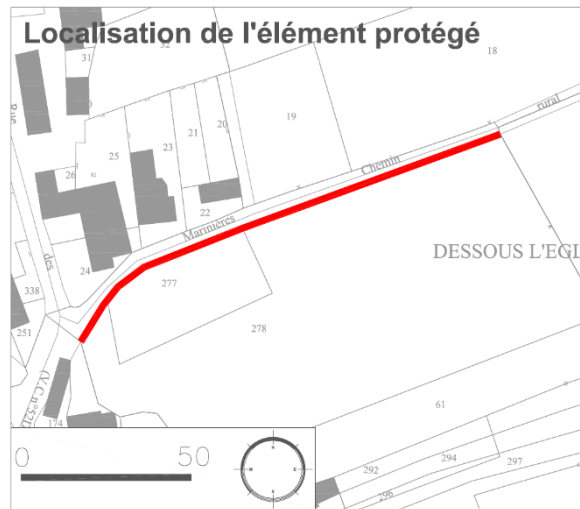
Statut : privé

Champ d’application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : mauvais



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°43

Élément repéré : La Chapite

Localisation : Porcieu, place du monument

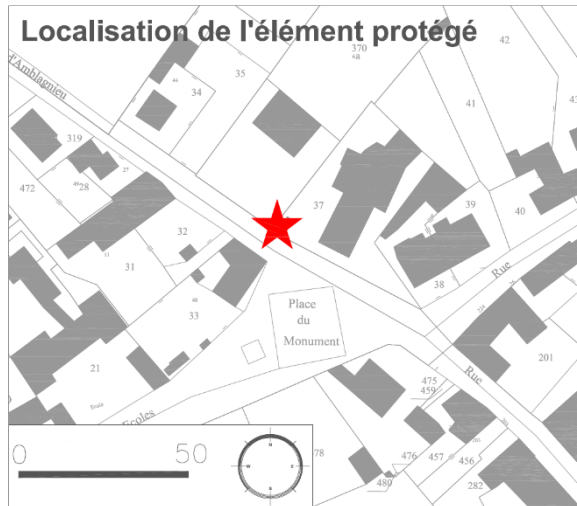
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Communautaire

Matériau : pierre

Etat : bon



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°44

Élément repéré : Maison patronale, trompe l'œil en bas relief côté rue

Localisation : Vassieu rue Pré Granet

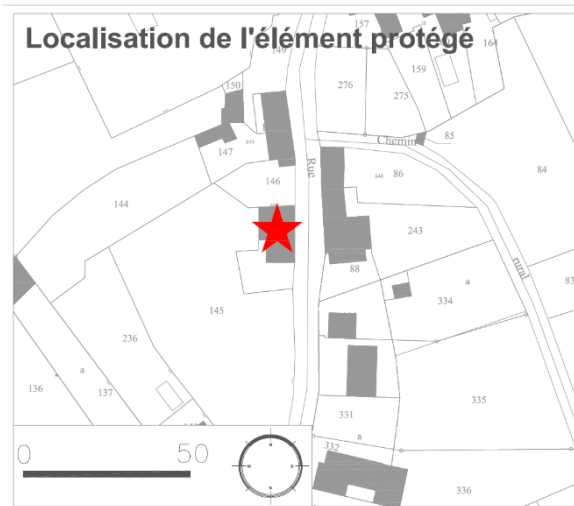
Statut : public

Champ d'application : secteur périmètre

Nature : Habitat

Matériau : pierre

Etat : en état



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018



Source : Les Amis du Patrimoine - 2018

Élément repéré n°45

Élément repéré : fontaine et abreuvoir

Localisation : Amblagnieu, place
d'Amblagnieu

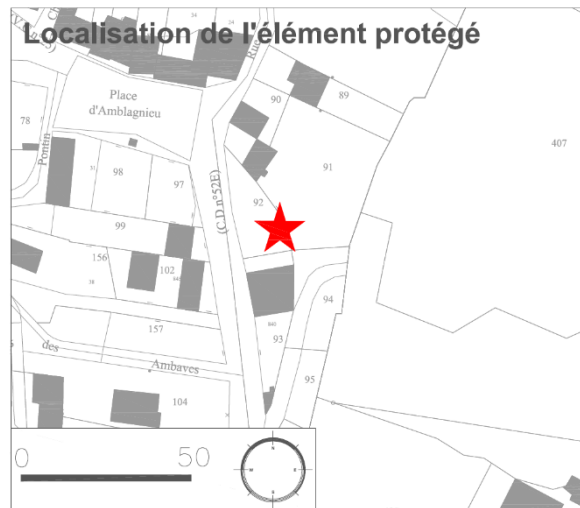
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°46

Élément repéré : fontaine et abreuvoir

Localisation : Porcieu, place du 11 Novembre

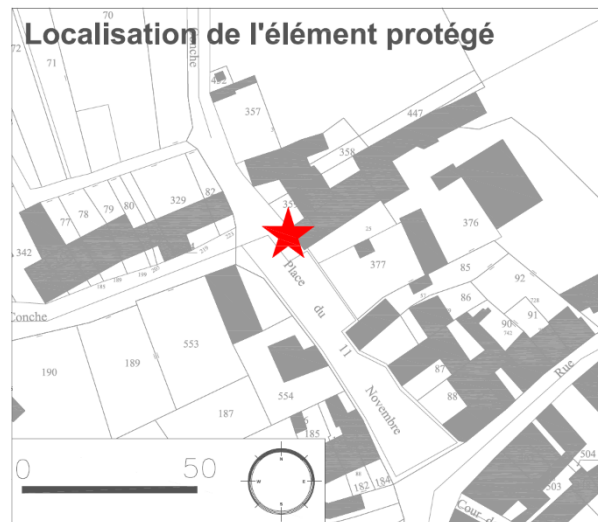
Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : en état



Élément repéré n°47

Élément repéré : fontaine et abreuvoir

Localisation : Porcieu, Les Combes

Statut : public

Champ d'application : élément individuel

Nature : Eau

Matériau : pierre

Etat : en état

